

GUIDE DE LITIGE STRATÉGIQUE AU MALI

PREMIÈRE ÉDITION



LAWYERS WITHOUT BORDERS
AVOCATS SANS FRONTIÈRES
ABOGADOS SIN FRONTERAS
Canada



Avocats sans frontières Canada (ASFC) est une organisation non gouvernementale de coopération internationale dont la mission est de contribuer à la mise en œuvre des droits humains des personnes en situation de vulnérabilité, par le renforcement de l'accès à la justice et à la représentation juridique.

ASFC tient à remercier tous ses partenaires au Mali qui ont contribué à ce livret en acceptant d'être interviewé au sujet de l'accompagnement des victimes : WILDAF Mali, la Tribune jeunes pour le droit au Mali (TRIJEUD), la Commission Vérité, Justice et Réconciliation, ainsi que les plusieurs avocats maliens. ASFC remercie de manière particulière toutes les personnes qui ont participé à la rédaction de ce guide, notamment : Valérie Bergeron-Boutin, Catherine Bertrand, Cheick Bougadar Diakité, Élyse Desjardins, Gonzague Dupas, Elise Hansbury, Andrée-Anne Laurin, Sarah Ménard-April, Alexia Punty, Pierrick Rouat, Justine St-Jacques, Moussa Traoré, Philippe Tremblay et Guy Versailles.

Toute utilisation, reproduction, diffusion, publication ou retransmission partielle ou intégrale de son contenu, sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit, est strictement interdite sans autorisation préalable et écrite d'ASFC, détenteur des droits d'auteur. Il est toutefois autorisé la citation et la reproduction de courts extraits de ce rapport sans autorisation, à la condition que le rapport soit correctement référencé, incluant le titre du rapport, l'auteur et l'année de publication. Pour des autorisations ou informations complémentaires, merci de contacter info@asfcanada.ca.

Droits d'auteur © 2020 Avocats sans frontières Canada

Ce document a été réalisé dans le cadre du projet Justice, prévention et réconciliation pour les femmes, mineurs et autres personnes affectées par la crise au Mali (JUPREC). Le projet JUPREC est mis en œuvre par un consortium formé par Avocats sans frontières Canada (ASFC), le Centre d'étude et de coopération internationale (CECI) et l'École nationale d'administration publique (ENAP). Il est réalisé avec l'appui financier du gouvernement du Canada accordé par l'entremise d'Affaires mondiales Canada (AMC).

Canada 

LISTE DES ABRÉVIATIONS

AAJ	Actrices et acteurs de la justice
AMauDH	Association mauritanienne des droits de l'Homme
AMDH	Association malienne des droits de l'Homme
ASFC	Avocats sans frontières Canada
CADHP	Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CJCEDEAO	Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CNDH	Commission Nationale des Droits de l'Homme
CourADHP	Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
CPI	Cour pénale internationale
CVJR	Commission Vérité, Justice et Réconciliation
ÉFH	Égalité entre les femmes et les hommes
FFOM	Forces, faiblesses, opportunités et menaces
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations unies
OSC	Organisations de la société civile
PJS	Pôle judiciaire spécialisé
PSV	Personnes en situation de vulnérabilité
TGI	Tribunal de grande instance
TI	Tribunal d'instance
SMART	Spécifique, mesurable, atteignable, réaliste et temporel (acronyme utilisé pour décrire un objectif)
VBG	Violences basées sur le genre

TABLE DES MATIÈRES GÉNÉRALE

INTRODUCTION	6
LIVRET I :	
Le processus de litige stratégique	9
LIVRET II :	
L'identification des dossiers de litige stratégique et la définition de l'approche juridique.....	31
LIVRET III :	
L'exercice du droit à la justice au Mali	83
LIVRET IV :	
L'accompagnement des victimes de violations des droits humains dans un cadre judiciaire.....	111
LIVRET V :	
L'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie de plaidoyer	169

INTRODUCTION

Au cours de l'année 2012, le Mali a été aux prises avec une grave crise politique et l'occupation d'une grande partie de son territoire par des groupes armés illégaux. Cette crise a été le théâtre de nombreuses violations des droits humains qui ont particulièrement touché les femmes, les mineur.e.s et les autres personnes en situation de vulnérabilité (PSV). Malgré la signature de l'Accord pour la paix et la réconciliation par les parties au conflit en juin 2015, le contexte sécuritaire a continué à se dégrader, provoquant de nouvelles violations de droits humains, situation qui s'est exacerbée depuis 2018.

C'est dans ce contexte que le projet « Justice, prévention et réconciliation pour les femmes, mineur.e.s et autres personnes affectées par la crise au Mali (JUPREC) » a été lancé en 2015 par Avocats sans frontières Canada (ASFC), en consortium avec le Centre d'étude et de coopération internationale (CECI) et l'École nationale d'administration publique (ENAP), et en partenariat avec plusieurs organisations de la société civile (OSC) maliennes. Le projet JUPREC vise ultimement à ce que l'accès à la justice des personnes affectées par la crise soit renforcé en vue d'un respect optimal de leurs droits dans un contexte de restauration de la paix et de la stabilité.

La lutte contre l'impunité pour les victimes du conflit armé au Mali, notamment les femmes et les mineurs, est au cœur de ce projet. ASFC est convaincue que l'exigence de justice et de vérité portée par les organisations de la société civile malienne, les avocat.e.s défenseurs des droits humains et les victimes est une condition fondamentale de la réconciliation nationale et du rétablissement de l'État de droit au Mali. C'est dans cette perspective qu'ASFC soutient ses partenaires de la société civile afin que des services de représentation juridique soient offerts aux victimes de violations de droits humains, permettant à ces dernières de faire valoir leurs droits devant les juridictions maliennes et internationales. De la même manière, ASFC soutient le travail des avocats et des OSC représentant et accompagnant les victimes dans des cas emblématiques de violations des droits humains commises pendant le conflit à travers des dossiers de litige stratégique.

Selon ASFC, le litige stratégique de droits humains consiste à mener, en faveur de personnes en situation de vulnérabilité et de victimes de violations de droits humains, des cas emblématiques devant les tribunaux nationaux et internationaux afin de créer ou d'influencer la jurisprudence de manière favorable à la réalisation effective des droits humains et à la lutte contre l'impunité et la corruption.

À l'occasion de la clôture du projet JUPREC, nous souhaitons offrir à la communauté juridique et à la société civile malienne un *Guide de litige stratégique au Mali*. Celui-ci se base notamment sur l'expérience développée au cours des cinq dernières années par les avocat.e.s, les OSC, les consultant.e.s expert.e.s qui ont participé aux activités du projet JUPREC, ainsi que les membres de l'équipe. Ce Guide se veut une véritable boîte à outils des techniques et moyens à déployer pour la mise en œuvre d'un cas de litige stratégique de droits humains. Il aborde la définition de ce que constitue le litige stratégique de droits humains (Livret I), l'identification des dossiers et l'élaboration de l'approche juridique (Livret II), l'exercice du droit à la justice au Mali (Livret III), l'accompagnement des victimes (Livret IV) et l'élaboration de la stratégie de plaidoyer (Livret V).

En présentant les leçons apprises tirées du contexte malien et d'autres pays ayant connu un conflit armé ou des épisodes de violence, ce guide vise à offrir aux lecteurs et aux lectrices un plan d'action permettant d'intégrer une approche multidisciplinaire et holistique ainsi que de maximiser les impacts potentiels d'un dossier de violations de droits humains. Ultiment, nous espérons que ce guide pourra servir d'inspiration pour continuer la lutte contre l'impunité et pour la réalisation des droits humains au Mali.

LIVRET I

— LE PROCESSUS DE LITIGE
STRATÉGIQUE

1. LE LITIGE STRATÉGIQUE COMME OUTIL DE LUTTE CONTRE L'IMPUNITÉ.....	13
1.1 Définition du litige stratégique.....	13
1.2 Impacts du litige stratégique.....	15
1.2.1 Impacts sur les victimes.....	15
1.2.2 Impacts juridiques et judiciaires.....	17
1.2.3 Impacts institutionnels.....	18
1.2.4 Impacts socioculturels.....	19
1.2.5 Risques.....	20
1.3 Lignes directrices générales aux fins d'élaborer une stratégie holistique de litige stratégique.....	21
2. MAXIMISER L'IMPACT : APPROCHE MULTIDIMENSIONNELLE ET TRANSVERSALE DU LITIGE STRATÉGIQUE.....	22
2.1 Le litige stratégique : un processus intégré ou « multi stratégique ».....	22
2.2 Approches transversales : mise en œuvre de l'égalité entre les femmes et les hommes, de l'autonomisation, de l'appropriation et de la participation.....	25
2.2.1 La prise en compte de l'égalité entre les femmes et les hommes.....	25
2.2.2 Autonomisation par le droit.....	25
2.2.3 Complémentarité de la justice transitionnelle et du litige stratégique.....	26
2.3 Restaurer le rôle des victimes comme acteurs et actrices de premier plan.....	27
CONCLUSION.....	29

1. LE LITIGE STRATÉGIQUE COMME OUTIL DE LUTTE CONTRE L'IMPUNITÉ

1.1 DÉFINITION DU LITIGE STRATÉGIQUE

Pour ASFC,

Le litige stratégique vise à produire un impact social à travers le droit en mettant à l'épreuve des structures juridiques existantes, en renforçant les institutions judiciaires, en soutenant le développement d'une législation et d'une interprétation du droit favorable au plein respect des droits humains et en provoquant le débat public et l'éducation citoyenne. Le litige stratégique peut ainsi encourager des changements dans les comportements sociaux, institutionnels et culturels envers le respect des droits humains¹.

Ainsi, le litige stratégique en matière de droits humains consiste notamment, pour les PSV, à mener des cas dits emblématiques de violations de droits humains devant les institutions nationales, régionales et/ou internationales afin de faire valoir leurs droits et d'obtenir une réparation.

Au-delà d'une éventuelle victoire judiciaire, le litige stratégique, également appelé litige d'intérêt public, est un processus qui, au travers de différentes actions menées conjointement à la stratégie juridique, est susceptible de générer une multitude de résultats à court, moyen et long termes, et ce, même en cas d'échec de l'action judiciaire.

En effet, si l'action judiciaire aboutit à une décision favorable aux victimes sous la forme d'une sanction pénale pour les responsables ou d'une

1 Avocats sans frontières Canada, *Le litige stratégique : un outil de défense et de promotion des droits humains*, 2018, à la p 5.

réparation des droits des victimes, elle permettra **de créer ou d'influencer la jurisprudence** dans un sens plus favorable au plein respect des droits humains et à la lutte contre l'impunité et la corruption.

Le processus de litige stratégique a également vocation à :

Contribuer au renforcement du système de justice national, atténuer l'intimidation, la pression et la corruption au sein de ce dernier, **provoquer une réflexion sociale** entourant la construction d'une mémoire historique collective et/ou le besoin de voir des comportements et pratiques évoluer dans un sens plus respectueux des droits humains².

Le litige stratégique a donc une ambition plus large que le litige qu'on pourrait qualifier de « classique ». En effet, alors que ce dernier se concentre sur l'obtention d'un résultat pour les parties intéressées, le litige stratégique a vocation à avoir un impact sur la vie de nombreuses personnes en contribuant à la réalisation d'un changement positif judiciaire et/ou social au travers d'un cas judiciairisé³.

En d'autres mots, les cas de litige stratégique sont des litiges qui ne sont pas portés dans l'intérêt d'une seule personne, mais dans l'intérêt public. Ainsi, la plupart des litiges d'intérêt public impliquent des violations des Droits de l'Homme qui affectent de nombreuses personnes, telles que la discrimination, la torture, la violence basée sur le genre, ou des questions de liberté d'expression ou de liberté d'association⁴.

Le litige stratégique vise ainsi à répondre à des situations de violations systémiques des droits humains, affectent un groupe de la population généralement placé en situation de vulnérabilité au sein de la société. Le choix des cas emblématiques est donc effectué en fonction de leur potentiel à avoir des répercussions sur l'ensemble des personnes affectées.

² *Ibid.*

³ Helen Duffy, *Strategic Human Rights litigation, understanding and maximizing impact*, Oxford, Hart Publishing, 2018, à la p 3 « *While there is no fixed definition of SHRL (strategic human rights litigation), the term is generally used to mean litigation that pursues goals – or which concerns interests – that are broader than only those of the immediate parties. SHRL uses the courts to advance human rights in a way that reaches beyond the particular victims or applicants at the center of the particular case.* »

⁴ Laura A. Young, ProRights Consulting, *Litige d'intérêt public, Un manuel court à l'usage des communautés et des acteurs africains*, Association de coopération et de recherche pour le développement, 2015, à la p 6.

Outre les impacts qu'il peut avoir sur les parties impliquées dans l'action judiciaire, le litige stratégique est caractérisé par sa vocation à avoir des retombées structurelles à dimensions sociales et collectives. De manière générale, le recours à une démarche de litige stratégique s'inscrit dans l'objectif à long terme de diminution, voire d'élimination, des violations des droits humains, de l'impunité et des pratiques de corruption. Ainsi, bien que certains résultats et effets du litige stratégique puissent être mesurés à court et moyen termes, il demeure nécessaire de travailler à leur pérennité afin qu'ils soient en mesure de générer des impacts à long terme. Comme l'indique Helen Duffy, « (...) mené correctement et de manière stratégique, à la fois à l'intérieur et en dehors des tribunaux, le litige stratégique peut avoir plusieurs types d'impact sur une période étendue » [notre traduction]⁵.

Le processus de litige stratégique peut donc avoir des répercussions à des périodes différentes, et ce, tant sur les plans juridique et judiciaire, que sur la protection des droits des victimes et le renforcement des institutions, des communautés, de la société et de la gouvernance. Le litige stratégique est donc intéressant non seulement au regard des avancées juridiques issues de la procédure judiciaire, mais aussi et surtout par les effets qu'il aura sur les populations et les États.

1.2.1 Impacts sur les victimes

Rétablissement de la dignité

La procédure judiciaire permet de faire reconnaître les violations subies par les victimes au sein du système de justice. Cette reconnaissance judiciaire revêt une importance fondamentale dans le processus de reconstruction de la vie des victimes. En effet, elle permet de faire la lumière sur l'étendue des souffrances vécues par les victimes, souvent stigmatisées par leur communauté et/ou leur famille du fait notamment des violations subies. Le litige stratégique emporte ainsi pour effet de permettre aux victimes de retrouver, en tout ou en partie, leur dignité.

Mesures de réparations

Dans cette veine, lorsque le processus de litige stratégique aboutit à une décision judiciaire favorable pour les victimes, ce dernier peut leur permettre d'obtenir des réparations pour les violations qu'elles ont, ou continuent, de subir. Ainsi, le 16 décembre 2005, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution fixant des principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à la réparation des victimes de violations

5 Helen Duffy, *supra* note 3 à la p 4.

flagrantes du droit international des droits humains et de violations graves du droit international humanitaire pour assurer le plein respect du droit à la réparation⁶. L'adoption de ce texte rappelle d'une part, les obligations des États en vertu du droit international de poursuivre les auteurs de certains crimes internationaux et d'autre part, l'importance du droit des victimes à un recours et à une réparation.

Aussi, compte tenu de l'ampleur et de la diversité de formes de violations commises, la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies prévoit une large gamme de mesures de réparations, adaptées et adaptables, à la réalité vécue par les victimes, qui vont au-delà de la seule compensation financière. En ce sens, selon le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion de la vérité de la justice, de la réparation et des garanties de non répétition :

(...) le devoir de réparation des États ne se borne pas à une simple réparation pécuniaires, mais comporte également d'autres obligations : enquête publique et poursuites ; réformes juridiques ; restitution de la liberté, de l'emploi ou des biens ; soins médicaux ; présentation d'excuses publiques et reconnaissance officielle de la responsabilité de l'État pour les violations commises⁷.

Les mesures de réparation peut donc prendre diverses formes⁸ :

- Restitution : elle participe au rétablissement de la situation dans laquelle se trouvait la victime avant la commission des violations (ex. restitutions de propriété ; réintégration dans le milieu de travail).
- Indemnisation : elle est généralement accordée pour les dommages, matériels, corporels et moraux, qui sont susceptibles d'être évalués sur le plan économique.
- Réadaptation : elle concerne la prise en charge sociale, médicale, psychologique et/ou juridique des victimes.
- Garanties de non répétition : ces mesures s'inscrivent dans l'obligation plus large qui incombe aux États de prévenir l'atteinte aux droits et libertés. Elles prévoient ainsi des changements d'ordre législatifs ou institutionnels, ainsi que toute autre mesure nécessaire pour éviter l'occurrence des violations dans l'avenir, et menant à une meilleure protection des droits humains

6 *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, Doc off AG NU, 67e sess, Résolution n°60/175, A/RES/60/147 (2005).

7 *Promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non répétition*, Doc off AG NU, 69e sess, Doc A/69/518 (2014) au para 17 (Promotion vérité AGNU) .

8 *Supra* note 6 aux paras 18-23.

- Satisfaction : ces mesures sont prises pour faire cesser des violations qui perdurent.

Autonomisation juridique

Le processus de litige stratégique a le potentiel de familiariser les victimes avec leurs droits, les mécanismes d'aide juridique et d'assistance judiciaire, de même que le système de justice dans son ensemble. L'acquisition de ces connaissances a un impact direct sur leur capacité à réclamer leurs droits, notamment *via* la participation aux procédures judiciaires mais également aux actions de plaidoyer auprès des institutions de l'État.

1.2.2 Impacts juridiques et judiciaires

Le processus de litige stratégique peut contribuer au développement d'une interprétation du droit et d'une législation favorables au plein respect des droits humains, particulièrement pour les personnes (ou groupes de personnes) en situation de vulnérabilité, et à la lutte contre la corruption. Le litige stratégique vise en effet à « utiliser le pouvoir judiciaire pour défendre et promouvoir les droits de l'homme et changer la manière dont les lois contrôlent les comportements dans une société »⁹.

La démarche peut ainsi permettre de mettre en évidence des lacunes et/ou des incohérences dans la législation existante ou dans l'application de celle-ci et aboutir à un changement normatif (par ex. l'adoption d'une loi pour la protection des victimes). Il constitue ainsi un bon outil pour remettre en question le bien fondé de certaines lois ou pour assurer la bonne application des lois protectrices. Une décision judiciaire peut également aider à clarifier les conditions d'application d'un texte législatif.

À titre d'exemple, l'affaire *APDF et IHRDA c République du Mali* a permis de faire la lumière sur les dispositions discriminatoires contenues dans le *Code des personnes et de la famille* du Mali¹⁰. Dans cette décision, la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CourADHP) a déclaré le Mali responsable de plusieurs violations des droits humains en raison de l'incompatibilité de certaines dispositions dudit Code, notamment celles relatives à l'âge minimum du mariage, au droit de consentir au mariage, au droit à la succession, à l'élimination des pratiques ou attitudes traditionnelles et religieuses qui nuisent aux droits des femmes et des enfants, avec les instruments internationaux ratifiés par le Mali.

9 Child Rights International Network, « Qu'est-ce que le litige stratégique ? », en ligne : *Child Rights International Network* < <https://archive.crin.org/fr/guides-pratiques/guides-juridiques/guide-pour-le-litige-strategique/pourquoi-soumettre-un-litige.html> >

10 *APDF et IHRDA c République du Mali (République du Mali)*, CADH requête n°046/2016, 2018 : La CADH a déclaré le Mali responsable de plusieurs violations des droits humains, notamment quant à la législation malienne relative à l'âge minimum du mariage, au droit de consentir au mariage, au droit à la succession, à l'élimination des pratiques ou attitudes traditionnelles, religieuses qui nuisent aux droits des femmes et des enfants.

Des changements jurisprudentiels ou doctrinaux peuvent également émerger d'affaires judiciairisées, par exemple la reconnaissance d'une responsabilité criminelle sous de nouveaux chefs ou pour des crimes internationaux qui restaient jusque-là impunis.

L'expérience permet ainsi de favoriser l'émergence de décisions de justice offrant une meilleure protection des droits humains, d'adapter les procédures judiciaires (par exemple, en faisant accepter l'intervention d'une tierce partie par la voie de *l'amicus curiae*¹¹) et les solutions d'indemnisation en fonction des besoins réels des victimes tenant compte de leur situation de vulnérabilité.

1.2.3 Impacts institutionnels

Le litige stratégique favorise la remise en question de pratiques et de politiques contraires aux droits humains. En effet, certains cas pourront mettre en lumière la nécessité de créer des plateformes de dialogue avec les institutions étatiques afin de proposer l'adoption et la mise en oeuvre de politiques visant à renforcer la protection des droits sur le plan interne.

Cette démarche peut ainsi révéler des failles importantes qui entravent l'indépendance et la bonne marche du système judiciaires et menant à maintenir une situation d'impunité. En mettant en lumière les failles dans les enquêtes, par exemple, et en établissant le cadre normatif visant à mieux les encadrer, il est possible d'inciter, voire d'obliger, l'État à agir de manière diligente.

Ainsi, le processus de litige stratégique a pour objectif de renforcer le système de justice, incluant les institutions judiciaires, ainsi que les acteurs et actrices de la justice. Le but est de créer un cadre institutionnel favorable à la lutte contre l'impunité et à la poursuite des violations de droits humains.

11 Agir en tant qu'*amicus curiae* (« ami de la cour ») signifie qu'une organisation qui n'est pas partie aux procédures mais qui s'estime concernée par leur dénouement en raison de sa mission et des enjeux juridiques qui font l'objet du litige, se propose d'éclairer la cour en lui soumettant un argumentaire sur un ou plusieurs aspects du débat qui qu'elle sera appelée à trancher. Cette contribution intellectuelle au débat judiciaire prend le plus souvent la forme d'un mémoire écrit adressé au tribunal.

Exemples de répercussions potentielles :

- renforcement des compétences des AAJ en matière de promotion et de défense des droits humains, notamment au regard de la protection des personnes (et des groupes) en situation de vulnérabilité;
- amélioration des procédures et des moyens d'intervention du corps judiciaire;
- respect des principes d'indépendance et d'impartialité.

En améliorant la qualité du système judiciaire, le litige stratégique pourra également, dans une perspective à plus long terme, entraîner un changement de la perception par la population des institutions étatiques en renforçant la confiance du public envers les institutions judiciaires et le système de justice et ainsi favoriser l'accès à la justice.

1.2.4 Impacts socioculturels

L'une des caractéristiques premières du litige stratégique est sa vocation à avoir un impact social.

Le processus pourra donc avoir des répercussions sur la collectivité, telles que :

- le renforcement du pouvoir d'agir des PSV et victimes de violations des droits humains, particulièrement les femmes et les enfants (notamment les filles);
- la création de débats publics sur des enjeux liés aux droits humains, particulièrement pour les femmes et les enfants (notamment les filles) en situation de vulnérabilité;
- la mobilisation des communautés, des organisations de la société civile et des acteurs et actrices du système judiciaire en faveur de l'émergence d'une société fondée sur la reddition de compte (lutte contre l'impunité) et la transparence des institutions publiques (lutte contre la corruption);
- la sensibilisation des communautés aux violations des droits humains, particulièrement les violations commises à l'égard des femmes et des enfants (notamment les filles);
- la prise de conscience du caractère attentatoire de certaines pratiques culturelles ou traditionnelles largement répandues.

Le processus est par ailleurs susceptible d'avoir des impacts sur la mémoire collective et la recherche de vérité, en faisant la lumière sur la nature des violations qui ont été commises et en déterminant les différentes responsabilités.

1.2.5 Risques

Malgré le large potentiel que peut avoir le processus de litige stratégique sur la lutte contre l'impunité et l'éradication des violations des droits humains, il est nécessaire de garder à l'esprit que cette démarche peut également comporter des risques. Ceux-ci doivent être pris en compte afin de mettre en œuvre des stratégies d'atténuation

En effet, en participant à une procédure judiciaire, les victimes, les témoins et leur entourage peuvent être exposés à des risques de représailles de la part des auteurs ou complices de violations de droits humains¹². De même, ces victimes et témoins peuvent s'exposer au risque de se voir stigmatiser pour leur volonté de poursuivre judiciairement leur pays. Finalement, le processus de litige stratégique peut avoir de sérieuses répercussions psychologiques sur les victimes, leurs proches et plus largement pour la communauté en ce qu'il peut créer des attentes qui pourraient ne pas être comblées à l'issue du processus¹³.

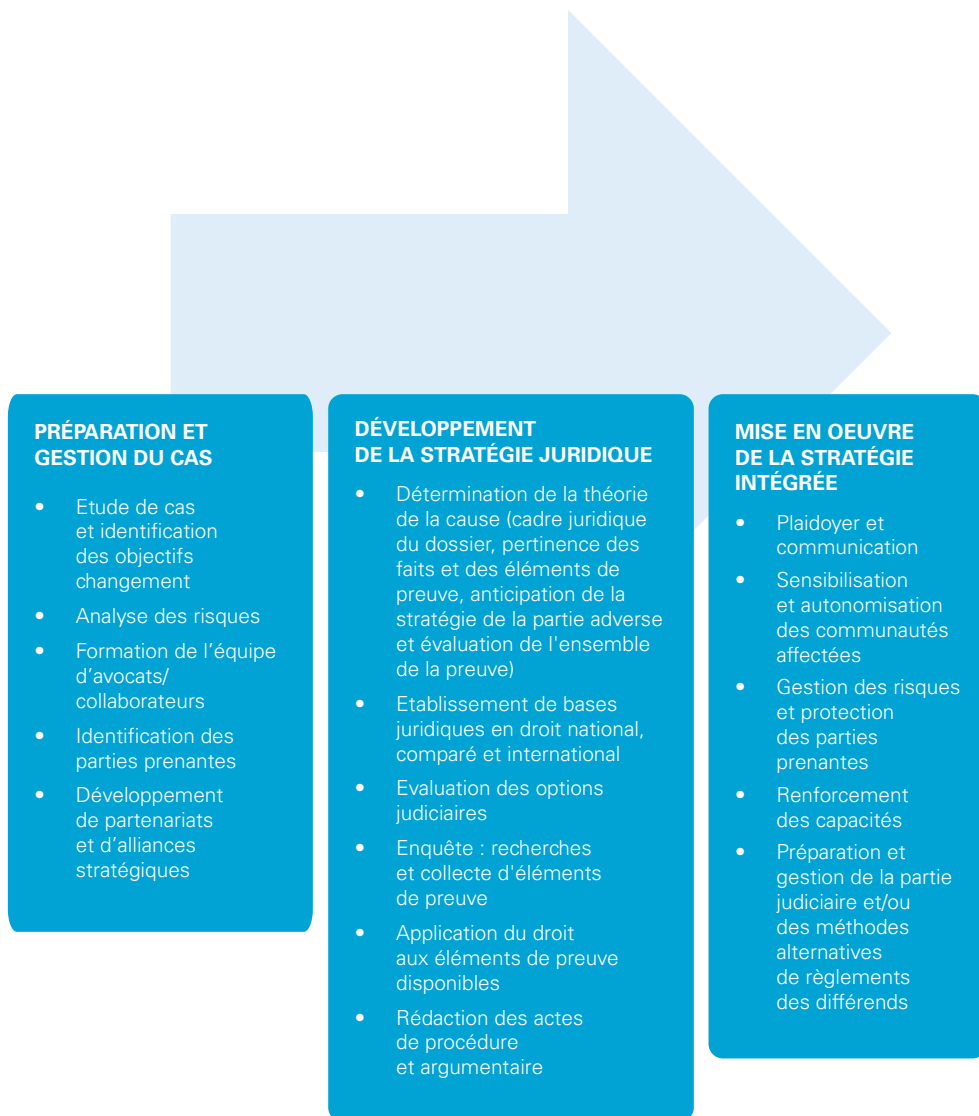
L'ensemble de ces facteurs souligne l'importance d'appuyer les mécanismes permettant d'assurer la protection des victimes et des témoins. Ces risques doivent donc être pris en considération au moment de l'identification du cas et de la mise en place de la stratégie juridique envisagée afin d'en limiter les effets (voir à ce sujet la section 2.3 Livret IV).

12 Avocats sans frontières Canada, *Le combat des Maliens et des Maliennes pour la paix et contre l'impunité, Des recommandations en vue de la mise en place d'une justice transitionnelle adaptée aux besoins du Mali, Synthèse des 4 ateliers de dialogue multi-acteurs sur la justice transitionnelle au Mali (2016-2017)*, à la p 37.

13 Child Rights International Network, « *Pourquoi soumettre un litige ?* », en ligne : *Child Rights International Network* < <https://archive.crin.org/fr/guides-pratiques/guides-juridiques/guide-pour-le-litige-strategique/pourquoi-soumettre-un-litige.html> >.

1.3 LIGNES DIRECTRICES GÉNÉRALES AUX FINS D'ÉLABORER UNE STRATÉGIE HOLISTIQUE DE LITIGE STRATÉGIQUE

Les grandes étapes de la mise en œuvre d'un litige stratégique¹⁴



14 *Supra* note 1 à la p 8.

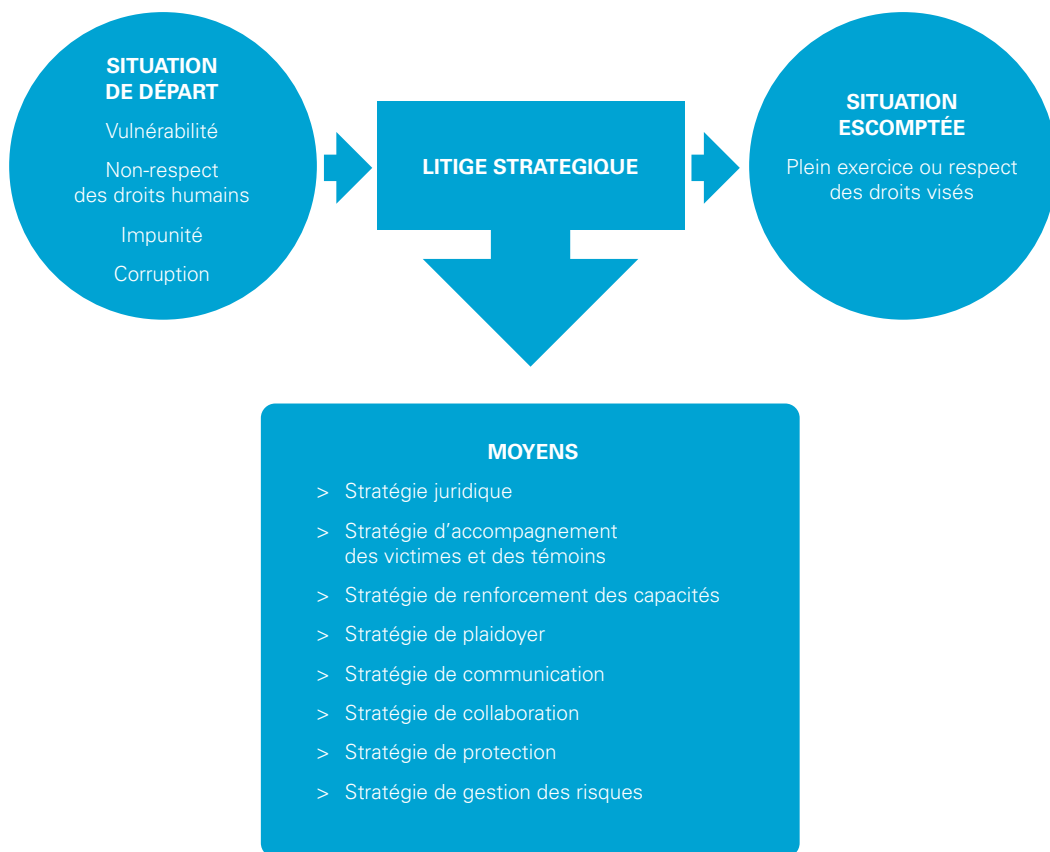
2. MAXIMISER L'IMPACT : APPROCHE MULTIDIMENSIONNELLE ET TRANSVERSALE DU LITIGE STRATÉGIQUE

2.1 LE LITIGE STRATÉGIQUE : UN PROCESSUS INTÉGRÉ OU « MULTI STRATÉGIQUE »

Grâce à son expérience et aux acquis dont elle s'est enrichie auprès de ses partenaires, ASFC a pu développer une approche multidimensionnelle du litige stratégique qui la distingue de ce que peuvent faire d'autres organisations internationales ou cabinets d'avocat.e.s. ASFC adopte en effet une démarche intégrée du litige stratégique qui englobe à la fois les sphères politique, sociale et juridique.

Si la représentation juridique devant les tribunaux est au cœur du litige stratégique, des actions transversales dans d'autres domaines viennent l'appuyer afin de maximiser son impact. Il est donc nécessaire d'associer aux décisions prises dans le cadre de la dimension juridique, des discussions relatives à l'opportunité de mettre en place l'une ou l'autre des stratégies complémentaires dans un souci de cohérence du processus global.

Processus intégré :



- **Stratégie juridique** : établir la stratégie à mettre en place pour traiter judiciairement un cas emblématique de violation de droits humains.
- **Stratégie d'accompagnement des victimes et des témoins** : identifier les actions à mener afin de permettre la participation des victimes, de leurs proches et des personnes témoins au processus de litige stratégique et à la prise de décision. Cette stratégie vise aussi à répondre aux besoins psycho-sociaux des victimes et bénéficiaires en vue de les garder mobilisé.e.s toute la procédure durant.
- **Stratégie de renforcement des capacités** : identifier les actions à mettre en place pour développer ou consolider les capacités et les compétences des parties prenantes (personnel ASFC, partenaires locaux, organisations de la société civile, avocat.e.s, acteurs et actrices de la justice, victimes) en matière de promotion et de défense des droits humains en général et de litige stratégique en particulier. Cela leur permettra de mieux comprendre les enjeux du litige stratégique, d'être outillés aux techniques de documentation des violations des droits humains, de plaider, de protection, etc. Le renforcement peut prendre la forme de sessions de formation, de séminaire, de mise à disposition de guides et autres outils techniques appropriés.
- **Stratégie de plaidoyer** : identifier les actions à réaliser afin de faire pression sur les autorités politiques et/ou la communauté internationale dans le cadre de la prise d'une décision ou d'un engagement sur des enjeux déterminés.
- **Stratégie de communication** : mener des activités de diffusion des informations relatives à l'avancée du processus, au travail effectué et aux résultats attendus et obtenus. Ce travail de communication permet de sensibiliser, d'informer et de mobiliser la communauté locale et internationale sur les enjeux concernés par le processus de litige stratégique en cours.
- **Stratégie de collaboration** : la stratégie de collaboration avec les autres institutions/organisations internationales identifiées, les structures collaboratrices, leurs rôles et responsabilités respectifs, les conditions de collaboration (attentes réciproques) ainsi que les principales actions conjointes à réaliser dans le cadre du processus de litige stratégique.
- **Stratégie de protection** : identifier les mesures de protection et d'assistance à mettre en place afin de maximiser les conditions de sécurité physique et psychologique des parties (notamment des personnes victimes/plaignantes et leurs proches, des témoins, des partenaires locaux et du personnel impliqué).
- **Stratégie de gestion des risques sur les bénéficiaires et partenaires liés au projet** : mettre en place des actions permettant de limiter les risques associés au processus et susceptibles de faire obstacle à l'atteinte des objectifs visés.

2.2 APPROCHES TRANSVERSALES : MISE EN ŒUVRE DE L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES, DE L'AUTONOMISATION, DE L'APPROPRIATION ET DE LA PARTICIPATION

2.2.1 La prise en compte de l'égalité entre les femmes et les hommes

Les questions liées à l'ÉFH sont prises en compte de manière transversale à travers l'ensemble du processus de litige stratégique. Cette approche ne se limite pas à la simple représentation des femmes et des filles devant les tribunaux. Elle vise avant tout à éliminer, par des changements juridiques structurels, les pratiques et les normes, tant formelles que non formelles, à l'origine des discriminations.

Une telle approche exige que les interventions prennent en compte les facteurs à l'origine des discriminations et agissent afin d'éliminer les obstacles empêchant l'accès à la justice pour les femmes. Ainsi, l'accompagnement de cas emblématiques touchant des violations ou des violences fondées sur le genre s'inscrit dans une vision plus large de la lutte contre l'impunité souvent associée à ce type de violations et à un accès à la justice effectif.

La contribution à la création d'un environnement social favorable aux femmes et aux filles est également indispensable pour faciliter la poursuite judiciaire de violations ou violences fondées sur le genre. La stratégie de litige stratégique peut ainsi prévoir des actions ciblant l'adoption ou l'application de lois permettant aux femmes et aux filles d'accéder à la justice pour faire valoir leurs droits et obtenir la poursuite de violations dont elles sont victimes (loi sur l'assistance judiciaire pour pallier au manque d'indépendance financière des femmes, loi de protection des victimes par exemple).

2.2.2 Autonomisation par le droit

L'autonomisation des femmes et des filles est essentielle pour favoriser le développement d'un pays, réduire la pauvreté et parvenir à la réalisation effective des droits humains. Elle constitue un moyen d'accéder à l'ÉFH à travers la connaissance et l'appropriation du droit, et la participation active des femmes et des filles au sein des processus judiciaires et des espaces de dialogue avec les institutions étatiques visant à améliorer la protection des droits.

Enfin, l'autonomisation des victimes par le droit suppose de mener des activités de formation et de vulgarisation sur les droits humains, les mécanismes de justice transitionnelle, le fonctionnement des commissions vérité et réconciliation, etc. afin qu'elles puissent elles-mêmes participer activement à la revendication de leurs droits.

2.2.3 Complémentarité de la justice transitionnelle et du litige stratégique

« La justice transitionnelle est un ensemble de mécanismes qui visent à rétablir la justice dans un État qui a vécu une crise profonde et de graves violations des droits de l'Homme »¹⁵.

Au Mali, la mise en place de mécanismes de justice transitionnelle est utilisée pour tourner la page sur le conflit armé, créer des conditions nécessaires pour rétablir une paix durable et garantir que ces violations ne se répètent dans l'avenir¹⁶.

Ces mécanismes prennent plusieurs formes, judiciaires et extrajudiciaires, et s'articulent généralement autour de quatre grands piliers¹⁷ :

- **1^{er} pilier : le droit des victimes à la vérité**

Au Mali, la création de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation (CVJR)¹⁸ a pour mission d'établir la vérité afin de comprendre les causes profondes de la crise/du conflit et faire la lumière sur les violations.

- **2^{ème} pilier : le droit des victimes à la justice**

La justice pénale fait partie intégrante du processus de justice transitionnelle car elle est nécessaire pour faire reconnaître les violations subies par les victimes et obtenir la condamnation de leurs auteurs. Le recours à la justice nationale et internationale est donc un outil permettant de rendre effectif ce droit des victimes à la justice.

- **3^{ème} pilier : le droit des victimes à la réparation**

Ce droit est garanti par l'exécution des décisions de justice condamnant les auteurs de crimes et autres mesures administratives de réparation que pourra notamment proposer la CVJR dans sa politique de réparation.

- **4^{ème} pilier : le droit des victimes à des garanties de non-répétition**

Dans le cadre de ce pilier, des réformes des institutions, des lois et des politiques pourront être envisagées afin d'éviter que de nouvelles crises émergent dans l'avenir.

Par conséquent, l'aide juridique et l'assistance judiciaire font partie intégrante des initiatives de justice transitionnelle. Elles permettent notamment aux victimes de violations des droits humains d'intenter des recours devant les tribunaux, de se faire entendre lors des procès et éventuellement d'obtenir réparation pour les préjudices subis des suites de ces violations. Le processus judiciaire contribue à la recherche de la vérité

¹⁵ Avocats sans frontières Canada, *Qu'est-ce que la justice transitionnelle*, 2017, à la p 2.

¹⁶ *Supra* note 15.

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ Ordonnance n°2014-003 / P-RM portant création de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation du 15 janvier 2014

en ce qu'il participe à la construction de la mémoire collective en faisant ressortir les causes profondes de la crise cyclique. Réciproquement, les mécanismes non-judiciaires de justice transitionnelle contribuent, de façon directe ou indirecte, au progrès des dossiers judiciairisés. Ce sera le cas, par exemple, lorsque de hauts responsables de crimes commis durant une crise sont accusés devant les tribunaux à la lumière des témoignages obtenus dans le cadre des travaux ou conclusions auxquelles parviendra la CVJR.

Selon une approche globale, les processus de justice transitionnelle intègrent également des actions qui visent à renforcer la participation citoyenne à ces processus et encouragent l'adoption de mécanismes appropriés, compte tenu du contexte, tout en étant respectueux des droits des victimes et tenant compte des besoins spécifiques des femmes. L'approche inclut aussi des actions de plaidoyer, de dialogue communautaire et des recommandations destinées au gouvernement pouvant contribuer à l'émergence ou au renforcement d'une volonté politique en faveur d'un système judiciaire conforme aux normes internationales (par exemple la création de tribunaux spéciaux). Les processus de justice transitionnelle peuvent par ailleurs aider à l'identification des affaires susceptibles d'être abordées dans une perspective de litige stratégique.

2.3 RESTAURER LE RÔLE DES VICTIMES COMME ACTEURS ET ACTRICES DE PREMIER PLAN

S'il est vrai que le processus de litige stratégique vise des résultats qui dépassent la défense individuelle des droits d'une victime, il n'en demeure pas moins que celle-ci doit se retrouver au cœur de l'entreprise.

Au Mali, le processus de litige stratégique prend majoritairement place à l'intérieur d'un processus plus large de justice transitionnelle. Il ressort du rapport de consultation sur les perceptions, attentes et besoins exprimés par les victimes du conflit armé au Mali initié par ASFC en 2016 que « l'implication des victimes dans le processus de paix et les processus de recherche de la vérité, de justice et de réconciliation » est une condition primordiale pour « garantir la non-répétition de la crise »¹⁹.

Par ailleurs, même lorsque le litige stratégique s'exerce de façon autonome, en dehors d'un contexte de justice transitionnelle, dans des situations qui ne sont pas nécessairement post-confliktuelles, il doit permettre aux victimes d'avoir un rôle central dans la démarche et ne pas simplement les considérer comme des bénéficiaires. L'objectif vise à ce que les PSV puissent agir de manière active dans le processus de changement engagé. La participation active des victimes dans les poursuites judiciaires des

¹⁹ Avocats sans frontières Canada, *Rapport de consultation sur les perceptions, attentes et besoins exprimés par les victimes du conflit armé au Mali*, 13 février 2018, à la p 64.

auteurs de violations est susceptible d'engendrer de réels changements de comportement en faveur d'une meilleure protection des droits.

La professeure Helen Duffy soutient, par exemple, que l'impact que l'affaire *Hadijatou Mani*²⁰ a eu sur la victime, les comportements sociaux et les institutions au Niger peut largement être attribué au courage dont la victime a fait preuve en témoignant devant la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CJCEDEAO) et de la volonté de cette Cour de procéder à des audiences publiques afin d'entendre le témoignage d'autres victimes²¹. La démarche de litige stratégique doit ainsi être utilisée pour favoriser une large participation des victimes et encourager d'autres victimes à parler et engager des poursuites judiciaires.

Pour arriver à cet objectif, il est nécessaire de fournir un appui suffisant aux parties plaignantes afin qu'elles soient en mesure de participer pleinement à toutes les décisions stratégiques qui les concernent au cours du processus judiciaire. Des rencontres régulières avec l'équipe juridique pourront, par exemple, être organisées afin de tenir les plaignant.e.s informé.e.s des différentes étapes et procédures et de leur expliquer le rôle qu'ils peuvent jouer à chacune de ces étapes. Des formations ou causeries-débats peuvent également être tenues pour permettre aux plaignant.e.s de comprendre tous les aspects de la procédure judiciaire. Ainsi, des ateliers de sensibilisation portant sur les droits humains, sur les enjeux concernant leur mise en œuvre et sur le fonctionnement du système judiciaire sont utiles pour outiller les victimes.

Un climat de confiance devra également être mis en place pour lever les tabous et faciliter la prise de parole. Des groupes de discussion avec d'autres victimes pourront, par exemple, être mis sur pied afin de leur permettre d'échanger ouvertement sur leurs expériences. Des suivis psycho-sociaux permettront également d'aider les victimes à mettre des mots sur leur vécu.

Des obstacles matériels peuvent cependant s'opposer à l'implication des victimes dans le processus judiciaire. Ces obstacles relèvent, notamment, de défis sécuritaires et financiers. La démarche de litige stratégique pourra alors être utilisée pour lever ces obstacles et faciliter la réalisation effective du droit de participer au procès (exemple de solutions : octroi de microcrédit, assistance judiciaire, stratégie de protection des victimes et des témoins, aides pour le déplacement des parties plaignantes et des témoins vers les tribunaux, etc.).

20 *Dame Hadijatou Mani Koraou (République du Niger)*, 2008, arrêt n°ECW/CCJ/JUD/06/08. Dans cette affaire, la CJCEDEAO a pris une décision historique concernant l'esclavage. La Cour a en effet condamné l'Etat du Niger pour violation de ses obligations internationales en matière de lutte contre l'esclavage en reconnaissant que cet Etat n'avait pas suffisamment protégé les droits de la requérante, Madame Hadijatou Mani Koraou, contre la pratique de l'esclavage.

21 *Supra* note 3, aux pp 83-108.

CONCLUSION

En portant devant des juridictions nationales, régionales ou internationales des cas emblématiques de violation de droits humains, le litige stratégique a le potentiel d'apporter des changements profonds sur les plans juridique, institutionnel et politique mais également dans les comportements sociaux menant à un meilleur respect des droits humains.

Correctement mené et appuyé par des stratégies permettant à la société civile de s'approprier les problématiques qu'il soulève, le processus de litige stratégique est un formidable outil qui peut participer à consolider l'État de droit au Mali. L'approche transversale et intégrée du litige stratégique a, en effet, pour objectif d'appréhender les défis auxquels le Mali est actuellement confronté afin d'adapter la stratégie envisagée pour que le processus puisse atteindre des résultats concrets et efficaces.

Comme l'a indiqué Maître Brahim Koné dans son ouvrage *Combattre l'impunité*, « La justice demeure le moteur de la réconciliation nationale et la meilleure garantie pour une paix durable »²².

22 Me Brahim Koné, *Combattre l'impunité*, éditions Jamana, Bamako (Mali), 2014, à la p 67.

LIVRET II

— L'IDENTIFICATION DES DOSSIERS
DE LITIGE STRATÉGIQUE ET LA DÉFINITION
DE L'APPROCHE JURIDIQUE

1. L'IDENTIFICATION ET LA SÉLECTION DES CAS EMBLÉMATIQUES DE VIOLATION DES DROITS HUMAINS	35
1.1 Qu'est-ce qu'un cas emblématique?	35
1.1.1 Les crimes internationaux	36
1.1.2 Les violations de droits humains	39
2. LES CRITÈRES DE SÉLECTION DES CAS EMBLÉMATIQUES	42
2.1 Comment prendre connaissance des cas potentiels ?	42
2.2 Comment sélectionner le ou les cas sur la base des informations collectées ?	44
2.2.1 Certains critères de sélection des dossiers.....	45
2.2.2 La priorisation des dossiers en fonction des critères.....	46
2.2.3 La stratégie complémentaire de collecte d'informations	46
3. LA MISE EN ÉTAT DU DOSSIER	48
3.1 L'élaboration de la théorie de la cause	48
3.1.1 La théorie de la cause.....	48
3.1.2 L'anticipation de la stratégie de la partie adverse.....	52
3.2 La collecte de la preuve et son organisation en vue du procès.....	52
3.2.1 Certaines méthodes de collecte de preuve.....	52
3.2.2 La conservation de la preuve.....	54
3.3 Les principaux éléments de preuve.....	56
3.3.1 La preuve testimoniale	56
3.3.2 La preuve écrite ou documentaire.....	62
3.3.3 L'évaluation de la valeur probante des éléments de preuve.....	63
3.4 Le système de suivi et de gestion des dossiers.....	64

4. LA MISE EN PLACE DE L'ÉQUIPE DE LITIGE STRATÉGIQUE ET L'ATTRIBUTION DES RÔLES 66

4.1. Les acteurs et actrices du litige stratégique..... 66

4.2. La division des tâches au sein de l'équipe de litige stratégique..... 67

5. LA JUDICARISATION DES CAS EMBLÉMATIQUES 69

5.1 La rédaction de la plainte..... 69

5.1.2 Les faits applicables..... 71

5.1.3 Le droit applicable..... 72

5.1.4 L'application du droit aux faits..... 73

5.1.5 Les conclusions et les demandes..... 73

5.2 L'instruction..... 73

5.3 Les mesures provisoires et les requêtes préliminaires 74

5.4 Le procès 74

ANNEXE 1

Exemple de formulaire de prise de déclaration des personnes victimes et témoins 76

1. L'IDENTIFICATION ET LA SÉLECTION DES CAS EMBLÉMATIQUES DE VIOLATION DES DROITS HUMAINS

1.1 QU'EST-CE QU'UN CAS EMBLÉMATIQUE?

On qualifie d'emblématique un cas qui a le potentiel de générer des changements structurels au sein d'une société donnée qui vont vers un plus grand respect des droits humains. Pour ce faire, le cas doit pouvoir dépasser la situation des parties directement impliquées et mettre en lumière un ou des schémas de violations systémiques de droits humains à l'encontre de PSV. Ainsi, on jugera qu'une affaire a ce potentiel transformateur si sa résolution par les tribunaux est susceptible d'impulser des réformes d'envergure dans des contextes particulièrement complexes, difficiles et adverses.

Les situations pouvant donner naissance à des démarches de litige stratégique sont diverses :

- La perpétration de crimes internationaux (crimes contre l'humanité, crimes de guerre, génocide);
- La persistance de patrons discriminatoires envers certains groupes;
- Les cas concernant des faits sensibles ou controversés sur le plan social ou culturel (ex. corruption, pratiques culturelles traditionnelles non conformes au droit international, etc.);
- Les cas complexes sur le plan juridique (en droit international);
- Les cas traités dans un contexte de justice transitionnelle;
- Les contestations de dispositions présumées contraires à la Constitution nationale;
- Les contextes qui se caractérisent par une impunité généralisée.

D'une part, des obligations peuvent incomber aux États en la matière et, d'autre part, la responsabilité individuelle de l'auteur.e de ces actes peut être engagée. Pour les fins de ce document, les crimes internationaux et les violations des droits humains seront sommairement définis afin de démontrer les diverses stratégies de litige pour un même fait.

1.1.1 Les crimes internationaux

Les crimes internationaux sont considérés comme les plus graves, ceux qui choquent la conscience universelle et qui interpellent la communauté internationale dans son entier. Les principaux crimes internationaux sont le crime de guerre, le crime contre l'humanité et le génocide. Ces violations peuvent entraîner la responsabilité pénale individuelle de leur auteur.e²³ et peuvent faire l'objet de litige stratégique devant les juridictions nationales tel qu'expliqué dans le Livret III.

Le crime de guerre

Le crime de guerre correspond à une violation sérieuse des lois et des coutumes de la guerre commise dans le contexte d'un conflit armé, international ou interne, et associé à celui-ci²⁴. Le *Statut de Rome de la Cour pénale internationale* (Statut de Rome), ratifié par le Mali le 16 août 2000, définit le crime de guerre tombant sous la compétence de la Cour pénale internationale (CPI) en trois catégories : les violations graves aux Conventions de Genève de 1949, les autres violations graves des lois et coutumes de la guerre et, dans le cas d'un conflit armé non-international, les violations de l'article 3 commun aux protocoles additionnels aux Conventions de Genève²⁵. Chacune de ces catégories comprend une liste exhaustive des actes qui peuvent constituer un crime de guerre. Le Mali a incorporé le crime de guerre dans son droit interne. L'article 31 du Code pénal prévoit ainsi une liste d'actes prohibés qui sont constitutifs de crimes de guerre²⁶.

L'AFFAIRE AL-MAHDI

Le 27 septembre 2016, la CPI trouve Ahmad Al-Mahdi, responsable de la brigade des mœurs (Hesbah) à Tombouctou pendant le conflit armé interne survenu au Mali entre 2012 et 2015, coupable du crime de guerre consistant à attaquer des bâtiments à caractère religieux et historique. Al-Mahdi est condamné à 9 ans d'emprisonnement²⁷.

23 Robert Cryer et al, *An introduction to International Criminal Law and Procedure*, 2nd ed., Cambridge, Cambridge University Press, 2010, à la p 267.

24 Ibid.

25 *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, 17 juillet 1998, A/CONF.183/9, (entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2002), art.8.

26 *Code pénal*, art.31.

27 *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, ICC-01/12-01/15, Jugement portant condamnation (27 septembre 2016) (Cour pénale internationale, Chambre de première instance VIII), en ligne : CPI https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2016_07245.PDF

Le crime contre l'humanité

Le crime contre l'humanité est constitué par la commission d'un acte caractérisé comme « inhumain » dans le contexte d'une attaque systématique ou généralisée contre une population civile²⁸. Il peut être commis en temps de guerre comme en temps de paix²⁹.

Le *Statut de Rome* comprend une liste des actes inhumains susceptibles de constituer des crimes contre l'humanité. Ces actes sont :

- Le meurtre;
- L'extermination;
- La réduction en esclavage;
- La déportation ou le transfert forcé de population;
- L'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international;
- La torture;
- Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable;
- La persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste [...];
- Les disparitions forcées de personnes;
- Le crime d'apartheid;
- Les autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale (ex. humiliations, harcèlements, mutilations, sévices graves, etc.)³⁰³¹.

Le Mali a incorporé le crime contre l'humanité dans son droit interne par le truchement de l'article 29 du *Code pénal*. La liste des actes prohibés est la même que celle contenue au *Statut de Rome*³².

28 Cryer, *supra* note 23, à la p 230.

29 *Ibid* à la p 234.

30 Voir Yann Jurovics, « Le crime contre l'humanité, définition et contexte », *Les Cahiers de la Justice*, 2011, p. 71, en ligne : <https://www.cairn.info/revue-les-cahiers-de-la-justice-2011-1-page-45.htm>

31 *Statut de Rome*, *supra* note 25, art.7.

32 *Code pénal*, *supra* note 26, art.29.

L'AFFAIRE AL-HASSAN

Le 30 septembre 2019, la CPI confirme les charges dont est accusé Al-Hassan, commissaire de facto de la police islamique à Tombouctou pendant l'occupation de la ville par les groupes armés irréguliers Ansar Dine et Al Qaida au Maghreb islamique. Al-Hassan subira donc son procès pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité sous la forme de « torture, viol, esclavage sexuel, autres actes inhumains y compris, entre autres, des actes prenant la forme de mariages forcés, et persécution »³³.

Le génocide

Le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- Meurtre de membres du groupe;
- Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe³⁴.

La *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, dès 1948, imposé aux États des obligations en matière de criminalisation du génocide³⁵. Le Mali a ratifié cette convention en 1974, et a criminalisé le génocide dans son droit interne via l'article 30 du *Code pénal*³⁶.

33 *Le Procureur c Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*, ICC-01/12-01/18, Rectificatif à la Décision relative à la confirmation des charges portées contre Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud (13 novembre 2019) (Cour pénale internationale, Chambre préliminaire I), en ligne : CPI https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2019_06927.PDF

34 *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, 9 décembre 1948, UNTS vol.78, à la p. 277 (entrée en vigueur : 12 janvier 1951, ratification par le Mali le 16 juillet 1974), art.2, repris textuellement par les tribunaux ad hoc et le Statut de Rome.

35 *Ibid*, art.5.

36 *Code pénal*, supra note 26, art.30.

Le 11 mai 2013, l'ancien chef d'État du Guatemala, le général Rios Montt, est trouvé coupable d'avoir planifié et exécuté une politique génocidaire à l'encontre des membres de la communauté maya. Ce verdict fait suite à un combat de longue haleine mené par des associations de victimes appuyées par ASFC. Il s'agit du premier jugement établissant la responsabilité pénale pour génocide d'un haut dirigeant pour les crimes ayant été commis lors de la guerre civile qui a ravagé le Guatemala pendant plus de trois décennies.

Malgré l'invalidation de la procédure par la Cour constitutionnelle pour des motifs procéduraux et le décès de Rios Montt avant la conclusion de son nouveau procès, le cas démontre qu'il est possible de poursuivre d'anciens chefs d'État et hauts gradés des tribunaux de leur propre pays pour la commission de crimes internationaux.³⁷

1.1.2 Les violations de droits humains

Les violations de droits humains peuvent faire l'objet de litige stratégique. C'est le cas, par exemple, des dossiers de discrimination³⁸. Évidemment, toute atteinte aux droits humains est sérieuse et il n'existe pas de violations de peu d'importance. Cependant, pour être intéressante sur le plan du litige stratégique, la violation des droits humains à la base du processus judiciaire ne devrait pas être issue d'un fait isolé. Les cas de violations survenues à grande échelle, pendant une certaine période de temps, ou les cas particulièrement sordides ou flagrants témoignent de besoins plus grands de changements institutionnels et sociaux. En conséquence, ce sont ces dossiers qui présentent le plus grand potentiel transformateur, le plus grand potentiel stratégique.

Par ailleurs, certaines violations des droits humains peuvent être reconnues à titre de crimes contre l'humanité et crimes de guerre engendrant la responsabilité pénale individuelle de l'auteur.e, mais peuvent également engager la responsabilité de l'État. C'est le cas, par exemple, des disparitions forcées et de la torture. Ce type de recours parallèle doit être envisagé dans la stratégie à adopter pour le dossier.

37 Avocats sans frontières Canada, « Annulation » du procès pour génocide contre l'ex-chef d'État Rios Montt au Guatemala, en ligne : ASFC <https://www.asfcanda.ca/en/medias/nouvelles/du-proces-pour-genocide-contre-l-ex-chef-d-etat-rios-montt-au-guatemala/>

38 Voir, par exemple : *Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples c. Kenya*, 2012, Jugement, Application 006-2012.

Les disparitions forcées

Les disparitions forcées sont prohibées par plusieurs instruments internationaux, dont la *Convention de 2006 pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*. La disparition forcée y est définie comme

l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi³⁹.

En adhérant à la Convention, les États s'engagent à criminaliser les disparitions forcées dans leur droit interne⁴⁰. Il s'engage également à protéger les individus sur leur territoire contre ce type de violations des droits humains et à ne pas y contribuer directement ou indirectement. Le Mali a ratifié la Convention le 1^{er} juillet 2009, mais n'a pas fait des disparitions forcées un crime distinct, se contentant de le prohiber à titre de crime contre l'humanité dans son Code pénal⁴¹. Les disparitions forcées sont également constitutives de crimes contre l'humanité et de crime de guerre. Dans le cadre des crimes contre l'humanité, le Statut de Rome prévoit que la disparition peut être le fait d'un État ou d'une organisation politique non étatique⁴².

39 *Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*, 20 décembre 2006, RTNU vol.2716 à la p. 3, (entrée en vigueur : 23 décembre 2010, ratification par le Mali le 1er juillet 2009), art. 2.

40 *Ibid*, art.4.

41 *Code pénal*, *supra* note 26, art.29.

42 Cryer, *supra* note 23, à la p.263.

La torture

La prohibition de la torture est une norme impérative de droit international et les États doivent criminaliser et punir la torture dans leur droit interne⁴³. La *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* définit la torture comme

tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite⁴⁴.

Le Mali a ratifié la *Convention contre la torture* le 26 février 1999 et a criminalisé la torture dans son droit interne via l'article 209 du *Code pénal*⁴⁵. Le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* de 1966⁴⁶ prévoit également la prohibition de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants tout comme plusieurs instruments internationaux et régionaux. Par ailleurs, la torture peut constituer un crime contre l'humanité ou un crime de guerre, dont les auteur.e.s peuvent être poursuivi.e.s devant la CPI⁴⁷.

43 Cryer, *supra* note 23, à la p.352.

44 *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 10 décembre 1984, RTNU vol.1465 à la p.85, (entrée en vigueur : 26 juin 1987), art.1.

45 *Code pénal*, *supra* note 26, art.209.

46 *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, Doc. ONU A/6316 (1966), 999 U.N.T.S. à 171, (entrée en vigueur : le 23 mars 1976), art. 7 et 10.

47 *Ibid* à la p.357.

2. LES CRITÈRES DE SÉLECTION DES CAS EMBLÉMATIQUES

Si le caractère emblématique d'une situation est une condition pour qu'elle soit considérée par une équipe de litige stratégique, plusieurs autres considérations doivent être prises en compte avant d'entamer un processus judiciaire. Il est en effet impossible pour un cabinet d'avocat.e.s ou pour une association de mener de front des combats judiciaires pour toutes les situations potentiellement emblématiques. Il faut dès lors faire des choix. Ces choix dépendront d'abord des situations qui seront portées à la connaissance de l'équipe. Ils sont également influencés en partie par la conjoncture sociale, politique et médiatique du pays. Parmi les situations qui sont portées à la connaissance de l'équipe, il importe ensuite de pouvoir cibler celles qui pourront être prises en charge par le cabinet ou par l'organisation en fonction de critères établis par eux et en fonction de leurs objectifs prioritaires. Enfin, une stratégie de collecte d'informations supplémentaire doit prendre place afin de valider si le dossier pourra être mené à bien.

2.1 COMMENT PRENDRE CONNAISSANCE DES CAS POTENTIELS⁴⁸?

Un cas potentiel de litige stratégique peut être porté à la connaissance d'une organisation de la société civile ou d'un cabinet d'avocat.e.s à différents stades de la procédure. Ainsi, il est possible qu'une équipe soit mobilisée dès l'enquête initiale visant à identifier des victimes et à recueillir la preuve, voire même initie ce processus. Il est également possible pour cette équipe d'être contactée à un stade ultérieur, lorsque des plaintes ont déjà été déposées et un processus judiciaire entamé.

Une organisation de la société civile ou un cabinet d'avocat.e.s peut décider de s'intéresser à une situation pour des raisons stratégiques. Par exemple, l'équipe de litige peut avoir constaté d'importantes violations de droits humains à la suite d'un reportage et vouloir évaluer l'intérêt des populations touchées à entreprendre un recours judiciaire en réponse à celles-ci. L'approche des victimes potentielles doit toutefois se faire dans le

48 Cette section est inspirée de la publication suivante et adaptée au contexte malien : Avocats sans frontières Canada, *Guía de litigio estratégico de derechos humanos durante el conflicto armado interno, con énfasis en el componente jurídico-penal*, Québec, 2012, aux pp.85 et s.

respect des règles de déontologie et en tenant compte de la vulnérabilité des personnes à contacter. La meilleure pratique consiste à contacter préalablement une organisation de la société civile ayant des bureaux sur le terrain et à évaluer avec elle les besoins locaux et la pertinence d'entreprendre des démarches exploratoires auprès des potentielles victimes. L'organisation peut alors jouer le rôle d'intermédiaire entre ses bénéficiaires intéressés et le cabinet d'avocat.e.s.

Il est également possible que l'équipe intervienne à la suite d'une demande de la part d'une victime ou d'une organisation en contact avec un groupe de victimes sur le terrain.

Dans tous les cas, il est important dès la mise en contact de penser à un processus de collecte d'information et de sélection des dossiers fait dans le respect des victimes. Les questions suivantes devraient minimalement faire l'objet d'une réflexion détaillée avant d'entreprendre tout démarchage auprès de victimes potentielles ou avant de répondre à la demande d'une organisation ou d'une victime :

- Quelles informations doivent être collectées? Comment?
- Comment entrer en contact avec les victimes qui ne sont pas venues vers l'équipe? Est-il nécessaire de faire appel à des intermédiaires?
- Qui peut rencontrer les victimes afin de faciliter la prise de témoignages et limiter le nombre de personnes qu'elles sont amenées à rencontrer?
- Quelle conduite doit être adoptée pour ne pas créer de fausses attentes envers les victimes ? Comment s'assurer que les victimes dont le dossier n'est pas retenu pour un processus judiciaire ou de litige stratégique soient appuyées autrement (accompagnement psychosocial, sécuritaire, etc.)?
- Comment assurer la sécurité des victimes lors de cette première rencontre?
- Comment seront compilées et gérées les informations collectées? Quelles mesures de sécurité doivent déjà être mises en place avant les rencontres et la collecte des premières informations (voir section 3.2 du présent Livret)?

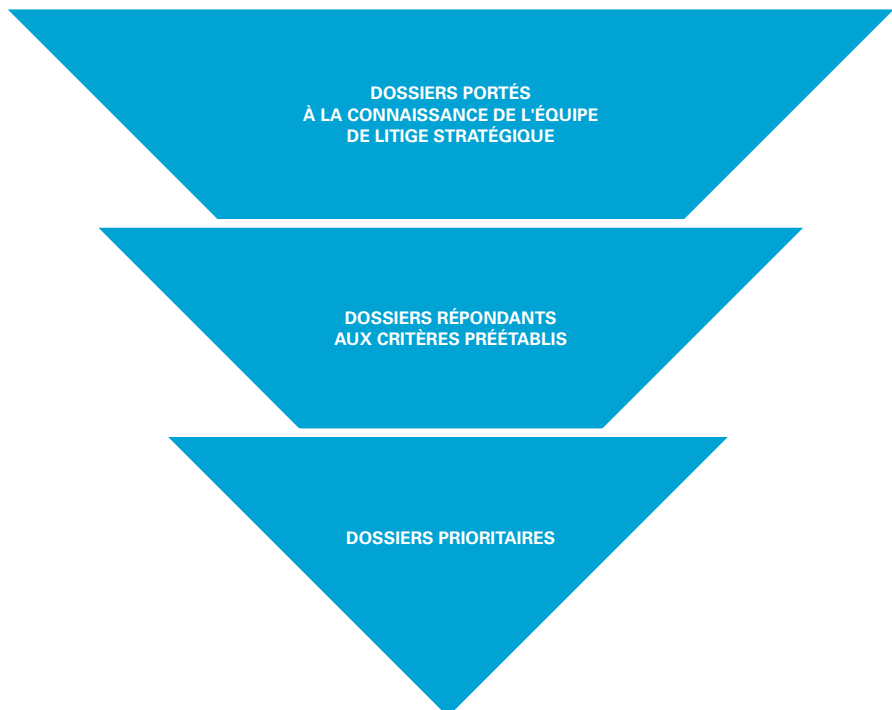
Que les cas qui seront évalués en vue d'une prise en charge de la part de l'équipe proviennent d'une demande du terrain ou d'une offre de service de la part de cette même équipe, un outil de collecte de données devrait être rempli. Un outil détaillé de collecte de données est présenté en annexe du présent Livret.

L'organisation partenaire sur le terrain ou la victime peut fournir des renseignements sur les dénonciations pénales ou toute autre démarche légale entreprise depuis la survenance des faits. Pour les dossiers de grande envergure, un suivi de l'actualité permettra bien souvent de voir si un

dossier a été ouvert auprès d'une juridiction. Les procureur.e.s font parfois des points de presse pour faire connaître l'état des enquêtes, le nombre de personnes auditionnées ainsi que le nombre de personnes arrêtées en lien avec l'affaire, mais il ne s'agit pas d'une pratique généralisée. Il sera alors possible, dans certains cas, d'obtenir de l'information supplémentaire auprès du juge d'instruction ou auprès d'organisations ayant pris part à l'enquête (ex. la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) ou le Danish Refugee Council) afin de connaître l'évolution du dossier d'instruction, sous réserve, bien sûr, du secret de l'instruction.

2.2 COMMENT SÉLECTIONNER LE OU LES CAS SUR LA BASE DES INFORMATIONS COLLECTÉES ?

Une fois l'outil de collecte de données dûment rempli pour chaque dossier potentiel, l'équipe doit évaluer les options qui s'ouvrent à elles. Elle doit d'abord établir une liste de critères auxquels devraient répondre les dossiers potentiels, puis prioriser certains de ceux-ci en fonction des objectifs précis qu'elle souhaite atteindre. Il est normal, à ce stade, que de l'information soit manquante et que des zones d'ombre subsistent. C'est la raison pour laquelle l'équipe doit également entreprendre un processus complémentaire de collecte d'informations dans les dossiers qu'elle est intéressée à mener, afin de s'assurer de la viabilité de ceux-ci et d'élaborer une stratégie juridique préliminaire.



2.2.1 Certains critères de sélection des dossiers

Sans chercher à présenter une liste exhaustive des critères à considérer, voici quelques exemples de critères pouvant être pris en considération pour sélectionner un cas⁴⁹. Bien qu'aucun critère n'est déterminant en soi, selon le contexte, si un dossier a des caractéristiques qui font écho à plusieurs des critères de ce tableau, cela deviendra de bons indicateurs pour la suite.

Caractéristiques de l'infraction	<ul style="list-style-type: none"> • Cas reliés à des violences basées sur le genre (VBG) (par exemple, le viol, l'esclavage sexuel, la mutilation génitale, etc.); • Cas dont les victimes sont des enfants ou des populations en situation de vulnérabilité (ex. minorités ethniques, religieuses ou sexuelles, albinos, etc.); • Cas d'infraction à caractère économique (ex. corruption, trafic d'influence, blanchiment d'argent, etc.); • Cas impliquant les forces de sécurité ou des groupes armés; • Cas reliés à des pratiques sociales connues et qui violent de façon flagrante les droits humains (par exemple, esclavage).
Preuve et procédure	<ul style="list-style-type: none"> • Cas fournissant des renseignements suffisants et clairs permettant d'établir le déroulement des événements; • Cas impliquant des victimes identifiables; • Cas soutenus par un minimum de preuves⁵⁰, que celles-ci soient immédiatement disponibles ou qu'elles soient susceptibles d'être obtenues dans un futur rapproché.
Victimes	<ul style="list-style-type: none"> • Volonté des victimes d'entamer une procédure judiciaire; • Consentement libre et éclairé des victimes⁵¹; • Crédibilité des victimes⁵²; • Degré de vulnérabilité des victimes⁵³.

49 *Supra* note 28 aux pp. 86 à 90.

50 Au Mali spécifiquement, les éléments à considérer dans l'évaluation de la disponibilité et de la suffisance de la preuve pour un dossier peuvent être par exemple : l'existence ou l'inexistence d'une enquête menée par la MINUSMA ou par le juge d'instruction; l'existence d'une décision judiciaire de la CPI portant sur des éléments factuels communs; l'existence d'un rapport de la Commission d'enquête indépendante ou de la CVJR portant sur des éléments factuels communs; La présence d'éléments matériels de preuve (exhumation, douilles, armes, etc.); la présence d'éléments de preuve de nature électronique (vidéos en source ouverte, photos, etc.); l'existence et la disponibilité d'expertises médico-légales et de tests ADN ; la présence de témoins vivants, localisables et souhaitant collaborer avec la justice et la capacité d'identifier les auteur.e.s présumé.e.s et la connaissance des chaînes de commandement pour les cas impliquant des groupes armés.

51 Les victimes doivent comprendre ce que chaque étape du processus implique. Par exemple, elles doivent savoir si elles seront appelées à témoigner, si l'anonymat judiciaire est possible et connaître les démarches qui seront requises d'elles (ex. des déplacements ponctuels dans la localité où se tiennent les procédures).

52 À ce titre, il est important de mener les vérifications nécessaires sur leur identité, leur passé et, le cas échéant, sur leur(s) affiliation(s) politique(s) et/ou leur appartenance à un groupe armé, etc.

53 Un critère fondamental est la volonté de la victime et sa capacité à accepter les conséquences, positives ou non, que pourrait avoir sur sa personne le processus du litige stratégique. Le degré de vulnérabilité devra être évalué en considérant par exemple, la situation financière de la victime, son état de santé physique ou mental, son statut (ex. réfugié.e, apatride, etc.), etc.

Enjeux logistiques	<ul style="list-style-type: none"> • Ressources logistiques et humaines suffisantes pour accepter ce type de cas, surtout lorsqu'il s'agit de dossiers impliquant un groupe de victimes⁵⁴; • Capacité d'assurer la sécurité des victimes et des organisations partenaires en fonction du contexte sécuritaire prévalant au Mali⁵⁵.
Effet potentiel du dossier	<ul style="list-style-type: none"> • Faits qui révèlent un dysfonctionnement de l'État, y compris de son système judiciaire ou de la justice; • Cas pouvant prendre la forme d'une plainte collective; • Cas pouvant créer un précédent jurisprudentiel; • Cas pouvant contribuer à des recours parallèles; • Infractions graves ou représentatives.

2.2.2 La priorisation des dossiers en fonction des critères

Une fois que les cas potentiels auront été sélectionnés, ils doivent passer par un mécanisme de priorisation tenant compte des capacités humaines, matérielles et logistiques du cabinet ou de l'organisation. À cette étape, il est important de mettre par écrit, de manière succincte, le résultat de l'analyse et la décision prise, ainsi que les facteurs qui ont mené à une décision favorable ou défavorable. En effet, cela permet de tirer des leçons de l'exercice. De plus, il se peut qu'un dossier ne soit initialement pas constitué en raison de l'insécurité (ex. insécurité ambiante, due au contexte politique, ou insécurité « ciblée », liée au dossier), mais qu'une fois une certaine stabilité retrouvée, il puisse être repris.

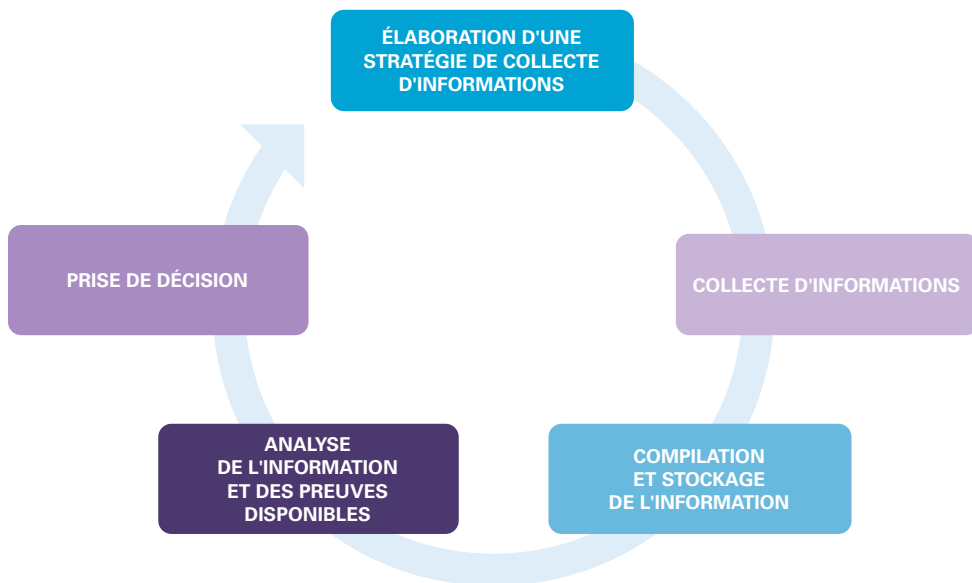
2.2.3 La stratégie complémentaire de collecte d'informations

Bien qu'un dossier puisse d'emblée sembler très intéressant pour du litige stratégique au regard des critères de sélection préétablis, il est fondamental de valider cette impression par un travail important de collecte d'informations et d'analyse avant de décider d'entamer un recours. Ce travail permet d'identifier les forces et les faiblesses d'un dossier, d'élaborer une théorie de la cause plus solide, d'élaborer des stratégies d'enquêtes et ensuite de poursuites. En effet, plus les plaintes déposées seront solides, plus les autorités judiciaires auront de matériel leur permettant de mener leurs propres enquêtes. Par conséquent, elles pourront difficilement justifier l'arrêt des procédures par un manque de preuve. Parce qu'il sera garant d'une prise en charge sérieuse de la part des autorités judiciaires, le travail des représentants des parties civiles se doit d'être des plus rigoureux.

⁵⁴ Ces dossiers requièrent un travail commun et coordonné avec le Ministère public, le ou la procureur.e et les organisations qui œuvrent en matière des droits humains, en raison de la complexité opérationnelle qu'exige leur approche. Il est important, sur le plan éthique, de s'assurer de disposer des ressources adéquates avant de s'engager auprès des victimes.

⁵⁵ Un consensus quant à la façon de conduire les communications et le plaidoyer autour du dossier doit également être établi avec les victimes et les partenaires afin d'atteindre un équilibre acceptable pour tous entre les considérations d'ordre sécuritaire et le besoin d'inscrire la stratégie juridique dans une stratégie plus large de litige stratégique intégré.

La méthodologie de collecte et d'analyse des informations utilisée pour sélectionner des dossiers, puis pour la rédaction de plainte, suit un modèle cyclique⁵⁶, comme le montre le schéma suivant :



Par la suite, lorsque le dossier sera complet, la rédaction d'une plainte pourra débuter.

En fonction des ressources disponibles, la stratégie complémentaire de collecte d'informations pourra s'appuyer sur une aide professionnelle externe. Les actions suivantes pourront être considérées :

- Identifier les victimes et les témoins (ordinaires ou expert.e.s) et collecter leurs déclarations;
- Recourir à des juristes spécialisé.e.s en droit international pour l'analyse de la preuve;
- Recourir à des enquêteurs pour élaborer un plan d'enquête et pour collecter des preuves;
- Effectuer des expertises psychologiques, médicales, balistiques, scientifiques, etc.;
- Obtenir des cartes et des photographies du ou des lieux où se sont déroulés les faits.

En somme, cette stratégie complémentaire doit continuellement demeurer à l'esprit de l'équipe tout au long du processus de litige stratégique, et chaque fois que de nouvelles informations pertinentes sont collectées.

⁵⁶ Le modèle cyclique est basé sur un autre modèle cyclique reconnu comme étant un des standards en matière d'analyse d'informations de nature criminelle. Pour plus de détails, voir : United Nations Office on Drugs and Crime, *Criminal Intelligence Manual for Analysts*, 2011, en ligne : https://www.unodc.org/documents/organized-crime/Law-Enforcement/Criminal_Intelligence_for_Analysts.pdf, à la p. 10.

3. LA MISE EN ÉTAT DU DOSSIER⁵⁷

Une fois que le choix du dossier est arrêté, il est nécessaire d'organiser ce dernier tant sur le plan conceptuel que matériel. Ainsi, il faut arrêter une stratégie juridique solide (3.1) et accompagner celle-ci des éléments de preuve propres à la soutenir devant un tribunal (3.2). De plus, en préparation du procès, il est important de réfléchir à une méthode de classement des documents et des informations (3.3).

3.1 L'ÉLABORATION DE LA THÉORIE DE LA CAUSE

3.1.1 La théorie de la cause

L'élaboration de la théorie de la cause

La théorie de la cause est essentiellement une méthode de travail évolutive visant à développer le raisonnement juridique. Elle consiste à déterminer le cadre juridique d'un dossier, la pertinence des faits et des éléments de preuve, à anticiper la stratégie de la partie adverse et à évaluer l'ensemble de la preuve⁵⁸.

Au Mali, l'expression « argumentaire juridique » est plus communément utilisée. Cela dit, la théorie de la cause va plus loin qu'un simple argumentaire juridique en ce qu'elle incorpore des éléments de stratégie (éléments de preuve, anticipation de la stratégie de la partie adverse) à l'analyse des faits et du cadre juridique. Disposer d'une théorie de la cause claire permet de :

- Relier des faits et des éléments de preuve qui peuvent au premier abord sembler disparates ou déconnectés, et ce, d'une façon raisonnable et convaincante⁵⁹ ;

57 L'entièreté de cette section est inspirée de la publication suivante, adaptée au contexte malien : *Avocats sans frontières, Strategic Litigation of Human Rights Abuses : A Manual for Practitioners from the Commonwealth Caribbean*, Québec, 2014.

58 Barreau du Québec, *Guide des bonnes pratiques*, Montréal, 2017, à la p.16.

59 *Strategic Litigation of Human Rights Abuses*, supra note 57 à la p.45.

- Expliquer certains aspects plus confus du dossier et éclairer différemment des faits qui à première vue peuvent sembler défavorables⁶⁰ ;
- Donner une direction claire au ou à la juge tout au long du procès, de l'exposé introductif à la plaidoirie finale, en passant par l'interrogatoire et le contre-interrogatoire⁶¹ ;
- Expliquer d'une manière convaincante les raisons pour lesquelles la juridiction saisie devrait trancher en faveur du client au regard des faits et du droit applicable⁶².

En somme, la théorie de la cause garantit la cohérence de la position défendue par les avocat.e.s et des arguments qu'ils avancent d'une phase du procès à l'autre. Elle forme la pierre angulaire à partir de laquelle les décisions stratégiques sont prises. Elle facilite également la passation du dossier, car elle en explique la teneur et la stratégie succinctement à l'avocat.e qui souhaiterait prendre la relève.

La théorie de la cause devrait être aussi simple que possible et intrinsèquement plausible. Elle devrait être déterminée en fonction des éléments suivants :

- Le cadre juridique applicable;
- Tous les faits qui doivent être prouvés pour satisfaire les critères juridiques (les critères qui doivent être remplis pour être en mesure d'agir en justice);
- La preuve qui doit être collectée et présentée;
- L'anticipation de la stratégie de la partie adverse⁶³.

Pour établir la théorie de la cause, il convient de se poser d'abord les questions suivantes :

- Qui a commis la violation?
- Qui en a été la victime?
- Quels actes ont été commis?
- Quand les actes ont-ils été commis?
- Où les actes ont-ils été commis?
- Comment les actes ont-ils été commis?
- Pourquoi les actes ont-ils été commis?
- Devant qui les actes ont-ils été commis?

60 *Ibid.*

61 *Ibid* à la p.46.

62 *Ibid.*

63 *Ibid.*

- Quelle est la qualification juridique⁶⁴ possible de ces actes?
- Quel est le droit applicable?
 - Quels sont les critères juridiques?
 - Selon quel mode de responsabilité la culpabilité d'un.e auteur.e est-elle recherchée?
 - Existe-t-il des moyens de défense ou d'exonération?
 - Quels faits doivent être prouvés par rapport à chaque critère?
- De quelles preuves la victime dispose-t-elle quant aux responsables, aux actes, aux circonstances, aux motivations?
- De quelles preuves d'autres personnes disposent-elles?
 - Quelle est la valeur probante de ces différents éléments de preuve?
 - Quelles sont les forces et les faiblesses de chaque élément de preuve?
 - Quel est le fardeau de preuve de chacune des parties pour chacun des critères juridiques?
- Quel est le forum approprié pour déposer un recours?

Les hypothèses initiales contenues dans la théorie de la cause devront être reconsidérées au fil de l'enquête. Il sera également possible d'avoir des théories plus complexes avec des éléments subsidiaires. Dans ce cas de figure, il peut être utile de représenter la théorie de la cause sous forme de tableau.

64 La qualification est : « Détermination de la nature juridique d'un fait, d'un acte ou d'un rapport de droit en vue de préciser le régime juridique qui lui est applicable ». Reid, Hubert, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, en ligne : CAIJ <https://dictionnaireid.caij.qc.ca/>

Exemple de tableau pour la théorie de la cause	
Éléments à analyser	Analyse
Faits (victime, auteur.e.s présumé.e.s, actes, quand, comment et pourquoi)	
Qualifications juridiques possibles des faits (ex. crime de guerre et/ou crime contre l'humanité, etc.)	
Faits pertinents pour prouver les éléments juridiques	
Faits à prouver pour démontrer la responsabilité pénale de l'auteur.e (ex. faits établissant la responsabilité du supérieur.e hiérarchique, existence de moyens de défense ou d'exonération, etc.)	
Évaluation de l'ensemble de la preuve (les éléments de preuve à disposition, leur valeur probante)	
Anticipation des arguments de la partie adverse (ex. présentation d'une défense)	

3.1.2 L'anticipation de la stratégie de la partie adverse

L'anticipation de la stratégie de la partie adverse est le corollaire de l'élaboration d'une théorie de la cause. Les stratégies possibles de l'adversaire doivent être analysées, particulièrement lorsque les principaux éléments de preuve ont été divulgués⁶⁵. Évidemment, des surprises peuvent toujours survenir, mais il est normalement possible de dessiner les contours de la stratégie qui sera suivie par la partie adverse. Anticiper la stratégie et les principaux arguments qui seront présentés par l'autre partie permet de renforcer certains aspects du dossier et de préparer ses réponses⁶⁶.

3.2 LA COLLECTE DE LA PREUVE ET SON ORGANISATION EN VUE DU PROCÈS

La collecte d'informations et de preuve devrait se faire de façon transversale à tout le processus de litige stratégique. Avant même de prendre contact avec des victimes, une stratégie de collecte et de conservation de la preuve devrait être mise en place. Cela dit, ce n'est souvent qu'une fois le dossier sélectionné que la collecte principale de preuve par l'équipe débutera. Il se peut, bien entendu, que l'équipe intervienne à un stade plus avancé du dossier et, à ce moment, le travail de constitution de la preuve aura probablement déjà commencé.

3.2.1 Certaines méthodes de collecte de preuve

Quoi qu'il en soit, des efforts soutenus sont nécessaires en matière de collecte et de consolidation de la preuve, peu importe le moment où l'équipe se saisit du dossier. Un dossier sans preuve probante a des chances de succès réduites, quels que soient les talents de l'avocat.e ou ses habiletés dans l'argumentation juridique⁶⁷. Un dossier bâti sur une preuve solide et sans équivoque est la meilleure garantie de succès dans toute entreprise de litige ou de plaidoyer⁶⁸.

L'équipe se doit donc de récolter la preuve la plus exhaustive possible, qu'elle soit **testimonial, documentaire ou matérielle**. La preuve testimoniale est celle par laquelle des individus témoignent, généralement de façon orale, mais exceptionnellement par écrit, de ce dont ils ont fait l'expérience ou de leurs connaissances pointues sur un sujet donné. Dans le premier cas de figure, ces individus sont appelés « témoins ordinaires » et, dans le second cas, « témoins expert.e.s ». Les témoins ordinaires peuvent témoigner des faits dont ils ont eu connaissance ou encore du contexte qui prévalait au moment des faits. La preuve documentaire est

65 *Supra* note 64 à la p.50.

66 *Ibid.*

67 *Supra* note 64 à la p.46.

68 *Ibid.*

celle qui peut être produite par écrit ou sur un support électronique. La preuve matérielle est celle qui est tangible, comme un objet, sans être un écrit.

Au Mali, si la plupart des avocat.e.s se trouvent à Bamako et peuvent avoir de la difficulté à accéder aux éléments de preuve se trouvant dans les régions, certaines stratégies de collecte de preuve alternatives peuvent être mises à exécution. Il est ainsi possible d'avoir recours à des organisations nationales de la société civile ayant des branches locales, lesquelles peuvent faire remonter certains éléments de preuve jusqu'à la capitale. Des organisations internationales présentes sur le terrain pourraient également, suivant leur bonne volonté, être des partenaires pour la collecte de la preuve. Il importe alors de donner à ces organisations des conseils pour la conservation des éléments. Dans un cas de violence sexuelle, par exemple, il pourrait être envisagé de demander à une organisation de conserver les vêtements de la victime si ceux-ci sont susceptibles de contenir des traces d'ADN.

Une autre stratégie permettant de collecter de la preuve consiste à faire appel à un huissier. Les huissiers sont rattachés de manière exclusive à une seule Cour d'appel et il faut donc, lorsque l'affaire dépend d'une juridiction distincte de la Cour d'appel de Bamako, faire appel à un huissier qui soit basé sur place. La meilleure pratique consiste à donner des explications claires au huissier sur le contexte, sur ce qu'il aura à constater dans son rapport et, dans le cas où il lui serait demandé de prendre par écrit certaines déclarations, une liste de questions précises.

La mise en œuvre de la collecte de preuve dépendra évidemment de la stratégie initiale de collecte d'informations. La collecte principale de la preuve contribue à répondre aux questions nécessaires pour établir la théorie de la cause et les informations provenant de l'élaboration de la théorie de la cause nourrissent de la même façon la collecte d'informations principale.

En plus des déclarations de victimes et des témoins, et des écrits officiels comme les titres fonciers ou les rapports d'huissier, l'équipe peut recourir à des outils qui permettent de mieux saisir le contexte et la ligne du temps des événements. Les recherches sur le contexte et la ligne du temps peuvent se présenter sous forme d'une cartographie des violations. Une **cartographie** permet d'identifier rapidement les événements clés reliés à une situation de violation des droits humains et de créer des liens entre eux⁶⁹. Elle crée un répertoire des violations qui les replace dans leur contexte temporel et géographique. Les recherches en sources ouvertes⁷⁰ peuvent être d'une grande utilité pour collecter ces informations.

69 Amnesty International, *Mapping for Human Rights*, Amsterdam, 2013, à la p.1.

70 La **recherche en sources ouvertes** s'entend de la recherche des sources accessibles publiquement (ex. sur internet). Une source est dite ouverte si elle peut être obtenue légalement, par n'importe qui, en en faisant la demande, l'achat ou simplement l'observation. Voir Eijkman et Weggeman, "Open source intelligence and privacy dilemmas: Is it time to reassess state accountability?" (avril 2013), SHRM, à la p.287.

Les sources ouvertes ne sont pas un type distinct d'éléments de preuve à l'instar de la preuve testimoniale, documentaire ou matérielle, mais une méthode d'obtention de ces éléments qui a des implications sur le plan de l'admissibilité et de la valeur probante. En effet, ces éléments de preuve – qu'on pense à des vidéos ou à des photos des événements, à des rapports rédigés par divers individus et organisations ou à d'autres sources dans le domaine public – doivent d'abord être vérifiés et authentifiés. Il peut être nécessaire, devant le ou la juge, de montrer comment a été obtenue la preuve et de remonter jusqu'à son origine. Par exemple, dans le cas d'une vidéo accessible en ligne, il est recommandé de retracer dans le plus de détail possible par quels sites et quelles mains elle a transité et, si possible, qui l'a originellement captée. Pour les rapports d'organisations connues et réputées, cet exercice sera souvent plus facile. La valeur probante de ces éléments est alors laissée à l'appréciation du ou de la juge. Il peut être nécessaire de compléter la preuve en source ouverte en retrouvant, par exemple, les versions longues de documents qui sont mis en ligne sous forme d'extraits.

3.2.2 La conservation de la preuve

Cela dit, avant même de commencer la collecte d'éléments de preuve, il est impératif de réfléchir à la façon dont cette preuve sera conservée. Dans un contexte comme celui du Mali, où les considérations sécuritaires sont omniprésentes, la mise en place d'un système de gestion de la preuve confidentiel et efficace est de la plus haute importance.

La **conservation de la preuve**⁷¹ peut se faire de façon physique, électronique, ou hybride. Dans tous les cas, plus la preuve est sensible (éléments qui permettent d'identifier une victime ou un témoin, mesures de protection, photos, etc.), plus le système de conservation et de stockage devra être sûr et durable. Les éléments suivants offrent quelques pistes de réflexion en matière de conservation et de stockage de la preuve :

- Dans la mesure du possible, il faut conserver l'information substantive (contenu) dans un fichier différent de celui contenant l'identité de l'informateur⁷². Par exemple, il sera possible de coder les noms des victimes et des témoins dans les documents qui font état de ce que ces victimes et témoins viendront dire à la juridiction saisie (déclarations écrites, notes de l'avocat.e, notes en vue du témoignage). L'identité derrière chacun des codes pourra être conservée dans un document distinct, sur un support physique ou électronique distinct.
- Dans la mesure du possible, il faut conserver l'information sensible dans un support distinct de l'information publique⁷³.

71 Cette section est inspirée des bonnes pratiques identifiées dans: International Institute for Criminal Investigations, « Module 13 : Storing and Handling Information », *Training Materials on the International Protocol*, La Haye, 2018; en ligne : <https://iici.global/publications/>.

72 *Ibid* à la p.6

73 *Ibid*.

- Dans les cas où l'information est conservée de façon physique, il faut s'assurer que le support se verrouille et que l'accès à celui-ci soit limité⁷⁴. Un registre consignait l'identité de ceux qui y accèdent ainsi que la date et l'heure devrait être tenu à jour⁷⁵.
- Dans les cas où l'information est conservée de façon électronique, il faut s'assurer que le système offre suffisamment de sécurité et de confidentialité. Il faut, si possible, utiliser des méthodes de cryptage de l'information (que ce soit des documents eux-mêmes ou par messagerie cryptée lorsque l'information doit être transférée) et utiliser un antivirus efficace⁷⁶.
- Pour avoir facilement et rapidement accès aux informations, il convient de recenser dans des tableaux les informations pertinentes provenant des déclarations des victimes et des autres sources d'informations (par exemple, les sources en libre accès). C'est de cette manière que les équipes juridiques pourront analyser de manière logique et stratégique la grande quantité d'informations disponibles.

Afin de faciliter ce travail de conservation de la preuve, plusieurs outils sont joint en annexe au Livret IV.

⁷⁴ *Ibid* à la p.7

⁷⁵ *Ibid.*

⁷⁶ *Supra* note 71 à la p.9.

3.3 LES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DE PREUVE

3.3.1 La preuve testimoniale

La preuve testimoniale est souvent le type de preuve le plus largement disponible dans un dossier. La victime elle-même peut être le témoin principal de l'affaire, mais d'autres personnes, présents lors des événements, peuvent également être appelées à témoigner lors de l'audience. Il importe donc de recueillir les déclarations des témoins potentiels de la façon la plus exhaustive possible. Pour ce faire, il faut identifier tous les témoins et l'objet de leur déposition en relation avec la théorie de la cause et les rencontrer le plus tôt possible, pendant que les événements sont encore frais à leur mémoire.

Les témoignages⁷⁷

La cueillette des témoignages est un exercice délicat, car il implique des considérations relatives à la sécurité physique et psychologique des individus qui seront entendus. Ces considérations sont décrites plus en détails dans la section 3.1 du Livret IV.

Avant même de rencontrer le témoin, il faut établir un plan d'entretien et faire la liste des questions à lui poser⁷⁸. Il faut également penser à la consignation des informations issues de l'entretien (rapport écrit par la personne conduisant l'entrevue, déclarations signées par les témoins, etc.) et à la façon de les conserver de façon sécuritaire⁷⁹.

Les témoins devraient également être informés avant l'entretien de toutes les conséquences que peut comporter le fait de faire une déclaration à l'équipe et éventuellement à un.e juge d'instruction ainsi que des moyens de protection dont ils peuvent raisonnablement espérer bénéficier compte tenu des ressources humaines et logistiques de l'équipe ou des mécanismes prévus par la loi⁸⁰. Les mesures de protection des victimes et des témoins dans le système judiciaire malien sont insuffisantes et les témoins doivent être conscients de ces limites. Les personnes appelées à témoigner devraient également obtenir de l'information sur les suites que connaîtra leur déclaration (si et comment elle risque d'être utilisée par l'équipe).

77 Cette section est inspirée des bonnes pratiques identifiées dans : International Institute for Criminal Investigations, « Module 11 : Interviewing », Training Materials on the International Protocol, La Haye, 2018, en ligne : <https://iici.global/publications/>.

78 *Supra* note 77 à la p.7.

79 *Ibid* aux pp. 33-35.

80 *Ibid* à la p.9.



Les questions à poser : (voir exemple de questionnaire en annexe du présent Livret)

Les questions à poser lors de l'entretien diffèrent dans leur forme (générales ou précises ; ouvertes ou fermées) et leur fond (des questions d'identification; des questions sur les faits; sur les déclarations antérieures, etc.).

De manière générale, les questions devraient suivre certaines règles⁸¹, notamment elles devraient :

- être formulées de manière simple et compréhensible⁸² ;
- être posées les unes à la suite des autres⁸³.

Les questions ne devraient pas :

- être susceptibles d'influencer la réponse par une formulation suggestive⁸⁴;
- comporter plusieurs sous-questions à la fois;
- inclure une forme de jugement ou être inutilement intrusives, particulièrement en matière de violences sexuelles.

81 Defence Office of the Special Tribunal for Lebanon, *Practitioner's Handbook On Defence Investigations in International Criminal Trials*, The Netherlands, 2017, en ligne (pdf) : <<https://www.stl-tsl.org/sites/default/files/documents/guides/Practicioners-Handbook-on-Defence-Investigations-EN.pdf>>, (*Practitioner's Handbook On Defence Investigations*), p 94.

82 Sara Ferro Ribeiro et Danaé van der Straten Ponthoz, *International Protocol on the Documentation and Investigation of Sexual Violence in Conflict*, 2e éd, Londres, (2017), en ligne (pdf) : <https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/598335/International_Protocol_2017_2nd_Edition.pdf>, (*International Protocol*), p 162.

83 *Supra* note 82

84 *Practitioner's Handbook on Defence Investigations*, *supra* note 81, p 95.

Des questions visant à **identifier la personne** devraient également être posées. Puisque plusieurs personnes peuvent porter des noms ou des surnoms semblables ou seulement légèrement distincts au sein d'une même région du Mali, il est pertinent d'obtenir plusieurs informations permettant l'identification (ex. date de naissance, nombre d'enfants, nom des parents, etc.). Une copie d'une carte nationale peut également faciliter l'identification. Toutefois, ce genre d'information devrait être considéré comme strictement confidentiel et, dans plusieurs cas, faire l'objet de mesures particulières de protection (voir à titre d'exemple le point 2.3.2).

Lorsqu'on cherche à **clarifier les faits à l'origine de la violation**, il est important de prêter attention à la forme et à la manière dont les questions sont formulées. Généralement, on distingue trois types de questions :

- Des questions ouvertes et générales;
- Des questions ouvertes, mais spécifiques; et
- Des questions fermées, c'est-à-dire qui se répondent par oui ou par non⁸⁵.

On aura recours à chaque type de question, du plus général au plus précis⁸⁶. Cette manière de procéder est particulièrement adaptée aux besoins des victimes de violences sexuelles⁸⁷ ou de graves violations des droits humains, car elle leur permet de raconter les faits à leur rythme.

Première étape : la question ouverte et générale

Il faut commencer la narration des faits par ce genre de question, qui vise à laisser la personne s'exprimer librement et raconter son histoire comme elle le souhaite⁸⁸. Par exemple, on peut demander : « Pouvez-vous me raconter ce qu'il s'est passé? »⁸⁹. Lorsque la personne répond à cette question, il est important de ne pas l'interrompre et de la laisser parler jusqu'à la fin de son récit⁹⁰.

Deuxième étape : les questions ouvertes, mais plus précises et ciblées

Une fois que la personne a raconté librement son récit, il peut être pertinent de poser des questions plus précises et ciblées, tout en les formulant de manière ouverte⁹¹. Cette deuxième étape vise à clarifier ou préciser certains aspects de la déclaration⁹².

85 *Ibid.*, p. 94.

86 *International Protocol*, *supra* note 82, p 172.

87 *Ibid.*

88 *Practitioner's Handbook on Defence Investigations*, *supra* note 81, p 94.

89 *Ibid.*

90 *International Protocol*, *supra* note 82, p 172.

91 *Practitioner's Handbook on Defence Investigations*, *supra* note 81, p 94.

92 *International Protocol*, *supra* note 82, p 172.

Ce genre de question se formule par :

- Où?
- Quand?
- Comment?
- Avec qui? Qui était présent?

Ce genre de questions peut être particulièrement utile pour l'identification d'individus, incluant les auteur.e.s des violations. Par exemple, il peut être pertinent de demander⁹³ :

- Pouvez-vous me décrire cette personne physiquement?
- Pouvez-vous me décrire comment elle était habillée? (afin de déterminer par exemple si elle portait un uniforme et comment était l'uniforme)
- Quel était son nom? Comment connaissez-vous son nom?
- Comment avez-vous connu cette personne?
- Dans quel contexte avez-vous déjà vu cette personne⁹⁴?

Il peut être pertinent de demander comment une personne a eu connaissance d'un fait en particulier⁹⁵. Cela permet, par exemple, de savoir si elle a eu connaissance personnellement du fait ou en a acquis la connaissance par ouï-dire⁹⁶. En pratique, cette question permet parfois d'obtenir des informations que la personne victime ou témoin peut prendre pour acquises ou peut juger moins importantes. C'est grâce à ce genre de question que des éléments clés sont parfois obtenus⁹⁷. Par exemple, si la personne connaît le nom d'un des auteur.e.s, demander « comment savez-vous qu'il s'appelait X? » peut amener la personne à donner davantage de détails qui permettront d'identifier l'individu dont il est question.

Il se peut très bien que la personne n'ait pas la réponse à la question, ce qui est tout à fait normal. Le cas échéant, il est donc important de lui faire comprendre que ce n'est pas grave et que l'objectif est simplement de saisir ce qui s'est passé selon ses souvenirs. Souvent, la notion du temps et le moment exact de la violation peuvent être difficiles à établir. Dans ce cas, il peut être pertinent de situer le moment par rapport à des fêtes populaires ou religieuses par exemple (mais sans poser de questions fermées).

93 *Practitioner's Handbook on Defence Investigations*, supra note 81, p 97.

94 *Practitioner's Handbook on Defence Investigations*, supra note 81, p. 97.

95 *Ibid*, p 94.

96 *International Protocol*, supra note 82, p 179.

97 *Ibid*, p 179.

Les questions fermées :

Quant aux questions fermées, soit celles qui se répondent par oui ou par non, elles doivent être utilisées avec parcimonie et uniquement après que la personne ait déjà récité les faits librement⁹⁸. En effet, les questions fermées sont souvent suggestives et risquent d'influencer la personne⁹⁹. Il faut particulièrement faire attention à ces questions lorsqu'en présence de victimes plus vulnérables¹⁰⁰ ou plus influençables.

Ces questions peuvent être utiles pour clarifier certains points ou détails¹⁰¹, mais en guise de dernier recours¹⁰². En effet, il faut tenter d'obtenir la réponse par des questions ouvertes avant de poser une question fermée¹⁰³. Par exemple, si l'on souhaite obtenir des détails sur les vêtements portés par l'auteur.e d'une violation, il vaut mieux demander « comment était-il habillé? » plutôt que : « portait-il un uniforme de X couleur? »¹⁰⁴.

Une fois tous les témoins potentiel.le.s rencontré.e.s, l'équipe peut compiler les éléments essentiels de leur déclaration dans un tableau, ce qui permettra de rattacher plus facilement chaque aspect de la preuve testimoniale disponible à la théorie de la cause.

Code témoin	1 ^{er} témoin	2 ^e témoin	3 ^e témoin
Actes constatés			
Date			
Lieu			
Nom du ou des auteur.e.s présumé.e.s			
Fonction du ou des auteur.e.s présumé.e.s			
Organisation			
Mode de commission (directe ou indirecte)			
Caractéristiques du ou des auteur.e.s présumé.e.s (nationalité, signe distinctif, etc.)			
Autres éléments pertinents			

98 *Practitioner's Handbook on Defence Investigations*, supra note 81, p 94.

99 *International Protocol*, supra note 82, p 174.

100 *Practitioner's Handbook on Defence Investigations*, supra note 81, p 94.

101 *Ibid*

102 *International Protocol*, supra note 82, p 174.

103 *Ibid*, p 174.

104 *Ibid*, p 175.

Au cours du processus de cueillette des témoignages, il est recommandé d'entreprendre certaines démarches afin de s'assurer de disposer de la preuve testimoniale la plus solide possible au procès. D'abord, il est important d'évaluer la crédibilité et les habiletés de communication verbale et non verbale des témoins¹⁰⁵. Ainsi, il faut vérifier le passé du témoin et ses antécédents judiciaires¹⁰⁶. Un témoin dont le passé peut soulever un doute quant à la fiabilité de ses propos ou à sa crédibilité ne devrait pas être convoqué s'il existe d'autres moyens de prouver les faits sur lesquels il doit faire une déposition¹⁰⁷.

Ensuite, il peut aussi être judicieux, une fois la substance du témoignage arrêtée avec l'avocat.e, de faire mettre celle-ci par écrit par un huissier¹⁰⁸. En effet, non seulement cette version écrite peut-elle servir à rafraîchir la mémoire du témoin avant l'audition, elle agit également comme mesure conservatoire en ce qu'elle pourrait être déposée elle-même en preuve lors du procès advenant un décès du témoin avant la date d'audience¹⁰⁹.

Enfin, à moins de ne pouvoir l'éviter (en raison, par exemple, d'une ordonnance de divulgation), il est fortement recommandé de garder les noms des témoins secrets ainsi que la substance de leur témoignage, en ayant recours à des codes, tel qu'exposé plus haut¹¹⁰.

La preuve d'expert

La preuve d'expert est un élément important et sensible d'un dossier. D'office ou à la demande d'une partie, une juridiction d'instruction ou de jugement peut ordonner une expertise lorsque survient une question d'ordre technique. Un.e juge ou un.e magistrat.e n'est cependant pas lié.e par les conclusions du rapport d'expert¹¹¹.

Il est également possible pour les parties, y compris la partie civile, de commander une expertise de son propre chef, dont le rapport sera divulgué avec les autres éléments de preuve à la partie adverse. Celle-ci pourra alors contre-interroger l'expert.e lors du procès et produire une contre-expertise.

105 *Strategic Litigation of Human Rights Abuses*, supra note 57, à la p.47.

106 *Ibid* à la p.47.

107 *Ibid* à la p.48.

108 *Ibid* à la p.47.

109 Meilleure pratique identifiée lors d'entrevues avec des avocats maliens.

110 *Strategic Litigation of Human Rights Abuses*, supra note 57, à la p.48.

111 *Code de procédure pénale*, art.165.

À chaque fois qu'il est nécessaire de baser ses arguments sur l'opinion d'un ou de plusieurs expert.e.s, certaines questions fondamentales doivent être posées pour évaluer la valeur probante et déterminante de la preuve avancée par l'expert.e. Les critères suivants permettent d'évaluer le poids que pourrait avoir l'expertise lors du procès :

- Au-delà de ses qualifications professionnelles, quelles sont les qualifications de l'expert.e en lien avec le point précis à établir devant la cour?
- Les qualifications de l'expert.e englobent-elles suffisamment d'expérience pratique pour assurer sa crédibilité?
- L'expert.e est capable de formuler clairement et simplement des idées ou des concepts complexes?
- Quelle est l'approche de l'expert.e quant aux méthodes ou théories proposées par les autres expert.e.s au dossier? Se base-t-il sur des principes établis et bien documentés?
- Le travail de l'expert.e est-il sérieux et méthodique?
- Un.e juge serait en mesure de suivre chacune des étapes de la réflexion logique de l'expert et ses conclusions?
- L'expert.e fait preuve d'un minimum d'objectivité? Est-il ou est-elle dépourvu de biais déraisonnable dans son évaluation des théories ou écoles de pensées des autres expert.e.s?
- L'opinion de l'expert.e est-elle basée sur des faits clairs et non équivoques ou sur des faits incertains, discutables ou encore des généralités?
- L'expert.e possède la documentation nécessaire à soutenir sa thèse ou l'opinion présentée dans son rapport?
- Les principes scientifiques ou les théories avancées par l'expert.e sont-ils fondés sur des éléments matériels plausibles et prépondérants?¹¹²

3.3.2 La preuve écrite ou documentaire

La preuve écrite est susceptible de jouer grandement en faveur de la théorie de la cause. Lorsque bien administrée, elle peut avoir un effet déterminant sur le ou la juge. En conséquence, il est nécessaire de bien maîtriser toutes les règles et procédures relatives à la production d'éléments de preuve écrite.

¹¹² *Strategic Litigation of Human Rights Abuses*, supra note 57, à la p.48.

Pour bien gérer la preuve documentaire, il faut garder en tête les éléments suivants :

- Une grande attention devrait être portée à la conservation de la preuve écrite ou documentaire. Les documents originaux ne devraient pas circuler avant le début du procès¹¹³. Des copies des documents devraient donc être produites, puis les originaux pourront être versés au dossier par la suite¹¹⁴. Entre temps, il est possible d’offrir aux autres parties la possibilité de consulter les originaux et de les comparer aux copies leur ayant été divulguées, le tout en se présentant en personne au bureau de l’avocat.e, qui devra superviser la procédure¹¹⁵.
- Il faut mettre en place une méthode de classement des dossiers facile à utiliser¹¹⁶. Un bon système de classement et de gestion de la documentation doit permettre à l’avocat.e de :
 - retrouver immédiatement le document qu’il recherche;
 - se rappeler du rôle et de l’usage d’un document;
 - savoir rapidement de quelle façon et, le cas échéant, par quel témoin, le document doit être introduit en preuve.
- Dans certains cas, il se peut qu’un nombre significatif de documents ne soient pas contestés par la partie adverse, ce qui facilitera leur introduction en preuve.
- Qu’un système électronique sophistiqué soit utilisé ou qu’on ait recours au traditionnel papier, il est important de trouver une méthode pratique à toutes les étapes de la procédure¹¹⁷.

3.3.3 L’évaluation de la valeur probante des éléments de preuve

L’équipe doit maîtriser les éléments de preuve à sa disposition et évaluer leur valeur probante. Par exemple, un témoignage aura une plus grande valeur probante lorsque le témoin est crédible et que d’autres éléments de preuve viennent le corroborer en tout ou en partie. Il est également important de s’assurer que les éléments de preuve les plus probants soient admissibles selon les règles en vigueur.

Si les faits favorables au dossier de l’équipe doivent être prouvés devant la Cour, il demeure utile de songer à la façon dont seront traités les faits et les éléments de preuve défavorables. Anticiper ces éléments et leur valeur probante permet de mieux préparer sa stratégie judiciaire¹¹⁸. En

113 *Ibid* à la p.49.

114 *Ibid*.

115 *Ibid* à la p.50.

116 *Ibid*.

117 *Ibid*.

118 *Ibid* à la p.51.

outre, la capacité de reconnaître devant la juridiction saisie les faiblesses de son dossier peut permettre de renforcer sa crédibilité auprès du ou de la juge et de s'attirer la bonne volonté du tribunal en circonscrivant mieux les enjeux de l'audition.

3.4 LE SYSTÈME DE SUIVI ET DE GESTION DES DOSSIERS¹¹⁹

Dans le but d'optimiser le travail, il est conseillé de mettre en place un système de suivi et de gestion de dossiers ayant les caractéristiques suivantes :

Système de suivi et de gestion

Le système doit permettre l'identification claire du dossier pour le repérer facilement.

1. Un registre doit être élaboré et être mis à jour en permanence. Ce registre doit faire état de l'avancement de tous les dossiers, des prochaines étapes à accomplir, des dates limites pour poser certaines actions et de la prescription de certains recours.
2. Un système de rappel de dates devrait être mis en place, qu'il soit physique (ex. agenda) ou électronique.
3. Pour bien se retrouver, il est possible de classer les dossiers selon la juridiction. Le type de faits, un ordre alphabétique ou une combinaison de ces trois éléments.
4. Quant à l'emplacement des dossiers, il est préférable de les classer dans des meubles pouvant être verrouillés (ex. classeurs, armoires) ou, du moins, dans un local sous clef.
5. Il est conseillé d'assurer un suivi des dossiers qui ont été retirés des classeurs par les avocat.e.s, les adjoint.e.s ou d'autres personnes. Il suffit de créer un document dans lequel il sera indiqué le numéro du dossier retiré, le nom de la personne qui est en sa possession, ainsi que la date et l'heure de retrait et de retour du dossier.

¹¹⁹ *Supra* note 48, aux pp.92-93.

Classement d'un dossier

Chaque dossier doit être classé dans une chemise bien organisée. Les quelques éléments suivants peuvent guider le classement des documents à l'intérieur des dossiers, l'essentiel étant d'adopter une méthode systématique :

1. La preuve, les actes de procédure et la correspondance devraient être regroupés en sections distinctes à l'intérieur de la chemise du dossier;
2. Les actes procéduraux et la correspondance devraient être classés chronologiquement, selon la date de notification;
3. La preuve devrait être classée soit par type de preuve (testimonial, documentaire, etc.) ou par thématique (preuve en lien avec chacun des éléments de la théorie de la cause, par exemple la chaîne de commandement ou l'existence d'un conflit armé).
4. Chaque dossier devrait avoir un index du contenu pour les aspects procéduraux et les éléments de preuve, collé à la couverture du dossier. Dans le cas des dossiers actifs, il est possible d'y joindre une feuille dans laquelle on peut inscrire manuellement les décisions prises et puis les mettre à jour dans le registre informatique.
5. Chaque dossier doit avoir un résumé du cas, dans lequel pourront être inscrits les renseignements nominaux et pertinents, ainsi que les actions entreprises et à venir. Cela est de grande importance puisque le document servira de référence rapide lors d'une substitution de l'avocat.e affecté.e au dossier ou pour obtenir des renseignements en tout temps, permettant ainsi de connaître le statut du dossier et économiser du temps pour faire des recherches ou recommencer du début.
6. Les chemises peuvent être de différentes couleurs en fonction du type de dossiers (ex. rouge pour les exécutions extrajudiciaires, bleu pour les disparitions forcées, vert pour les génocides, etc.).
7. Un processus de contrôle, de suivi et d'évaluation de l'avancement des dossiers en cours doit également être mis en place.

4. LA MISE EN PLACE DE L'ÉQUIPE DE LITIGE STRATÉGIQUE ET L'ATTRIBUTION DES RÔLES

Au-delà des questions relatives à la sélection de dossiers et à la constitution de la preuve, il importe de réfléchir aux ressources humaines disponibles pour la conduite des cas de litige stratégique et à l'environnement politique, juridique et social dans lequel ces cas évolueront. Connaître qui sont ses alliés et ses adversaires potentiels est en effet essentiel dans le cadre d'une stratégie globale de litige. Parallèlement à l'identification des cas et à la mise en état des dossiers, il faut donc identifier qui sont les acteurs et actrices du litige stratégique et le rôle que ceux-ci sont susceptibles de jouer, et mettre en place une équipe solide qui optimise les forces de chacun pour mener à bien la démarche entreprise.

4.1 Les acteurs et actrices du litige stratégique

Les actrices et les acteurs du litige stratégique sont les victimes, les organisations de la société civile ou de défense des droits humains, les organisations de coopération internationale comme ASFC, les cabinets d'avocat.e.s qui œuvrent dans le domaine du litige stratégique, les acteurs et actrices du système judiciaire (ex. juges, procureur.e, etc.) et le gouvernement.

S'il est vrai qu'il est de la responsabilité de l'État d'enquêter, de poursuivre et de sanctionner les auteur.e.s de crimes internationaux et de graves violations des droits humains, la lutte contre l'impunité repose souvent dans les faits sur les épaules des parties civiles et de leurs allié.e.s. Sans la mobilisation des victimes, on remarque très souvent que les enquêtes piétinent, avant d'être finalement classées sans suite. Les victimes étant au centre du processus de litige stratégique, il est essentiel d'obtenir d'elles un mandat clair, qu'elles doivent pouvoir réviser ou révoquer en tout temps.

Dans le contexte malien, la lenteur du système judiciaire ainsi que les fréquentes réaffectations des représentants de l'État font en sorte que les parties civiles demeurent souvent les plus constantes dans leur désir de voir la justice aboutir. La pression qu'elles peuvent exercer sur les tribunaux,

directement ou par le biais de leurs représentants légaux, en s'enquérant fréquemment de l'avancement de leur dossier est le principal moteur de l'évolution judiciaire des dossiers, qui tendent autrement à demeurer en attente au sein des juridictions.

Les avocat.e.s qui acceptent de prendre des dossiers portant sur des violations de droits humains jouent également un rôle clé. Ce sont des acteurs et actrices incontournables du renforcement de la justice afin d'en faire un réel contrepoids démocratique et un pilier d'une gouvernance inclusive et responsable, de contribuer à son indépendance, et de la pousser à devenir une institution capable d'assurer le respect de la séparation des pouvoirs et de jouer le rôle central qui lui revient dans la lutte contre l'impunité et la corruption.

Les AAJ, c'est-à-dire le ministère public, les magistrat.e.s et autres auxiliaires de justice ont également un rôle à jouer, et peuvent favoriser ou au contraire nuire aux démarches de litige stratégique. Il convient donc, lorsque c'est pertinent, de les associer aux initiatives de l'équipe, dans le respect de leur indépendance. Par exemple, au Mali, il peut être intéressant pour les avocat.e.s de prendre contact avec le ou la juge d'instruction pour planifier l'audition de certaines victimes.

Si l'on souhaite que les processus de litige stratégique avancent et, à terme, connaissent leur dénouement, il est impératif que le gouvernement mette en place les conditions qui leur permettront précisément de progresser. Pour veiller à ce que ces conditions soient réunies, des actions de plaidoyer visant, par exemple, la réforme de certaines lois et politiques, peuvent être menées en sus des actions de communication reliées directement aux dossiers. De la même façon, un plaidoyer pour l'assainissement de l'administration de la justice et l'éradication de la corruption est aussi susceptible d'être grandement utile aux cas de litige stratégique.

4.2 La division des tâches au sein de l'équipe de litige stratégique

Il faut développer des critères clairs en vue de l'attribution des responsabilités au sein de l'équipe en ce qui concerne le suivi des dossiers. L'attribution doit correspondre, dans la mesure du possible, aux forces et faiblesses de chaque membre de l'équipe, à leur expérience, expertise et connaissance du contexte. Les critères suivants peuvent être considérés séparément ou globalement selon le cas :

- Selon le type de violation : Certains membres de l'équipe peuvent avoir une grande expérience de la manière de traiter un type spécifique de violation. De même, en l'absence de spécialisation préalable, l'attribution de dossiers en fonction du type de violation peut permettre de forger des expertises particulières chez les membres de l'équipe;

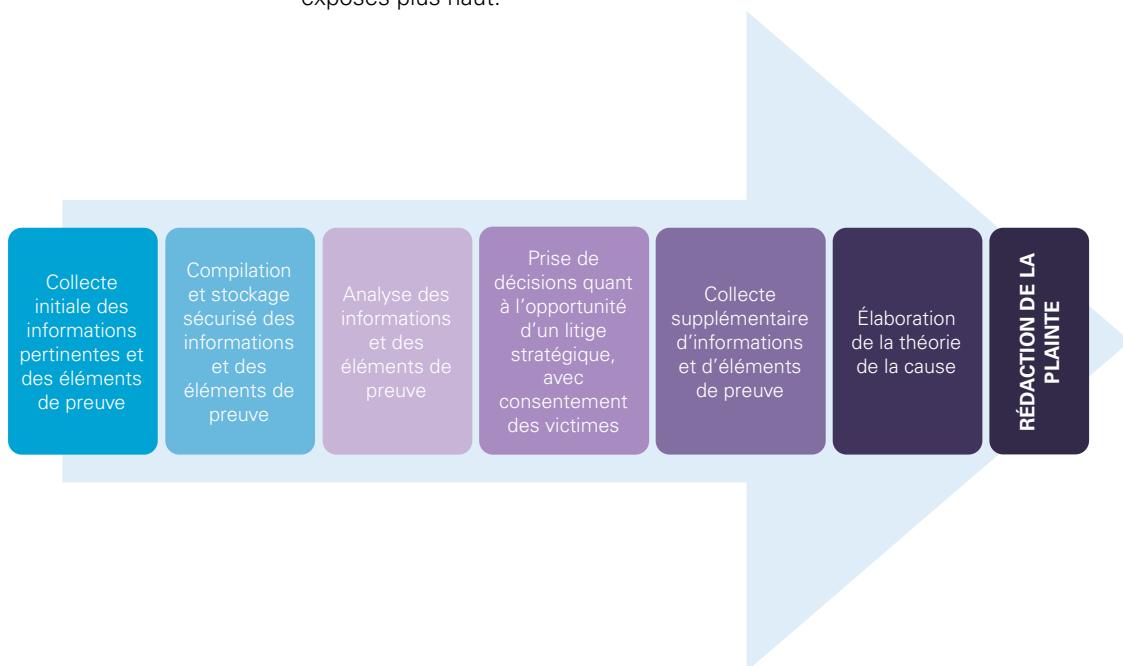
- **Selon la complexité du cas :** Les membres les plus expérimentés pourraient se voir attribuer les cas d'une plus grande complexité. Comme les cas complexes exigent habituellement une attention plus soutenue, ils devraient être assignés aux membres de l'équipe disposant du temps suffisant pour leur prise en charge;
- **Selon le moment où les violations ont été perpétrées :** Certains membres de l'équipe peuvent avoir une connaissance ou une compréhension approfondie de certaines périodes du conflit. Ils peuvent maîtriser, par exemple, les chaînes de commandement propres à certaines périodes et la ligne temporelle à l'intérieur de laquelle a eu lieu la violation.
- **Selon le profil de la victime :** Dans le cas particulier des violences basées sur le genre (VBG), il pourrait être approprié d'assigner une avocate plutôt qu'un avocat. Certains membres de l'équipe pourraient avoir été formés pour traiter avec une catégorie particulière de victimes, par exemple les enfants.
- **Selon la procédure :** Il s'agit de l'étape judiciaire à laquelle se trouve le dossier, ainsi que du forum auquel il est destiné. Certains membres de l'équipe peuvent avoir de solides compétences en recherche et en rédaction de requêtes, alors que d'autres seront meilleurs à l'étape du procès. De même, la familiarité de certains membres avec les règles de procédure propres à certains forums peut influencer l'attribution des dossiers.
- **Selon le nombre de dossiers déjà assignés aux avocat.e.s :** Ce critère répond à la quantité de cas en cours ainsi qu'à la nature de ces derniers. Il faut essayer de répartir la charge de travail le plus équitablement possible.
- **Selon la gestion confidentielle de l'information :** Puisque certains cas impliquent le traitement de l'information de manière confidentielle, un nombre limité de personnes doivent y être assignées.
- **Selon les risques existants pour chaque membre de l'équipe :** Il se peut qu'un dossier, en fonction du lieu de l'incident, des parties impliquées ou du travail que fait déjà un membre de l'équipe sur le terrain ou de sa propre identité (ex. de genre, ethnique, religieuse), entraîne des risques plus élevés pour une personne que pour une autre.¹²⁰

¹²⁰ *Strategic Litigation of Human Rights Abuses*, supra note 57, aux pp.78-81.

5. LA JUDICIARISATION DES CAS EMBLÉMATIQUES

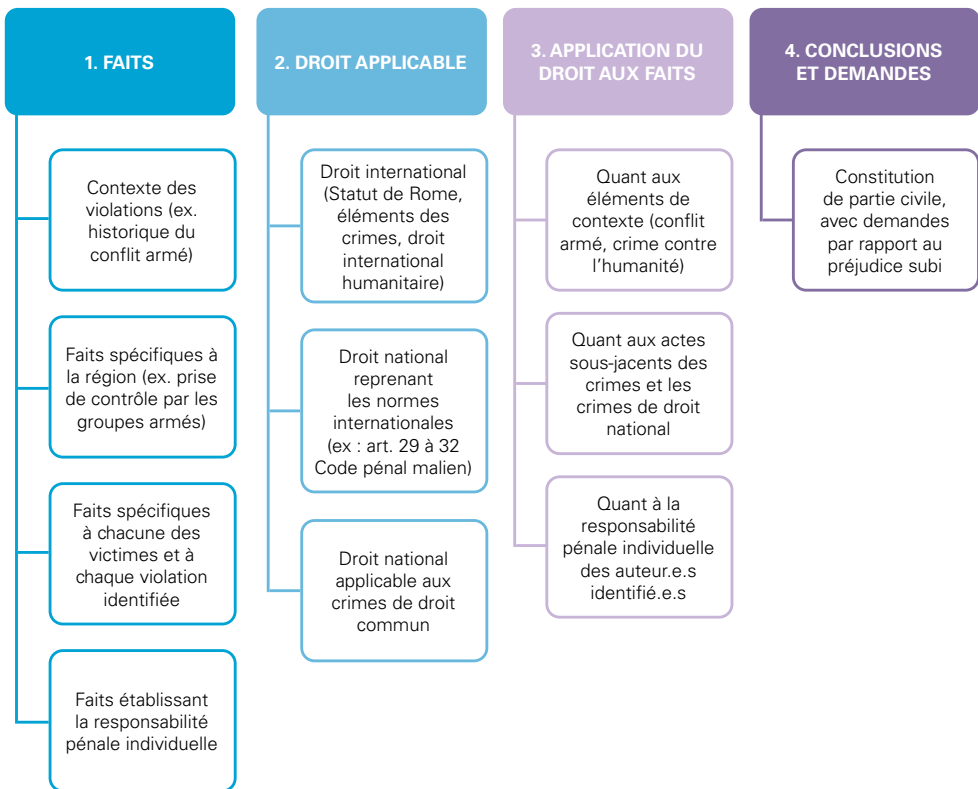
5.1 LA RÉDACTION DE LA PLAINTÉ

La rédaction de la plainte intervient habituellement à l'issue du processus de collecte d'informations et de preuves et de sélection des dossiers exposés plus haut.



Dans le cadre d'un contexte post-conflit où les procédures d'enquête pour violations graves des droits humains n'existent très souvent qu'en raison de la volonté de la société civile et des victimes, l'avocat.e de la partie civile doit jouer un rôle accru, plus important encore que dans le cadre de dossiers de droit commun. Ce rôle accru s'illustre notamment par une rédaction de plaintes devant les différentes instances judiciaires et quasi-judiciaires.

Les plaintes peuvent être rédigées de différentes manières, selon différents styles propres à chaque praticien. Toutefois, quel que soit le style adopté, certains éléments doivent impérativement se retrouver dans les plaintes. Ils devraient correspondre aux éléments identifiés dans la théorie de la cause et peuvent être catégorisés comme suit :



5.1.2 Les faits applicables

Les faits pertinents à inclure dans la plainte sont ceux qui sont utiles pour prouver, même de manière circonstancielle, les éléments juridiques constitutifs des crimes ou des violations. Ils dépendent donc du droit applicable, mais également des éléments de preuve collectés.

Pour ce qui est de la forme de la présentation des faits, elle doit suivre un ordre logique. Par exemple, la présentation peut partir des éléments les plus généraux aux plus spécifiques tel que représenté au schéma suivant.



Cet exemple de présentation des faits suit donc un ordre logique visant à faciliter la compréhension des acteurs judiciaires impliqués dans les procédures, en situant les violations dans un contexte plus global, mais aussi en détaillant chacune des violations à la base de la constitution de partie civile. La description doit donc inclure des éléments factuels à la fois sur le contexte de conflit armé ou de crimes contre l'humanité, sur les actes sous-jacents de ces crimes (comme les viols, mariage forcé, mutilation, etc.), ainsi que sur la responsabilité pénale individuelle des auteur.e.s présumé.e.s visé.e.s y compris celle des supérieur.e.s hiérarchiques.

Par ailleurs, quand vient le temps de rédiger les faits applicables à chacune des victimes, il faut privilégier le langage juridique plutôt que le langage courant. À titre d'exemple, il vaut mieux parler de pénétration forcée pour parler d'un viol que d'utiliser des expressions imagées pour décrire le crime.

5.1.3 Le droit applicable

Considérant la nature des violations commises lors de la crise de 2012, ainsi que le contexte de conflit armé, il est nécessaire de faire référence au droit international afin de bien qualifier les faits. Il faut donc se référer aux normes conventionnelles du droit international pénal, notamment le Statut de Rome et les éléments des crimes, ainsi qu'au droit international humanitaire applicable aux conflits armés. Ces instruments juridiques peuvent être utilisés pour interpréter les articles 29 à 32 du Code pénal malien qui traitent de crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide, tels qu'exposés dans la section 1 du présent livret. La jurisprudence pertinente en la matière, issue des tribunaux internationaux et de la CPI, doit aussi être considérée, car elle permet de suggérer au ou à la juge l'interprétation correcte des différents critères juridiques.

Il faut faire état du droit applicable concernant chacun des faits. Pour les faits contextuels, il est nécessaire, par exemple, de définir juridiquement le conflit armé et de distinguer s'il s'agit d'un conflit armé international ou interne. Concernant les actes, il importe, pour reprendre le même exemple, de définir juridiquement ce qu'est un crime de guerre. La définition de chaque acte sous-jacent pertinent au dossier doit également être donnée (ex. la définition du viol ou de mariage forcé). Enfin, les critères juridiques relatifs au mode de responsabilité pénale de l'auteur.e doivent également être traités.



Par ailleurs, les crimes sous-jacents peuvent aussi être qualifiés en tant que crimes de droit commun reconnus par les lois maliennes (comme le viol et l'attentat à la pudeur par exemple). Il faudra donc aussi faire appel au **droit national**, notamment le Code pénal et le Code de procédure pénale pour qualifier les faits. Si jamais la preuve pour crime de guerre et crime contre l'humanité ne satisfait pas les magistrat.e.s, ils pourront toujours qualifier subsidiairement les faits de crimes de droit commun.

Il faudra donc faire plusieurs recherches avant la rédaction de la plainte afin de bien maîtriser tous les éléments juridiques. À cet égard, plusieurs exemples de réquisitoires ou documents de dépôt des charges issus de différents tribunaux internationaux et de la CPI peuvent être utilisés en guise de modèle de rédaction.

5.1.4 L'application du droit aux faits

Cette tâche consiste à qualifier les faits sur le plan juridique et démontrer qu'ils sont constitutifs de crimes internationaux. Encore une fois, il faudra reprendre dans cette partie les éléments de contexte (ex. les faits prouvant l'existence d'un conflit armé) ; les actes sous-jacents, ainsi que les faits établissant la responsabilité pénale individuelle des personnes poursuivies. Il sera important, dans la qualification des faits, de revenir sur chacune des parties civiles en précisant les violations dont elles ont été victimes.

5.1.5 Les conclusions et les demandes

Après avoir procédé à la démonstration des faits et du droit applicable, la partie civile peut demander, dans le cadre d'un procès pénal, que l'auteur.e présumé.e soit déclaré.e coupable. Elle peut également formuler des demandes quant au déroulement du procès, comme l'anonymat de la plainte ou le huis clos lors de l'audience. Au Mali, il s'agit toutefois d'une pratique embryonnaire, et la réponse à ces demandes dépend de la discrétion du ou de la juge, en l'absence de dispositions législatives à cet effet dans les cas autres que ceux portant sur la traite des personnes ou concernant des mineur.e.s.

5.2 L'INSTRUCTION

Le rôle de l'avocat.e de la partie civile est alors de s'assurer que l'instruction s'effectue dans le respect des règles de droit. Il peut également demander que soient collectés des éléments de preuve supplémentaires, comme des témoignages ou des expertises¹²¹. Dans les procédures menées par le parquet, l'échange d'information entre le ou la procureur.e et l'avocat.e de la partie civile est généralement bon. En effet, même si la charge de la preuve incombe au parquet, c'est souvent la partie civile qui apporte les premières preuves. Il est également possible pour la partie civile, avant d'avoir recours au service de ses propres expert.e.s, de demander au parquet, via la police judiciaire, d'obtenir les éléments de preuve dont elle ne dispose pas.

L'avocat.e, de façon informelle, peut également préparer les témoins à leur audition avec le ou la juge d'instruction en leur rappelant de relater les faits dont ils ont eu connaissance de façon ordonnée et chronologique. Les recommandations liées au bien-être psychosocial des témoins sont décrites à la section 3.2.1 du Livret IV.

121 Code de procédure pénale, *supra* note 111, art.112.

Dans le contexte du Mali, où la phase d'instruction peut prendre un certain temps, l'avocat.e de la partie civile a également un rôle à jouer dans l'avancement des dossiers. Les meilleures pratiques sont d'entretenir de bonnes relations avec les juges d'instruction et de leur faire des rappels verbaux lorsque les délais commencent à s'étirer. Dans le cas de dossiers qui stagnent de façon anormalement longue, il demeure possible de s'enquérir par écrit de leur progression et, à défaut de réponse satisfaisante, d'alerter les services d'inspection judiciaire ou le Conseil supérieur de la magistrature.

5.3 LES MESURES PROVISOIRES ET LES REQUÊTES PRÉLIMINAIRES

À l'exception des questions de compétence, lesquelles peuvent faire l'objet d'une requête préliminaire, il est possible de demander certaines mesures de protection des victimes préalablement au procès.

S'il n'existe aucune loi portant sur la protection des victimes et des témoins de façon générale, des mesures sont prévues dans les cas spécifiques des dossiers de traite de personnes et dans les dossiers concernant des mineur.e.s¹²². Les mesures disponibles dans les deux cas sont le huis clos et la protection de l'identité et de la vie privée sous forme, par exemple, d'anonymat¹²³.

5.4 LE PROCÈS

L'avocat.e devrait être régulièrement en contact avec le témoin avant la date prévue pour le témoignage.

Un ou deux jours avant le procès, il est recommandé de s'asseoir avec le témoin et de lui expliquer de façon détaillée la façon dont l'audition se déroulera. Par exemple, il peut être utile d'expliquer où s'asseoir dans une salle d'audience, quel type de questions est-il permis de lui poser et qui posera ces questions, etc. Il est également recommandé de discuter avec le témoin des réactions émotives qu'il pourrait vivre à l'occasion du procès et des stratégies pour y faire face. Il est possible, par exemple, de demander une suspension, ou de demander de ralentir la cadence des questions. Même s'il peut être difficile de pratiquer l'interrogatoire du témoin par les autres avocat.e.s, un tel exercice ne peut que l'aider à se familiariser avec l'art de présenter des faits complexes et sensibles à la juridiction saisie.

122 Loi n° 2012-023 du 12 juillet 2012 relative à la lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées, art.23 [Loi sur la lutte contre la traite de personnes].

123 Code des enfants, art.114-117

Toujours de façon préalable au procès, il peut être utile de préparer un cahier d'autorités (conventions internationales, législation, jurisprudence et doctrine), surtout dans les cas de litige stratégique, qui peuvent être très complexes sur le plan juridique et nécessiter l'intervention de domaines de droit, comme le droit international, qui peuvent être méconnus des juges. Dans le contexte du Mali, où la documentation juridique est parfois peu accessible, la préparation d'un cahier d'autorités permet également de s'assurer que le juge dispose de tous les éléments pertinents pour rendre une décision fondée en fait et en droit.

Un cahier d'autorités est un document qui rassemble toutes les sources de droit pertinentes invoquées au soutien de la demande, ainsi que les décisions judiciaires auxquelles la plainte fait référence. Les passages précis qui soutiennent la théorie de la cause devraient être surlignés et mis en évidence. Des onglets devraient idéalement séparer chacune des sources et identifier clairement le type de source et le nom de la source. Au procès, lorsque vient le temps d'invoquer une source de droit ou une décision, il est alors possible d'indiquer au juge l'onglet qu'il peut consulter pour suivre textuellement la source à laquelle l'avocat.e réfère oralement.

La partie civile aura l'occasion de s'exprimer lors du procès. Il est important de porter une attention particulière aux questions de traduction, si l'une ou l'autre des parties s'expriment dans une langue qui n'est pas le français. Dans le cas où l'avocat.e remarque que la traduction n'est pas fidèle aux propos du témoin, il peut demander aux juges de récuser l'interprète et d'en nommer un autre. Dans les affaires procédant devant la Cour d'appel, il y aura normalement des interprètes présents et disponibles pour remplacer au pied levé celui qui a été récuser.

ANNEXE 1 – Exemple de formulaire de prise de déclaration des personnes victimes et témoins

	Informations sur la déclaration
Date de l'entretien :	
Lieu :	

PARTIE I – Consentement¹²⁴

<p>Demande de consentement par rapport à la prise de déclaration, après avoir donné les explications adéquates</p>	
--	--

PARTIE 2 – Identification de la victime

MISE EN GARDE : Voir la mise en garde aux points 2.3 et 2.3.2 du Livret IV en lien avec les enjeux de confidentialité liés à l'identification des personnes victimes ou témoins.

La Partie 2 du présent outil devrait faire l'objet de mesures de protection additionnelles. Notamment, une fois remplie, il est pertinent de séparer cette Partie du reste du questionnaire, d'utiliser subséquent le code attribué à chaque personne victime ou témoin pour identifier le questionnaire et d'adopter des mesures afin que la présente Partie 2 demeure strictement confidentielle.

Pour la codification, voir l'annexe 1 du Livret IV, soit l'outil de codification des déclarations.

¹²⁴ Voir les sections 1.1.4 et 3.1.2 du Livret IV quant aux exigences en matière de consentement libre et éclairé).

2.1 Nom et prénom (utilisé et tel qu'indiqué sur pièces officielles)	
2.2 Numéro de carte d'identité et type de document	
2.3 Langue(s) parlée(s) par la victime	
2.4 Date de naissance et âge au moment des faits	
2.5 Sexe	
2.6 Lieu de la résidence actuelle (ville, quartier, adresse)	
2.7 Lieu de la résidence au moment des événements (ville, quartier, adresse)	
2.8 Statut matrimonial actuel	
2.9 Nombre d'enfants et leur âge	
2.10 Profession actuelle	
2.11 Profession au moment des événements	
2.12 Numéros de téléphone ou autres moyens d'entrer en contact	
2.13 Contacts d'urgence (nom, numéro de téléphone et lien avec la victime)	

PARTIE 3 – Description des violations des droits humains subies (question ouverte et générale)

3.1 Pouvez-vous décrire les faits dont vous avez été victime ?

PARTIE 4 – Informations contextuelles (questions ouvertes, mais plus précises)

4.1 Quand ont eu lieu les évènements?	
4.2 Pouvez-vous décrire les lieux (de l'interpellation, arrestation, commission de l'infraction, etc.)?	
4.3 Avez-vous été témoin d'autres violations durant cette période?	
4.4 Y avait-il des témoins au moment de la commission du crime dont vous avez été victime? (Si oui, de qui s'agit-il, avez-vous un moyen de les rejoindre?)	

PARTIE 5 – Identification de l’auteur.e ou des auteur.e.s

5.1 Combien y avait-il d’auteur.e.s impliqué.e.s?	
5.2 Quel a été le rôle joué par l’auteur.e ou les auteur.e.s dans la commission du crime?	
5.3 Noms de l’auteur.e ou des auteur.e.s? Si la personne connaît le nom : comment connaissez-vous le nom de l’auteur.e ou des auteur.e.s?	
5.4 D’après vous, où se trouvent-ils actuellement?	

5.5 Description de l’auteur.e ou des auteur.e.s (vêtements, langues parlées (comment avez-vous reconnu la/les langues), véhicule(s) utilisé(s), signes distinctifs, arme(s) utilisée(s), appartenance à un groupe connu (Quels indices vous ont permis de reconnaître le groupe?), autres éléments pertinents)

--

PARTIE 6 – Conséquences résultant de la violation

6.1 Quelles ont été ou sont les conséquences du crime sur votre santé physique et psychologique?	
6.2 Quelles ont été ou sont les conséquences du crime sur votre vie familiale?	
6.3 Quelles ont été ou sont les conséquences du crime sur votre emploi?	

6.4 Si victime de viol/ mariage forcé: Êtes-vous tombée enceinte des suites du crime?	
6.5 Avez-vous été examinée par un médecin, une infirmière, une sage- femme ou autre, en lien avec la violation? Si oui, où et quand?	
6.6 Quel genre de traitement avez-vous reçu? (Médicaments, aide psychologique, traitement, chirurgie, etc.)	
6.7 Êtes-vous en mesure d'obtenir votre dossier médical ou d'autres documents médicaux?	
6.8 Craignez-vous actuellement pour votre sécurité ou celle de vos proches? Si oui, pourquoi?	

PARTIE 7 – Déclarations antérieures

7.1 Avez-vous déjà fait une déclaration à une autre organisation? Si oui, laquelle ou lesquelles?	
7.2 Si oui, a-t-elle été écrite ou enregistrée?	
7.3 Avez-vous déjà contacté la police au sujet du crime dont vous avez fait les frais? Si oui, à quel corps de police, quand et y a-t-il eu une suite?	

7.4 Avez-vous déjà rencontré ou discuté avec un.e procureur.e ou membre de la magistrature? Si oui, auprès de quelle instance et quelle suite y a été donnée?	
7.5 Avez-vous déjà rencontré ou discuté avec un.e avocat.e en lien avec le crime? Si oui, qui et quelle suite y a été donnée?	

PARTIE 8 – Consentement¹²⁵

8.1 Demande de consentement par rapport à la suite du processus (après avoir donné les explications adéquates).	
---	--

Autres informations (exemple : observation du langage corporel, déroulement de la prise de déclaration, etc.) :

¹²⁵ Voir les sections 1.1.4 et 3.1.2 du Livret IV quant aux exigences en matière de consentement libre et éclairé.

LIVRET III

— L'EXERCICE DU DROIT À LA JUSTICE
AU MALI

INTRODUCTION	86
1. DÉFIS LIÉS AUX JURIDICTIONS NATIONALES	87
1.1 La situation sécuritaire	87
1.2 Une volonté politique hésitante	88
1.3 La légitimité du système judiciaire	88
1.4 Accessibilité du système judiciaire.....	89
1.5 Ressources humaines disponibles	90
1.6 La faible capacité de traitement des violences basées sur le genre.....	91
2. L'EXERCICE DU DROIT À LA JUSTICE AU MALI : RECOURS NATIONAUX.....	93
2.1 Recours judiciaires.....	93
2.1.1 Les juridictions de droit commun.....	94
2.1.2 Les juridictions spécialisées.....	98
2.2 Les recours non judiciaires	101
2.2.1 Le Médiateur de la République	101
2.2.2 La Commission Nationale des Droits de l'Homme	102
2.3 La pratique malienne du droit à la réparation par voie judiciaire.....	104
2.3.1 La plainte simple	104
2.3.2 Plainte avec constitution de partie civile.....	104

INTRODUCTION

En matière de litige stratégique pour des violations de droits humains ou des crimes internationaux, les premiers recours¹²⁶ devant être envisagés sont ceux disponibles sur le plan national. En vertu du principe de subsidiarité, il incombe généralement aux requérant.e.s d'épuiser ces voies de recours avant de se présenter devant les instances régionales ou internationales¹²⁷.

Ce livret présentera donc les recours nationaux, en examinant sommairement le fonctionnement des différentes juridictions du système judiciaire malien. On attirera ici et là l'attention du lecteur/de la lectrice sur certaines considérations méritant d'être prises en compte dans le choix d'un forum pour un litige stratégique.

En matière de litige, ces recours nationaux doivent cependant posséder certaines caractéristiques afin qu'il soit possible de les utiliser. Ils doivent être accessibles, disponibles, efficaces, indépendants et impartiaux. Or dans le contexte malien, plusieurs défis liés aux juridictions nationales peuvent compliquer leur utilisation. Dans un tel contexte, il convient de prévoir des stratégies liées à la sécurité et l'accompagnement des victimes (Livret IV) et au plaidoyer (Livret V).

126 Par recours, on entend les différents moyens de faire valoir un droit devant une juridiction.

127 Par exemple, pour saisir la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, il faut avoir au préalable satisfait à la condition de l'épuisement de voies de recours internes, conformément à l'article 56(5) de la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples (CADHP). La seconde partie de ce livret revient en détail sur ce mécanisme.

1. DÉFIS LIÉS AUX JURIDICTIONS NATIONALES

Certains défis liés aux juridictions nationales méritent d'être présentés sans attendre. On les gardera ainsi à l'esprit pendant la lecture de la section 2, qui porte sur les recours nationaux.

1.1 LA SITUATION SÉCURITAIRE

La situation sécuritaire instable dans le nord et le centre du pays a une influence directe sur les AAJ. Les juges ont des difficultés à accéder à ces zones afin d'y mener leurs enquêtes. Les victimes sont difficiles d'accès et le risque de disparition des preuves est élevé¹²⁸.

Par ailleurs, les juges et les procureurs ne disposent pas de tous les éléments pour protéger de manière effective les victimes et témoins. Des précautions de confidentialité sont prises dans le cadre des procédures écrites, mais les personnes à protéger demeurent généralement dans des zones où le risque d'atteintes à leur vie ou leur intégrité est important. Beaucoup de victimes et de témoins vivent à proximité des auteurs de violations à leur égard.

La sécurité des acteurs judiciaires, notamment les magistrats, n'est pas non plus assurée. Il faut souligner à cet égard l'adoption en 2018 de la *Loi relative aux défenseurs des droits de l'Homme*¹²⁹. Malgré cette avancée et le retour partiel de l'État, le système judiciaire dans les régions de Gao et Tombouctou n'est pas pleinement fonctionnel. Ces juridictions ne sont « à l'heure actuelle pas en capacité de traiter [d]es dossiers sensibles », puisque leur personnel fait régulièrement face à des menaces de mort¹³⁰. En 2016, le Procureur de Gao est d'ailleurs sorti par chance indemne d'une attaque à son domicile¹³¹.

128 Fédération internationale pour les droits humains, « Rapport Mali : Face à la crise, faire le choix de la justice » (décembre 2017), à la p 31, en ligne (pdf) : <https://www.fidh.org/IMG/pdf/20171208_rapportmali_justice.pdf> [FIDH].

129 *Loi n°2018-003 du 12 janvier 2018 relative aux défenseurs des droits de l'Homme*, JO 03-2018.

130 FIDH, *supra* note 128 à la p 11.

131 Voice of Africa, « Le domicile du procureur de Gao attaqué, un assaillant tué » (25 janvier 2016), en ligne : <https://www.voaafrique.com/a/mali-le-domicile-du-procureur-de-gao-attaque-un-assaillant-tue/3162095.html?utm_source=dvvr.it&utm_medium=twitter>.

1.2 UNE VOLONTÉ POLITIQUE HÉSITANTE

L'insécurité génère une forte demande des Maliens pour des mesures immédiates. Cette pression, combinée à l'urgence de la situation, pousse parfois les autorités maliennes à privilégier les initiatives sécuritaires au dépend de la lutte contre l'impunité. En témoigne par exemple la libération en mai 2019 de dix-huit djihadistes en échange d'un préfet et d'un journaliste¹³².

La volonté politique pour l'instruction et la poursuite des auteurs de graves violations des droits humains est donc hésitante. Si la justice malienne a organisé deux procès importants - les affaires Aliou Mahamane Touré et Sanogo -, démontrant là une volonté certaine, les autorités politiques ne coopèrent pas toujours de façon optimale avec les autorités judiciaires¹³³. La Fédération internationale pour les droits humains (FIDH) note que cela s'exprime dans les difficultés d'exécution des mandats d'arrêt ou de dépôt, les mutations à répétition des juges en charge des dossiers et les moyens souvent insuffisants octroyés au système judiciaire malien pour gérer ces dossiers exigeants¹³⁴.

1.3 LA LÉGITIMITÉ DU SYSTÈME JUDICIAIRE

La légitimité ou le déficit de légitimité d'un système judiciaire donné est à prendre en compte dans le processus de litige stratégique. La décision judiciaire souhaitée peut ne pas générer l'adhésion sociale voulue en raison de la perception populaire du tribunal qui la rend. À l'inverse, un processus de litige réussi peut renforcer la légitimité des institutions judiciaires impliquées. Au Mali, la légitimité des juridictions nationales est loin d'être acquise.

D'abord, les institutions fonctionnent en langue française, qui, bien qu'officielle, reste difficilement accessible pour la majorité des Maliens. Les conclusions du forum national sur la justice au Mali de 1999 restent valides¹³⁵ : « le premier handicap d'accès à la justice est la langue, car la distribution de la justice se fait dans une langue étrangère, incomprise par la plupart des citoyens maliens qui renoncent très facilement à l'exercice de leurs droits à cause de cette difficulté »¹³⁶.

132 Le Figaro, « Mali: 18 djihadistes libérés en échange d'un préfet et d'un journaliste » (8 mai 2019), en ligne : <<https://www.lefigaro.fr/flash-actu/mali-18-djihadistes-liberes-en-echange-d-un-prefet-et-d-un-journaliste-20190508>>.

133 FIDH, *supra* note 128 à la p 31.

134 *Ibid* à la p 32.

135 Mamadou Ismaïla Konaté, *La justice en Afrique, ce grand corps malade : le cas du Mali* (Mali : La Sahélienne, novembre 2018), à la p 71 [Konaté].

136 PRODEJ-Mali, « Rapport général du Forum National sur la Justice au Mali », (avril 1999), à la p 2.

Par ailleurs, la justice formelle n'a « pas bonne presse »¹³⁷ et les mécanismes coutumiers de règlement des conflits restent privilégiés par une partie importante de la population, particulièrement dans les zones rurales¹³⁸. Cela explique pourquoi l'article 46 des accords d'Alger appelle explicitement à la revalorisation des mécanismes de justice coutumière : une « écrasante majorité de Maliennes et de Maliens ont confiance dans ces mécanismes »¹³⁹.

Enfin, la corruption au sein du système judiciaire exacerbe la crise de confiance des justiciables. Ceux et celles qui recourent au système judiciaire dénoncent sa lenteur, sa lourdeur et la partialité de ses décisions¹⁴⁰. L'ancien ministre de la Justice Mamadou Ismaïla Konaté écrit que « chaque année, le ministère reçoit plusieurs centaines de plaintes se rapportant à des dysfonctionnement judiciaires, mais aussi des mises en cause directes d'acteurs de la justice »¹⁴¹. Toujours dans ses mots, « on ne compte plus le nombre de dossier dont des pièces disparaissent des bureaux des procureurs », ou les tentatives de classement « sans suite » par des juges¹⁴².

1.4 ACCESSIBILITÉ DU SYSTÈME JUDICIAIRE

L'éloignement des sièges des juridictions, le coût des procédures et les difficultés d'accès au droit constituent des obstacles importants à l'accès à la justice au Mali.

L'éloignement des sièges des juridictions par rapport aux populations est un problème de taille. La décentralisation des structures étatiques ne parvient pas à assurer des services sur l'ensemble du territoire. Les services sont ainsi affectés aux principales villes sans réussir à pénétrer les zones plus reculées. Compte tenu de l'étendue géographique du Mali, la présence d'institutions judiciaires dans les villes n'est pas suffisante pour rejoindre la majorité des populations.

Par ailleurs, malgré l'existence d'une loi d'assistance judiciaire qui prévoit un fonds destiné à défrayer certains coûts de justice pour les justiciables vivant en situation de pauvreté, ce dernier n'est toujours pas opérationnel¹⁴³. Il s'agit d'une véritable barrière à l'entrée pour un grand nombre de Maliens qui n'ont pas les moyens d'engager un.e avocat.e, ou même de déposer un acte de procédure.

137 Konaté, *supra* note 135 à la p 74.

138 HiiL, « Besoins et satisfaction en matière de justice au Mali 2018 », (11 mars 2019), à la p 175, en ligne (pdf) : <<https://www.hiil.org/wp-content/uploads/2018/07/HiiL-Mali-JNS-report-FR-web.pdf>>.

139 Konaté, *supra* note 135 à la p 101.

140 Ali Cissé, *Mali : une démocratie à refonder* (Mali : L'Harmattan, 2006), à la p 13.

141 Konaté, *supra* note 135 à la p 75.

142 *Ibid* à la p 111.

143 Avocats sans frontières Canada, « Accès à la justice au Mali : Une réalité à bâtir » (2017), à la p 45, en ligne (pdf) : <https://www.asfcanada.ca/uploads/publications/uploaded_asf-acces-justic-realite-batir-web-pdf125.pdf>.

Enfin, au-delà même de la question de l'accès aux tribunaux pour les victimes, un problème se pose quant à l'accès au droit, y compris pour les avocat.e.s. Par exemple, les AAJ ne sont pas tous en mesure d'avoir accès ni aux lois ni à la jurisprudence nationale. En l'occurrence, les versions plus récentes qui seraient pertinentes dans le cadre des affaires sur lesquelles ils sont amenés à travailler ne leur sont souvent pas accessibles¹⁴⁴.

1.5 RESSOURCES HUMAINES DISPONIBLES

La quantité de personnel judiciaire est insuffisante par rapport à la demande des justiciables. La justice malienne ne compte que 595 magistrats¹⁴⁵, dont seulement 11 % de femmes pour 19 millions d'habitants. Certaines régions sont plus en manque que d'autres. Par exemple en 2017, la Cour d'appel de Mopti, dont la juridiction comprend aussi Gao, Tombouctou et Kidal, ne comptait que cinq conseillers¹⁴⁶. Le Tribunal de grande instance (TGI) de Koulikoro n'avait quant à lui qu'un seul juge d'instruction¹⁴⁷.

La sélection et la formation des magistrats sont un autre défi. Dans les mots d'un ancien ministre de la Justice, la formation des personnels de justice est insuffisante, et 70% des magistrats disposent de diplômes en dessous des exigences professionnelles de l'heure¹⁴⁸. Il faut noter que les connaissances en matières de droit international et de droits humains sont inégales parmi le personnel judiciaire. Ce constat a des conséquences importantes à prendre en compte pour un litige stratégique, comme l'illustre l'affaire Aliou Mahamane Touré.

Aliou Mahamane Touré, ex-commissaire islamique de Gao pendant l'occupation, était accusé en 2017, entre autres, de crimes de guerre et de terrorisme. Malheureusement, la Cour d'assise a rejeté dans son jugement la qualification de crimes de guerre, concluant plutôt à la culpabilité de Mr Touré pour les autres chefs d'accusation. La FIDH et l'Association malienne des droits de l'Homme (AMDH) estiment que ce rejet « pourrait provenir d'une faible appropriation par les magistrats maliens des crimes internationaux, intégrés dans le Code pénal en 2001 »¹⁴⁹. D'ailleurs, après la décision, plusieurs magistrats ont exprimé leur mécontentement et insisté sur la nécessité de former les procureurs, juges et magistrats maliens les crimes internationaux¹⁵⁰.

144 *Ibid.*

145 Entrevue de la Cellule de Planification et Statistiques du Ministère de la Justice menée par ASFC (26 septembre 2019) à Bamako.

146 Konaté, *supra* note 135 à la p 87.

147 *Ibid.*

148 *Ibid* à la p 89.

149 FIDH, *supra* note 128 à la p 20.

150 FIDH, *supra* note 128 à la p 20.

En poussant l'analyse plus profondément, on se rend d'ailleurs compte que la qualification « crimes de guerre » n'avait pas été demandée par le ministère public, mais par des avocats de la partie civile le 18 août 2017, premier jour du procès. Le ministère public avait d'ailleurs même plaidé contre cette qualification, avant de changer de position le même après-midi. La FIDH raconte cet échange :

Le Ministère public explique alors à la Cour que le Parquet n'avait pas bien appréhendé la notion de crime de guerre et l'importance de retenir cette charge dans cette affaire, mais qu'il adhère maintenant à la demande de requalification des charges de la partie civile¹⁵¹.

De ces éléments, il faut retenir qu'à la fois le ministère public, le parquet et la Cour n'avaient qu'une compréhension partielle de la notion de crime de guerre. Donc, la quantité insuffisante et la formation inégale du personnel judiciaire sur les crimes internationaux présentent des difficultés sérieuses – mais pas insurmontables - pour un processus de litige stratégique devant les juridictions nationales.

1.6 LA FAIBLE CAPACITÉ DE TRAITEMENT DES VIOLENCES BASÉES SUR LE GENRE

La faible capacité de traitement des VBG est un autre facteur à considérer dans un processus de litige stratégique devant les juridictions nationales.

D'abord, les AAJ du système judiciaire malien ne disposent pas toujours des connaissances spécialisées sur les techniques d'enquête de ces crimes, l'audition de ces victimes et le cadre légal applicable à ces crimes dans le contexte d'un conflit armé¹⁵². Les dossiers portant sur les violences sexuelles constitutives de crimes internationaux exigent une pratique spécifique de la part des AAJ. Malgré l'organisation de formations dans les dernières années, la justice malienne a encore une faible capacité à traiter des violences sexuelles liées au conflit. En témoigne le fait que les auteurs de violences sexuelles sont insuffisamment poursuivis et jugés, encore moins lorsqu'il s'agit de violences perpétrées dans le cadre du conflit armé¹⁵³.

¹⁵¹ *Ibid* à la p 19.

¹⁵² *Ibid*, à la p 32.

¹⁵³ *Rapport du Secrétaire Général sur les violences sexuelles liées aux conflits*, Doc off SG et CS NU, 2019, S/2019/280, aux para 60 à 71, en ligne : <https://undocs.org/fr/S/2019/280> (*Rapport sur les violences sexuelles*).

En pratique, comme en témoigne une utilisatrice du système judiciaire :

les tribunaux ont souvent tendance à ne pas prendre les femmes au sérieux, estimant qu'elles n'aiment pas rester dans les liens du mariage. La plupart du temps, ils semblent pencher du côté du mari. La femme est presque considérée comme l'esclave de ce dernier qui se conduit comme s'il l'avait achetée¹⁵⁴.

De plus, les Maliennes sont confrontées à des obstacles supplémentaires lors du dépôt d'une plainte. Le coût financier du dépôt d'une plainte est exacerbé pour les femmes qui peinent à devenir autonomes, notamment en raison de la discrimination qu'elles subissent au sein de leur ménage et/ou de leurs structures familiales en général¹⁵⁵. Par ailleurs, le fort taux d'analphabétisme parmi les femmes rend plus difficile leur accès à l'information judiciaire¹⁵⁶.

Enfin, ces femmes subissent une pression sociale importante et font face à des risques de représailles accrues par rapport à d'autres requérant.e.s. Les VBG sont encore un sujet tabou et plusieurs femmes renoncent à passer par la justice formelle par peur des représailles dont elles pourraient être victimes et de la stigmatisation à laquelle elles pourraient faire face au sein de leur famille et de leur communauté¹⁵⁷.

De cette liste de défis, on doit retenir que le recours aux juridictions nationales nécessite une préparation minutieuse. Les objectifs visés doivent être réalistes et anticiper, dans la mesure du possible, les délais et les obstacles qui ne manqueront pas de se présenter. Il sera important de les garder à l'esprit tout au long de la lecture de la prochaine section, qui présente les différents recours nationaux.

154 HiiL, « Besoins et satisfaction en matière de justice au Mali 2018 », (11 mars 2019), à la p 140, en ligne (pdf) : < <https://www.hiil.org/wp-content/uploads/2018/07/HiiL-Mali-JNS-report-FR-web.pdf> > [HiiL].

155 *Rapport sur les violences sexuelles*, supra note 153 au para 31.

156 HiiL, supra note 154 à la p 129.

157 *Lettre adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Groupe d'experts créé en application de la résolution 2374 (2017) du Conseil de sécurité sur le Mali* (8 août 2018), au para 170 ; et Entretiens avec des victimes de violences sexuelles et des militant.e.s malien.ne.s des droits humains à Bamako, en mars, mai et juin 2018.

2. L'EXERCICE DU DROIT À LA JUSTICE AU MALI : RECOURS NATIONAUX

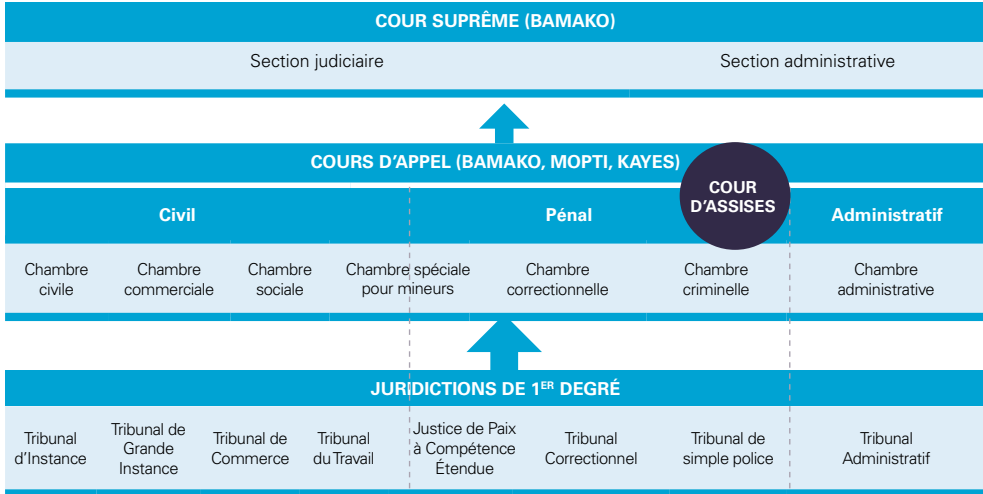
2.1 RECOURS JURIDICTIONNELS

Le choix du forum est l'un des aspects clés du litige stratégique. Comme ce choix nécessite une solide connaissance des compétences, de l'organisation et du fonctionnement des juridictions nationales, cette section s'attachera à présenter les principales.

Elles se répartissent en juridictions de droit commun, d'une part, et en juridictions spécialisées, d'autre part. La principale différence entre les deux réside dans la compétence souvent plus restreinte, et les pouvoirs souvent plus importants, des juridictions spécialisées.

2.1.1 Les juridictions de droit commun

Les juridictions de droit commun peuvent être réparties en **juridictions de premier degré** et de juridictions de **second degré**. Le graphique suivant en donne un aperçu.



Juridictions de premier degré

Les tribunaux de premier degré jugent pour la première fois. Ce sont donc vers ces juridictions que seront normalement dirigés les recours de litige stratégique. Les juridictions de premier degré qui présentent de l'intérêt pour un litige stratégique incluent les Tribunaux de grande instance (TGI), les Tribunaux d'instance (TI), les Tribunaux de simple police, les Tribunaux correctionnels, les Justices de paix à compétence étendue (« Justices de paix ») et les Cours d'assises.

Les **TGI et les TI** (16 au total¹⁵⁸, dont 6 TGI¹⁵⁹) sont les portes d'entrée du système judiciaire malien. La différence entre les deux réside dans le nombre de personnes qui rendent le jugement¹⁶⁰. Dans un TGI, le Président et deux juges seront présents. Dans un TI, il n'y aura que le Président ou un juge seul.

Les TI sont récents : ils ont été créés en 2011 par la nouvelle carte judiciaire, avec l'objectif de remplacer les Justices de paix¹⁶¹. C'est un décret pris en

158 Il y a notamment des TI à Bafoulabé, Bla, Diéma, Niono, Tominian, Fana, Yorosso, Kignan, Niore du Sahel, Yélimané, Bougouni, San, Bandiagara, et des TGI à Bamako, Ségou, Sikasso, Mopti, Gao et Tombouctou.

159 Mamadou Ismaïla Konaté, *La justice en Afrique, ce grand corps malade : le cas du Mali* (Mali : La Sahélienne, novembre 2018), à la p 68.

160 *Loi n° 2011-037 du 15 juillet 2011 portant organisation judiciaire au Mali*, art 30 [*Loi portant organisation judiciaire*].

161 Mali, Ministère de la Justice, *La justice expliquée aux Maliens : 100 fiches pratiques pour comprendre le droit* (Bamako : Checchi and Company Consulting Inc., 2010), à la p 12 [*La justice expliquée aux Maliens*].

Conseil des ministres qui prévoit dans quelles circonstances sera constitué plutôt un TGI ou un TI¹⁶².

C'est devant un TGI qu'a été déposée le 12 novembre 2014 la plainte avec constitution de partie civile pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre au nom de 80 femmes et filles victimes de viols et autres formes de violences sexuelles. C'est encore devant un TGI que le 6 mars 2015, une plainte avec constitution de partie civile a été déposée au nom de 33 victimes de crimes internationaux, dont des crimes sexuels, commis lors de l'occupation de Tombouctou¹⁶³.

En matière civile et coutumière, si l'action intentée devant le TGI ou le TI est inférieure à 500 000 FCFA, les parties ne pourront pas porter le jugement en appel¹⁶⁴. Cela dit, les parties gardent leur droit de se pourvoir en cassation devant la Cour suprême¹⁶⁵. Il est donc intéressant de noter que ces affaires peuvent aller directement devant la Cour suprême sans passer par la Cour d'appel. Les affaires portant sur des montants plus élevés que 500 000 FCFA restent susceptibles d'appel¹⁶⁶.

En matière pénale, les TGI et TI comportent une Chambre correctionnelle¹⁶⁷ qui siège en matière correctionnelle et dans les affaires de simple police¹⁶⁸. On notera tout de suite qu'en matière pénale, l'affaire ira devant un Tribunal de simple police pour une contravention, devant un Tribunal correctionnel pour un délit¹⁶⁹, ou devant la Chambre d'accusation pour un crime¹⁷⁰.

Cette distinction entre crime, délit et contraventions a un impact direct sur la procédure. De fait, l'instruction est une phase préliminaire obligatoire en matière de crime, et facultative en matière de délit et de contravention¹⁷¹. Dans ces deux derniers cas, la juridiction appropriée du procès peut être directement saisie de l'affaire¹⁷².

Les **Tribunaux de simple police** sont formés au sein des TGI¹⁷³ et sont compétents pour les « les faits qui peuvent donner lieu soit à 18.000 francs d'amende ou au-dessous, soit à dix jours d'emprisonnement ou au-dessous », de même que « les infractions pour lesquelles la loi donne expressément compétence au juge de simple police quelle que soit la peine

162 *Supra* note 160, art 27.

163 FIDH, *supra* note 128 à la p 31.

164 *Supra* note 160, art 25

165 *Loi n°2016-046 du 23 septembre 2016 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle*, aux art 90 et 95.

166 Réseau francophone de diffusion du droit, « Mali – Informations générales » (2014), en ligne : http://www.rf2d.org/informations-generales-mali/#2_8211_système_juridique [Réseau francophone de diffusion du droit].

167 *Supra* note 160, art 29.

168 *La justice expliquée aux Maliens*, *supra* note 161 aux pp 15-16.

169 *Loi n°01-80 du 20 août 2001 portant Code de procédure pénale*, art 183 [Code de procédure pénale].

170 *Ibid*, art 185.

171 *Ibid*, art 87.

172 *Ibid*, art 380-390 (soit par la comparution volontaire des parties, soit par la comparution immédiate, soit par la citation directe, soit par application de la procédure de flagrant délit); en matière de contravention, arts 453, 467-474.

173 *Loi portant organisation judiciaire*, *supra* note 160, art 25.

encourue »¹⁷⁴. Les **Tribunaux correctionnels** sont quant à eux compétents pour « tous les délits dont la peine excède dix jours d'emprisonnement et 18.000 francs d'amende »¹⁷⁵.

Les **Justices de paix**, estimées à une quarantaine en 2014¹⁷⁶, sont des juridictions plus locales qui offrent une justice de proximité pour les justiciables. Elles ont la même compétence matérielle que les TI¹⁷⁷. Elles sont situées dans les chefs-lieux de préfectures (sauf celles où siègent déjà des TGI), dans cinq sous-préfectures et une à Kidal.

Il faut noter que dans les Justices de paix, les fonctions de poursuite, d'instruction et de jugement sont cumulées chez un seul juge. Afin de lutter contre la corruption, le manque de garanties judiciaires et de corriger le problème de la concentration des fonctions, il a été prévu par la carte judiciaire de 2011 que les Justices de paix seront éventuellement remplacées par des TI où siègeront au minimum trois magistrats¹⁷⁸. Officiellement, elles n'existent donc plus¹⁷⁹, mais en pratique elles ont encore cours sur une bonne partie du territoire¹⁸⁰.

Enfin, la **Cour d'assises** a compétence exclusive pour les affaires criminelles. Pour rappel, le fait de traiter de crimes et non d'infractions implique qu'il y aura obligatoirement une phase d'instruction¹⁸¹. La Cour d'assises traite les affaires portées à son attention par la Chambre d'accusation. La Cour d'assises n'est pas une juridiction permanente. Elle siège pendant les sessions d'assises, qui sont planifiées deux à trois fois par an, pour une durée d'environ 3 à 4 semaines et où sont traitées une centaine d'affaires.

Le procès d'assise a un caractère très solennel. Il est intéressant de noter, pour un éventuel litige stratégique, qu'il comporte un jury populaire¹⁸². Ce jury a les mêmes prérogatives que les magistrats professionnels et se prononce autant sur la culpabilité de l'accusé que sa peine¹⁸³. La présence de ce jury devrait être prise en compte dans la stratégie juridique, par exemple en prévoyant la vulgarisation de certains concepts, en priorisant la preuve non-écrite ou en réorganisant des arguments de manière à s'adapter au jury. La stratégie de plaidoyer et de communication devrait également être adaptée.

174 *Code de procédure pénale*, supra note 169, art 451.

175 *Ibid.*, art 373.

176 Réseau francophone de diffusion du droit, supra note 166..

177 Zeini Moulaye et al, *Gouvernance de la justice au Mali* (sans lieu de publication : Friedrich Ebert Stiftung, 2007), à la p 27, en ligne (pdf) : <<https://library.fes.de/pdf-files/bueros/mali/05525.pdf>>.

178 *La justice expliquée aux Maliens*, supra note 161 à la p 12.

179 *Ibid.*

180 *Ibid.*

181 *Code de procédure pénale*, supra note 169 art 87.

182 *La justice expliquée aux Maliens*, supra note 161 à la p 13.

183 *Ibid.*

Compte tenu de la présence de jurés, les débats devant la cour d'assises doivent être intégralement oraux. Seul le président a accès au dossier, les autres membres de la cour et du jury n'en prenant connaissance qu'au travers des interrogatoires et dépositions organisés à l'audience. Il faut aussi noter qu'à la Cour d'assises, l'assistance par un avocat est obligatoire¹⁸⁴.

Juridictions de second degré

La Cour d'appel est une juridiction de second degré. Elle tranche les appels des jugements rendus par les tribunaux de première instance, tant en matière civile et commerciale qu'en matière correctionnelle ou de simple police¹⁸⁵.

Il existe trois Cours d'appel au Mali : celle de Bamako, compétente pour les appels des districts de Bamako, Koulikoro, Sikasso et Ségou; celle de Mopti compétente pour les appels de Mopti, Tombouctou, Kidal et de Gao et celle de Kayes qui entend les appels de toute la région. Une Cour d'appel est composée d'une chambre civile (qui se prononce aussi sur les questions coutumières), d'une chambre commerciale, d'une chambre correctionnelle, d'une chambre criminelle, d'une chambre sociale et d'une chambre spéciale pour les mineurs¹⁸⁶.

La partie qui veut faire appel doit préparer une déclaration écrite et l'envoyer par pli recommandé au greffe de la juridiction qui a rendu le jugement¹⁸⁷.

184 Ministère de la Justice, *supra* note 169. Voir aussi *Code de procédure pénale*, *supra* note 169, art 278,.

185 *Loi portant organisation judiciaire au Mali*, *supra* note 160, art 8.

186 *Ibid*, art 5.

187 *Ibid*, art 654.

La plus haute instance judiciaire

La Cour suprême est la plus haute instance devant laquelle un litige peut être tranché au Mali¹⁸⁸. Cette dernière fait partie des institutions de la République inscrites dans la Constitution¹⁸⁹ dont les règles de fonctionnement, la procédure et l'organisation sont fixées par la loi de 2016¹⁹⁰. Il faut notamment noter qu'un recours devant la Cour suprême doit être fait par une déclaration de pourvoi écrite¹⁹¹ et que les audiences sont publiques par défaut¹⁹², ce qui peut impliquer la présence de journalistes.

Elle est compétente pour connaître des pourvois¹⁹³ formés contre les arrêts des Cours d'appel, ainsi que ceux contre les décisions des TGI et TI portant sur une demande de moins de 500 000 FCFA¹⁹⁴.

2.1.2 Les juridictions spécialisées

Il existe plusieurs juridictions spécialisées au Mali, dont les tribunaux militaires et le pôle judiciaire spécialisé dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale (PJS).

La justice pénale militaire

Des tribunaux militaires siègent à Bamako, Kayes et Mopti. Leur compétence territoriale est identique à celle de la Cour d'appel¹⁹⁵. Des juridictions militaires non permanentes peuvent être établies là où le besoin l'exige¹⁹⁶.

Il faut noter que même si cette juridiction a été créée en 1995, elle commence tout juste à s'opérationnaliser. La Direction nationale de la justice militaire a été inaugurée en 2011¹⁹⁷ et la première audience du tribunal militaire de Bamako a eu lieu le 24 août 2017¹⁹⁸. Ce tribunal est habituellement composé de 5 magistrats : un conseiller à la Cour d'appel qui préside les débats et 4 juges militaires assistés d'un greffier¹⁹⁹.

188 *Loi loi organique de la Cour suprême*, *supra* note 188, art 1 - 6.

189 *Constitution du Mali*, dans *Décret n 92-0731 P-CTSP portant promulgation de la Constitution* (25 février 1992), art 25 [*Constitution*].

190 *Loi organique de la Cour suprême*, *supra* note 188.

191 *Ibid.*, art 130.

192 *Ibid.*, art 12.

193 Un pourvoi est un acte juridique qui saisit la juridiction suprême d'un recours porté contre une décision prononcée par la Cour d'appel ou par une décision prononcée en dernier ressort par une juridiction du premier degré (TGI, TI).

194 Réseau francophone de diffusion du droit, *supra* note 166.

195 *Loi n°95 042 du 20 Avril 1995 portant Code de Justice Militaire en République du Mali*, art. 2 [*Code de Justice Militaire en République du Mali*].

196 *Ibid.*

197 B. Daou, « Justice militaire du Mali: La Direction et le tribunal abrités à Ntomikorobougou » (14 janvier 2011), en ligne : *Afribone* <<https://www.afribone.com/?Justice-militaire-du-Mali-La->>.

198 Ousmana Sagara, « Mali : Justice militaire : Les juridictions de Bamako, de Kayes et de Mopti opérationnelles » (25 août 2017), en ligne : *Maliactu* <<https://maliactu.net/mali-justice-militaire-les-juridictions-de-bamako-de-kayes-et-de-mopti-operationnelles/>>.

199 *Code de Justice Militaire en République du Mali*, *supra* note 195, art 5.

En attendant la mise en place des juridictions militaires et la nomination de leurs personnels, la justice militaire continue d'être rendue par les tribunaux de droit commun²⁰⁰. Cependant, la mise à disposition d'un militaire devant les juridictions de droit commun est dépendante du pouvoir discrétionnaire du ministre chargé des Armées²⁰¹. En l'absence d'une législation claire, il existe donc des difficultés en ce qui concerne la poursuite des membres des forces armées.

En temps de guerre comme en temps de paix, les juridictions militaires sont compétentes pour toutes les infractions spécifiquement militaires. Elles peuvent aussi instruire et juger les infractions de droit commun commises par les militaires dans l'exercice de leurs fonctions²⁰². Les personnes poursuivies devant les tribunaux militaires peuvent être des militaires, mais aussi des prisonniers de guerre, ou des civils poursuivis pour une infraction à la législation pénale militaire²⁰³. Une décision prise par un tribunal militaire peut faire l'objet d'un pourvoi devant la section judiciaire de la Cour suprême²⁰⁴.

200 *Ibid*, art. 189

201 *Ibid*, art 32, 33, 34, 40.

202 *Ibid*, art 3.

203 *Code de Justice Militaire en République du Mali*, *supra* note 195, art 16.

204 *Ibid*, art 65.

Le pôle judiciaire spécialisé

Le PJS a été créé en 2013 comme un cabinet d’instruction spécialisé en matière d’enquête et de poursuite des crimes de terrorisme et autres crimes liés à la criminalité transnationale. Il siège au sein du TGI de la Commune VI du district de Bamako²⁰⁵ et est entré en fonction en janvier 2015²⁰⁶.

Depuis juillet 2019, le PJS est compétent pour juger les crimes contre l’humanité, des crimes de guerre, génocide, terrorisme, financement de terrorisme et blanchiment des capitaux²⁰⁷. L’élargissement de ses compétences lui permet désormais d’enquêter sur les violences perpétrées depuis 2012 au Mali et d’en poursuivre les auteurs présumés et ouvre la porte à la répression effective des crimes internationaux perpétrés au Mali à l’occasion du conflit armé.

Le PJS est dirigé par un procureur qui dirige également les enquêtes de l’Office central des stupéfiants en matière de trafic international de drogues²⁰⁸. Le Procureur dispose d’une brigade d’investigation spécialisée qui procède à l’instruction et aux enquêtes²⁰⁹.

Pour accomplir sa mission, le PJS dispose aussi de techniques spéciales d’enquêtes telles que la mise sur écoute téléphonique²¹⁰, des perquisitions domiciliaires sous des conditions dérogatoires au droit commun²¹¹ et peut garder à vue des présumés djihadistes pour une durée plus longue que la garde à vue de droit commun²¹². Il dispose donc de moyens matériels, techniques et humains beaucoup plus importants que les juridictions de droit commun²¹³.

La compétence territoriale large du Pôle représente aussi un attrait important pour un potentiel processus de litige stratégique : elle s’étend sur tout le territoire du Mali. En pratique, cela règle le problème récurrent de détermination de la juridiction compétente. Pour les affaires sous la compétence du PJS, la Cour d’assises de Bamako est compétente en première instance et la chambre d’accusation de la Cour d’appel de Bamako en cas d’appel²¹⁴.

205 *Code de procédure pénale*, supra note 169, art 610-1.

206 FID, supra note 128 à la p 11.

207 *Loi n°2019-050 du 24 juillet 2019 portant modification de la Loi n°01-080 du 20 août 2001, modifiée, portant code de procédure pénale*, art 609-1.

208 Décret n°2015-0723/P-RM du 9 novembre 2015, art 7.

209 *Ibid*, art. 3.

210 *Code de procédure pénale*, supra note 169, art 71, tel que modifié par la *Loi n°2013-016 du 21 mai 2013*.

211 *Code de procédure pénale*, supra note 169, art 71, tel que modifié par la *Loi n°2013-016 du 21 mai 2013*.

212 *Ibid*, art 76.

213 FIDH, supra note 128, à la p 13.

214 *Loi n°2013-016 du 21 mai 2013 portant modification du code de procédure pénale*, art 611-1.

La combinaison de ces nouvelles compétences avec les moyens considérables du pôle, largement supérieurs à ceux des juridictions de droit commun²¹⁵, en fait un forum prometteur pour le litige stratégique. Il reste à voir si des mesures de renforcement des capacités des membres du pôle en matière de droits humains seront nécessaires afin d'opérationnaliser cet élargissement de compétences.

2.2 LES RECOURS NON JURIDICTIONNELS

2.2.1 Le Médiateur de la République

Le Médiateur de la République (« le Médiateur ») est une autorité indépendante qui reçoit les réclamations concernant le fonctionnement des organismes de l'État²¹⁶. Il est compétent pour examiner les réclamations émanant d'individus qui surviennent à la suite du dysfonctionnement d'un organisme public envers un administré, par exemple le non-respect du principe d'égalité²¹⁷.

Dans le cadre d'un litige où une décision de justice ne serait pas exécutée, le Médiateur peut enjoindre l'organisme mis en cause à l'exécuter dans un délai qu'il fixe²¹⁸. S'il ne peut pas intervenir dans une procédure déjà engagée devant une juridiction, il peut saisir la Cour suprême des questions de droit dont il est saisi ou lui demander l'interprétation d'une décision de justice²¹⁹.

En 2016, le fonctionnement du système judiciaire était la seconde principale cause des réclamations portées devant le Médiateur²²⁰. Ces réclamations concernaient entre autres les difficultés d'exécution des décisions de justice et la dénonciation de la lenteur du système de justice²²¹. Ce dernier type de dénonciation est intéressant car il n'existe pas vraiment de mécanisme propre à mettre en cause l'inaction du système de justice. Il peut constituer un mécanisme intéressant dans le cadre d'un processus de litige stratégique.

215 FIDH, *supra* note 128, à la p 11.

216 *Loi n° 97-022/AN-RM du 14 mars 1997 instituant le Médiateur de la République*, art 1.

217 *Ibid*, art 9.

218 *Ibid*, art 13.

219 *Ibid*, art 12.

220 Médiateur de la République, *Rapport annuel* (Bamako : 2016), à la p 11.

221 *Ibid*.

2.2.2 La Commission Nationale des Droits de l'Homme

La Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) est une autorité administrative indépendante créée en 2016²²² dont la mission est la protection et la promotion des droits humains²²³. La CNDH dispose d'un large mandat dont trois aspects pourraient constituer un attrait pour un litige stratégique: les enquêtes, la formulation de recommandation auprès des autorités, et la sensibilisation.

Le pouvoir d'enquête de la CNDH

La CNDH peut mener des enquêtes sur des allégations de violations des droits humains²²⁴. Aucune personne physique ou morale ayant saisi la CNDH, ne peut, de ce fait, être inquiétée ni poursuivie²²⁵. Lorsqu'elle constate une violation, la CNDH a le pouvoir de prendre « toute mesure en vue d'y mettre fin »²²⁶. Ce pouvoir est intéressant dans le cadre d'un litige stratégique car il permet la tenue d'une enquête complémentaire à celle des autorités judiciaires en charge du dossier, permettant éventuellement de faire surgir d'autres éléments de faits pertinents.

Le pouvoir de recommandation de la CNDH

La CNDH examine et formule des avis sur la législation nationale dans le domaine des droits humains en vue de son amélioration, et fait du plaidoyer auprès des autorités pour favoriser la ratification et la publication des conventions internationales relatives aux droits humains²²⁷. Le litige stratégique visant par son action à faire émerger un cadre normatif favorable aux droits humains, la CNDH est un partenaire stratégique pour mener des actions de plaidoyer.

La CNDH peut également émettre des recommandations sur l'application des conseils des comités de de l'Organisation des Nations unies (ONU) et institutions régionales de protection des droits humains²²⁸. Elle peut en cela appuyer les démarches effectuées en matière de plaidoyer par les organisations de la société civile, en appuyant la mise en œuvre des recommandations issues de ce plaidoyer.

222 Loi n° 2016-036 du 7 juillet 2016 portant création de la Commission Nationale des Droits de l'Homme [Loi portant création de la CNDH].

223 Loi portant création de la CNDH, *supra* note 222, art 3 et 4.

224 *Ibid*, art 4.

225 *Ibid*, art 6.

226 *Ibid*, art 4.

227 Loi portant création de la CNDH, *supra* note 222, art 5.

228 *Ibid*.

À titre d'exemple, la situation des personnes victimes d'esclavage dans la région de Kayes a fait l'objet de deux communiqués de la CNDH. Dans le premier, daté de octobre 2018, elle a engagé l'ensemble des institutions judiciaires, administratives et politiques à assurer les droits de personnes en situation de servitude et a exprimé ses vives préoccupations sur la situation²²⁹. Dans son second communiqué, elle se réjouit du retour dans leur village des victimes désormais libérées, en saluant l'intervention du ministre de la Justice²³⁰.

Par ailleurs, les organisations de la société civile (OSC) peuvent porter à l'attention de la CNDH toute violation ou situation impliquant les droits humains en vue de la rédaction de son rapport annuel qui formule des recommandations pour la mise en œuvre des droits humains.

Le mandat de sensibilisation aux droits humains

La CNDH a aussi le mandat de mener toute action de sensibilisation, d'information et de communication nécessaire pour « instaurer une culture des droits de l'Homme » au Mali²³¹. Elle s'est montrée proactive dans ce domaine, publiant des communiqués Twitter, communiqués de presse et autres interpellations incitant au respect des droits humains²³², dénonçant l'impunité comme « la sève nourricière [des] atrocités »²³³ et appelant à l'intervention des autorités publiques, notamment pour enquêter²³⁴.

229 CNDH, « Communiqué n°031-2018/CNDH » (29 octobre 2018).

230 CNDH, « Communiqué n°015-2019/CNDH-P » (7 août 2019).

231 *Loi portant création de la CNDH*, supra note 222, art 5.

232 CNDH, « Communiqué n°009-2019/CNDH-P » (13 mars 2019).

233 CNDH, « Communiqué n°011-2019/CNDH-P » (24 mars 2019).

234 CNDH, « Communiqué n°008-2019/CNDH-P » (27 février 2019).

2.3 LA PRATIQUE MALIENNE DU DROIT À LA RÉPARATION PAR VOIE JUDICIAIRE

2.3.1 La plainte simple

La plainte simple réfère à la plainte déposée par une personne ayant été victime d'un crime ou d'une grave violation des droits humains. Différents scénarios sont envisageables. La personne requérant.e peut déposer sa plainte dans la brigade de gendarmerie la plus proche, auprès du Commandant de Brigade²³⁵, ou se rendre au Tribunal d'instance (TI) ou à la Justice de paix pour déposer cette fois auprès d'un Procureur de la République.

Une fois le Procureur de la République saisi, il peut procéder à des vérifications à travers une enquête préliminaire, qu'il déclenche en donnant des instructions à un Officier de police judiciaire²³⁶. Ce dernier mène une enquête préliminaire. À la fin de l'enquête, il dresse un procès-verbal qu'il transmet au Procureur.

Le Procureur décide, sur la base de ces éléments, de continuer les démarches ou non. Il peut 1) confier l'enquête à un juge d'instruction pour amasser des preuves en vue d'un procès ; 2) saisir tout de suite une juridiction en vue d'un procès s'il estime avoir assez d'éléments ou 3) classer l'affaire sans suite pour inopportunité de poursuite pénale.

On le voit, la plainte simple n'entraîne donc pas automatiquement des poursuites. Le procureur dispose du pouvoir de classer une plainte sans suite s'il estime ne pas disposer de suffisamment d'éléments de preuves²³⁷.

2.3.2 Plainte avec constitution de partie civile

Cet obstacle - le classement sans suite - peut être contourné ou évité avec la plainte avec constitution de partie civile. Elle permet à la victime d'être associée au déroulement de l'instruction, puis du procès, et par là d'assurer une meilleure prise en considération de ses intérêts.

²³⁵ *La justice expliquée aux Maliens*, supra note 161 à la p 100.

²³⁶ *Code de procédure pénale*, supra note 169, art 86.

²³⁷ *Ibid*, art 53.

Pourquoi utiliser ce mécanisme?

La plainte avec constitution de partie civile donne le pouvoir à la victime de déclencher par elle-même l'action publique, et de participer de manière active au procès²³⁸. Par exemple, lorsqu'un accusé est déclaré coupable devant la Cour d'assises, la partie civile peut faire ses réquisitions pour restitution et dommages-intérêts²³⁹. Dans le même ordre, pendant le procès d'Aliou Mahamane Touré, les avocats de la partie civile ont, dès le premier jour, réussi à faire requalifier les charges de « blessures et coups aggravés » en « crimes de guerre », en s'appuyant sur les témoignages de la journée et en plaidant l'application de l'article 8 du *Statut de Rome* ratifié par le Mali, et l'article 31 du *Code pénal* du Mali. Ce faisant, la partie civile a réussi à faire changer d'avis le ministère public, qui adhéré à sa demande de requalification des charges après s'y être initialement opposé²⁴⁰.

De par sa nature, la plainte avec constitution de partie civile s'apparente fort aux réquisitoires du ministère public, en termes d'explications de droit et des faits. En effet, face à l'absence d'initiative d'enquêtes et de poursuites de la part de l'État, et face à une certaine résistance même de l'appareil judiciaire dans certains dossiers, il incombe aux parties civiles de jouer le rôle de poursuivant.

Cette stratégie de litige vise à forcer l'État à agir en déposant des plaintes complètes, très détaillées et comportant des éléments de preuves solides. Face à de telles plaintes, il est moins aisé pour les autorités judiciaires d'arrêter les procédures faute de preuve.

La plainte avec constitution de partie civile aboutit, sous réserve du respect de certaines conditions, à la saisine d'un juge d'instruction qui est obligé d'enquêter sur l'infraction dont la plainte est l'objet²⁴¹. Lorsque le tribunal reçoit une plainte avec constitution de partie civile, le juge d'instruction ordonne la communication de la plainte au procureur de la République pour provoquer son réquisitoire²⁴².

Dans quelles conditions et à quels risques?

La déclaration de constitution de partie civile doit se faire soit « avant l'audience, au greffe, soit pendant l'audience, par déclaration consignée par le greffier ou par dépôt de conclusions »²⁴³. Autrement dit, toute personne victime de la violation peut se constituer partie civile à n'importe quel moment des procédures, mais avant la clôture des débats²⁴⁴.

238 Voir les règlements du Code de procédure pénale applicables à chaque juridiction pénale en matière du déroulement des procès.

239 *Code de procédure pénale*, *supra* note 169, art 350.

240 FODH, *supra* note 128 à la p 19.

241 Ministère de la Justice, *supra* note 184.

242 *Code de procédure pénale*, *supra* note 169, art 89.

243 *Code de procédure pénale*, *supra* note 169, art 358.

244 *Ibid*, art 60, 62, 404 - 406, 467 - 474.

En pratique cependant, l'expérience montre qu'il vaut mieux faire la demande plus tôt que tard. Pendant le procès Touré, une victime n'ayant pas été constituée partie civile pendant l'instruction a été retrouvée par la FIDH et l'AMDH la veille du procès, et « emmenée à l'audience aux fins de témoigner et de se constituer partie civile à la barre »²⁴⁵. La Cour l'a autorisé à témoigner mais sa demande de constitution de partie civile a été refusée à cause du stade avancé de la procédure²⁴⁶. En conséquence, elle n'a pu faire reconnaître son droit à une indemnisation.

De plus, certaines conditions et risques s'imposent aux parties qui désirent se constituer partie civile. La partie civile qui n'a pas obtenu l'assistance judiciaire doit déposer au greffe les frais nécessaires pour la procédure si son action n'est pas jointe à une action publique préalable du ministère public²⁴⁷. Il faut aussi prendre en compte, lors de l'évaluation des risques, que si une ordonnance de non-lieu ou un jugement de relaxe est rendu à la suite de l'ouverture d'une procédure mise en mouvement par la partie civile, l'inculpé ou le prévenu peut demander des dommages-intérêts à la partie civile²⁴⁸.

Par ailleurs, la possibilité de faire appel est ouverte « à la partie civile quant à ses intérêts civils seulement si la demande en réparation est supérieure à 100.000 francs »²⁴⁹. De plus, la partie civile ne peut pas faire aucune demande nouvelle devant la Cour d'appel. Cependant, elle peut demander des dommages-intérêts additionnels pour le préjudice subi depuis le rendement du jugement de première instance²⁵⁰.

Comment rédiger la plainte avec constitution de partie civile?

Une telle plainte doit minimalement comporter :

- Une déclaration indiquant la volonté de la victime de se porter partie civile ;
- La demande de dommages et intérêts ;
- L'adresse et coordonnées du demandeur.

Il revient à l'avocat.e de rédiger une plainte avec constitution de partie civile qui tende davantage vers le réquisitoire du ministère public, que d'une plainte simple pour des crimes de droit commun. L'avocat.e et les victimes jouent quasiment un rôle de poursuivant. En détaillant la plainte au maximum par le déploiement d'un argumentaire juridique approfondi et d'une base factuelle détaillée, les requérant.e.s invitent les autorités judiciaires à apporter une attention particulière à la plainte et limitent leur capacité à classer l'affaire sans suite pour manque de preuves.

245 FIDH, *supra* note 128, à la p 21.

246 *Ibid.*

247 *Code de procédure pénale*, *supra* note 169, art 63.

248 *Ibid.*, art 64.

249 *Ibid.*, art 409.

250 *Code de procédure pénale*, *supra* note 169, art 499.

Du fait de la nature du crime de guerre ou du crime contre l'humanité, il est fort probable que le nombre de victimes concernées soit élevé. Parmi celles identifiées, il importe de sélectionner uniquement celles dont les témoignages décèlent qu'elles auraient pu être victimes de crime de guerre ou de crime contre l'humanité. Dès lors, il faut envisager d'autres options pour celles qui n'auraient pas été retenues pour participer à la plainte collective pour crimes internationaux.

Tel qu'expliqué dans le Livret II à la section 5.1, la rédaction de la plainte ne doit intervenir qu'une fois que la décision d'ouvrir le dossier de litige stratégique a été arrêtée et que la théorie de la cause soit élaborée.

Avant d'entrer dans la rédaction, l'équipe de litige doit trancher plusieurs questions :

1. Est-ce que tous les crimes mentionnés par les victimes seront inclus dans la plainte, ou est-ce que la plainte se concentrera sur certains crimes plus emblématiques (par exemple les violences sexuelles) ? Faut-il faire une seule plainte ou plusieurs, selon les crimes commis ?
2. Est-ce que toutes les victimes seront incluses comme partie civiles ? Sur quels critères doit se faire le tri ?
3. Quels sont les auteurs des crimes dont la responsabilité pénale peut être prouvée ? Quels sont les auteurs à inclure dans la plainte ?
4. Les preuves concernant les allégations de chaque victime sont-elles suffisantes ?

Il revient à chaque avocat.e de rédiger la plainte avec son propre style, mais un certain nombre d'éléments clés doivent figurer impérativement dans la plainte pour s'assurer qu'elle ait tous les effets attendus. Ces éléments sont détaillés à la section 5.1 du Livret II.

La mise en marche de l'action civile (la demande de réparations)

La victime exerce l'action civile : elle demande réparation pour le préjudice né d'une violation. Donc elle aura à démontrer l'infraction, le préjudice et le lien de causalité. Mais en engageant cette action civile devant les tribunaux répressifs, elle va en même temps déclencher l'action publique, c'est-à-dire l'action pénale.

L'exercice de l'action civile devant les tribunaux répressifs

La constitution de partie civile peut essentiellement prendre deux formes, qu'on formulera comme deux hypothèses.

Hypothèse #1 : le ministère public a déjà saisi le tribunal répressif de l'action publique. La victime peut aller au pénal et elle sait que les poursuites ont été déclenchées par le ministère public. Elle intervient dans un procès pénal qui est déjà pendant. Si le ministère public a saisi un juge d'instruction, la victime peut se constituer en portant plainte devant ce juge d'instruction à n'importe quel moment, elle se constitue partie civile devant le greffier du juge d'instruction. S'il s'agit d'un délit et que le ministère public a saisi le tribunal correctionnel, la victime peut intervenir avant l'audience par une lettre de constitution de partie civile. Et puis, pendant les débats et jusqu'à la clôture de ceux-ci, la victime peut engager son action devant le tribunal en arrivant avec un avocat et en déposant sa demande au greffe, ce qu'on appellera des conclusions.

Hypothèse #2 : la victime souhaite saisir les juridictions pénales alors que le ministère public n'a pas encore engagé l'action publique. Elle intervient donc par voie d'action. Dans cette hypothèse, s'il s'agit d'un crime, l'instruction est obligatoire, et donc elle doit saisir un juge d'instruction. Partant, en matière criminelle, la victime qui se constitue partie civile devant le juge d'instruction, adresse au greffe de celui-ci, une lettre écrite datée et signée.

Il y a des effets communs de l'action de la victime dans les deux hypothèses. Dans tous les cas, dès lors qu'elle se constitue partie civile, la victime devient partie à l'ensemble du procès pénal. A ce titre, elle demande la constatation de l'infraction pour éventuellement obtenir des dommages et intérêts. Elle aura droit à la notification des actes de procédure. Elle aura également le droit, comme le ministère public, devant le juge d'instruction de faire des demandes d'acte telle l'audition d'un témoin, une expertise ou une perquisition.

Si le juge d'instruction refuse les demandes, il doit en donner les motivations par ordonnance. Cette ordonnance de refus ouvre à la victime des voies de recours dont elle a le libre exercice. Ici la victime devient

partie demanderesse à l'ensemble du procès pénal, qu'elle soit arrivée la première ou la seconde.

Il y a un second effet de la constitution de partie civile qui joue uniquement dans l'hypothèse où la victime s'est constituée par voie d'action. Puisqu'il est saisi d'une constitution de partie civile, le juge répressif doit s'interroger sur l'existence de l'infraction et sur la responsabilité de telle ou telle personne. A partir du moment où un juge répressif doit s'interroger sur l'existence de l'infraction, le travail du juge pénal est de trancher des questions pénales et pas de dommages et intérêts. Donc si le ministère public ne fait rien, le juge répressif aura tout un procès à faire uniquement sur l'action civile, sans se préoccuper de la peine, ce qui serait gênant.

L'exercice de l'action civile devant les tribunaux civils

Lorsque la victime d'une infraction agit devant les tribunaux civils, les modalités et les résultats de son action sont dépendants du procès pénal s'il y en a un. En d'autres termes, l'action civile dépend de l'action publique à partir du moment où le procès civil n'est pas encore jugé définitivement au moment où le ministère public met en branle le procès pénal.

La chose jugée au pénal aura autorité sur le civil. Il y aura sursis au jugement de l'action civile devant les tribunaux civils en attendant les résultats de l'action pénale. C'est le principe du criminel tient le civil en l'état.

LIVRET IV

— L'ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES
DE VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS
DANS UN CADRE JUDICIAIRE

1. L'APPROCHE HOLISTIQUE EN MATIÈRE D'ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES..... 117

1.1 Les différents concepts clés d'une approche holistique..... 118

- 1.1.1 Le principe de « ne pas nuire » 118
- 1.1.2 Le concept de revictimisation..... 119
- 1.1.3 L'importance du respect de l'autonomie de la victime .. 119
- 1.1.4. L'importance du consentement libre et éclairé..... 120
- 1.1.5 Le respect de la confidentialité 121

1.2 La coordination et la communication entre les différents acteurs et actrices impliqué.e.s : une condition essentielle de l'approche holistique 122

2. LES DIFFÉRENTES COMPOSANTES D'UNE APPROCHE HOLISTIQUE 123

2.1 L'accompagnement médical 124

- 2.1.1 Les besoins des victimes en matière d'accompagnement médical 124
- 2.1.2 L'accompagnement médical en réponse aux violences sexuelles 124
- 2.1.3 Considérations d'ordre médico-légal..... 125

2.2 L'accompagnement psychosocial..... 126

- 2.2.1 Les impacts des violations sur la santé mentale et psychosociale des victimes..... 126
- 2.2.2 L'accompagnement psychosocial 127
- 2.2.3 L'accompagnement psychosocial dans le cadre de violences sexuelles 128

2.3 La protection et la prise en compte des enjeux sécuritaires..... 129

- 2.3.1 Les éléments de base de la protection 130
- 2.3.2 Des exemples d'outils et de bonnes pratiques visant à réduire les risques sécuritaires 132
- 2.3.3 La protection dans le cadre de procédures judiciaires..... 134

3. L'ASSISTANCE JUDICIAIRE : PARTICULARITÉS ASSOCIÉES À LA DÉFENSE DES DOSSIERS DE DROITS HUMAINS 138

3.1 L'entretien initial et la prise de déclaration 139

- 3.1.1 Les étapes préalables et les questions à se poser avant de rencontrer des victimes ou des témoins..... 139
- 3.1.2. Les bonnes pratiques en matière de prise de déclaration 143
- 3.1.3 Le déroulement de la prise de déclaration..... 147
- 3.1.4 Le suivi après la prise de déclaration 150

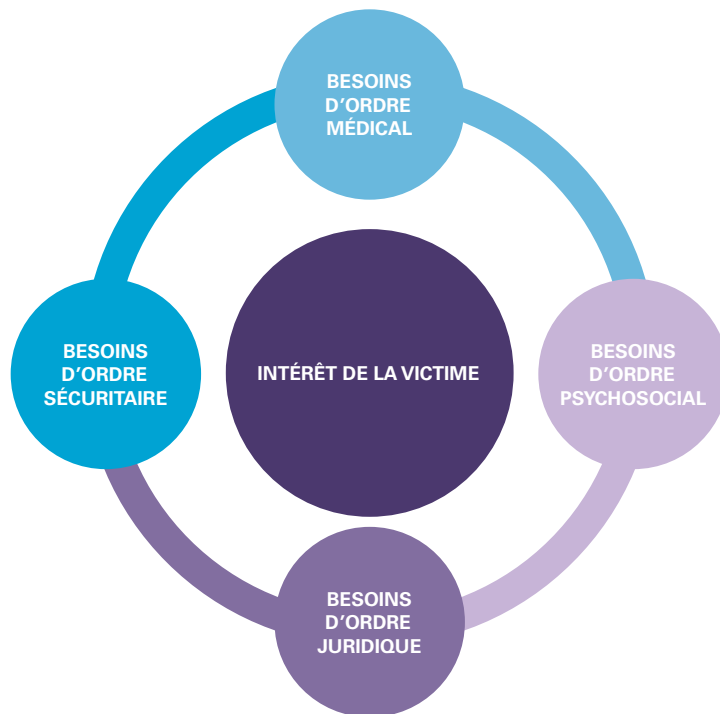
3.2 L'accompagnement dans le cadre du processus judiciaire..... 150

- 3.2.1 La planification préalable au processus judiciaire 151
- 3.2.2 L'accompagnement durant le processus judiciaire : l'enjeu particulier des mesures de protection 152
- 3.2.3 Le suivi après la fin du processus judiciaire et le jugement 153

4. LES ENJEUX DE L'ACCOMPAGNEMENT DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE LA CPI.....	154
4.1 Le contexte dans lequel s'inscrivent les activités de la CPI au Mali	154
4.2 Les distinctions fondamentales entre la participation des victimes et la contribution aux enquêtes à titre de témoin	155
4.3 Les rôles des différents organes de la Cour et acteurs impliqués.....	158
4.4 Les éléments essentiels à considérer avant d'entamer une quelconque procédure de participation.....	160
4.5 Les réparations et le Fonds au profit des victimes.....	162
ANNEXE 1	
Outil de codification des informations sensibles des personnes victimes et témoins	163
ANNEXE 2	
Fiche résumée des bonnes pratiques en matière de communication et de protection numérique	165
ANNEXE 3	
Fiche résumée des aspects logistiques à prendre en compte avant la prise de déclaration et dans l'élaboration de missions de collecte d'informations.....	167

1. L'APPROCHE HOLISTIQUE EN MATIÈRE D'ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES

Pour mener une démarche de litige stratégique de manière efficace, il convient d'adopter une approche holistique et multisectorielle, qui tienne non seulement compte des aspects juridiques du processus, mais aussi du besoin d'appui médical et psychosocial ressenti par les victimes²⁵¹. Cette approche prend également en compte les besoins d'ordre sécuritaire de ces victimes, tant dans leur quotidien, que dans le cadre de procédures judiciaires particulières. En quelques mots, cette démarche doit « être centrée sur la personne affectée », sur son autonomie et sur l'ensemble de ses besoins, et respecter sa volonté²⁵².



251 Paul Bouvier, « Violences sexuelles, santé et éthique humanitaire : vers une approche globale centrée sur la personne » (2014) 96 : 2 Revue internationale de la Croix-Rouge 125, p 136 [Bouvier].

252 *Ibid*, p 144.

1.1 LES DIFFÉRENTS CONCEPTS CLÉS D'UNE APPROCHE HOLISTIQUE

Afin de pouvoir apporter un soutien qui réponde à l'ensemble des besoins des personnes victimes ou témoins, plusieurs concepts clés doivent être maîtrisés et appliqués de manière transversale, notamment :

1. L'impératif de « ne pas nuire » ;
2. La revictimisation;
3. Le respect de l'autonomie des victimes;
4. L'obtention du consentement libre et éclairé; et
5. Le respect de la confidentialité.

1.1.1 Le principe de « ne pas nuire »

Un principe directeur de l'accompagnement des victimes consiste à tout faire pour ne pas nuire à celles-ci de par l'intervention (« *do no harm* » en anglais). Selon ce principe, les intervenant.e.s impliqué.e.s dans la démarche d'accompagnement, peu importe leur domaine de compétence, se doivent de ne pas causer de tort aux personnes qu'ils ou elles accompagnent²⁵³. En pratique, cela implique de connaître les risques inhérents à l'accompagnement, qu'ils soient d'ordre psychologique, physique ou autre²⁵⁴.

Ces risques doivent être mesurés eu égard aux bénéfices ou bienfaits concrets que peuvent retirer les victimes de l'accompagnement multidisciplinaire proposé. À titre d'exemple, une victime peut retirer plusieurs bénéfices du fait de sa participation dans une procédure judiciaire. Cela peut notamment inclure le fait que la souffrance subie soit reconnue, que la violation cesse des suites de la procédure, que l'auteur.e de la violation soit reconnu responsable des faits, etc. Toutefois, il se peut également que la victime ou le témoin encoure des risques en raison de cette même participation : le risque de subir des représailles de la part de l'auteur.e de la violation et de ses proches et/ou compagnons d'armes si les mécanismes de protection ne sont pas adéquats, le risque de stigmatisation ou de rejet de la part de la communauté si le nom de la personne est divulgué au public, le risque d'aggraver les problèmes de santé mentale de la victime, etc.

Lorsque les risques sont trop grands par rapport aux bienfaits, il faut revoir la stratégie afin de minimiser davantage les risques, ou alors s'abstenir d'offrir l'accompagnement. Ainsi, même si l'on a la volonté d'accompagner les personnes victimes et témoins, il est également important d'avoir les moyens de le faire, de manière à ne pas causer de tort. Le respect de ce principe fait écho à l'idée suivant laquelle la préservation de la dignité et de

²⁵³ *International Protocol*, supra note 82, p 115.

²⁵⁴ *Ibid*, p 85.

la sécurité des victimes doit être au cœur de l'ultime objectif de l'ensemble des activités d'accompagnement. Il s'agit donc de placer les intérêts de la victime au centre du processus et au-dessus des autres considérations²⁵⁵.

1.1.2 Le concept de revictimisation

Les victimes peuvent subir un nouveau traumatisme en racontant leur histoire²⁵⁶. C'est ce que l'on appelle une revictimisation ou une seconde victimisation. Ce genre de phénomène peut se produire lors des rencontres entre une victime et les intervenant.e.s qui l'accompagnent ou lors des procédures judiciaires, quand vient le temps de témoigner²⁵⁷. Pour cette raison, il est impératif de porter attention aux questions posées, à l'environnement dans lequel se trouve la victime et à la manière dont elle est traitée. Le risque de revictimisation doit particulièrement être pris en compte dans le cadre de l'accompagnement des victimes mineures et des victimes de violences sexuelles. En effet, lorsque les intervenant.e.s impliqué.e.s dans l'accompagnement manquent de sensibilité quant à la nature particulière des VBG, et tout particulièrement des violences sexuelles, le risque de revictimisation augmente²⁵⁸. Le rejet de la part de la famille ou de la communauté en général, ainsi que le blâme que certains font porter aux victimes pour les préjudices qu'elles ont subis peuvent également être source de traumatismes additionnels²⁵⁹. À titre d'exemple, il est impératif de ne jamais blâmer ou réprimander une victime pour un viol ou tout autre acte de violences sexuelles, même si cela est fait avec de bonnes intentions ou à titre de conseil pour le futur.

Malgré tout, on doit garder en tête que chaque victime est différente et chaque contexte est différent. S'il est vrai que les victimes peuvent subir une revictimisation du fait de leur exposition à un processus judiciaire par exemple, le fait de raconter son histoire, d'être reconnue comme victime et d'obtenir justice peut avoir un effet bénéfique²⁶⁰. Les risques de revictimisation doivent donc être évalués de manière continue tout au long d'une procédure, et pour chaque personne individuellement en fonction de ses caractéristiques personnelles.

1.1.3 L'importance du respect de l'autonomie de la victime

Un autre principe directeur de l'accompagnement est le respect de l'autonomie de la victime. Cela signifie qu'elle doit être en mesure de faire ses propres choix et prendre ses propres décisions, sur la base de ses

255 *International Protocol*, supra note 82.

256 *Practitioner's Handbook On Defence Investigations*, supra note 81, p 124.

257 *Ibid.*

258 *International Protocol*, supra note 82, p 115.

259 *Ibid.*, p 85.

260 *International Protocol*, supra note 82, p 85.

propres valeurs et principes²⁶¹. Une violation de ses droits humains commis par autrui est souvent perçue par la victime comme une perte de contrôle sur son propre corps ou sur sa vie. Il n'est donc pas approprié d'infliger pareil sentiment négatif aux victimes en leur imposant des choix et des décisions. Au contraire, l'accompagnement – tout comme la participation à une procédure judiciaire – doit plutôt viser l'autonomisation par le droit des victimes et des communautés touchées, de sorte qu'elles puissent réclamer et faire respecter davantage leurs droits humains.

En pratique, respecter l'autonomie signifie donc qu'on « doit s'interdire toute pression, ne pas chercher à forcer le récit des événements, ne pas inciter [la personne] à consulter, à suivre tel ou tel traitement médical »²⁶² ainsi qu'à participer à telle ou telle procédure. Toutefois, en matière de sécurité par exemple, il se peut qu'une victime ne mesure pas l'ampleur des risques simplement parce qu'elle ne dispose pas d'informations importantes, mais connues d'autres acteurs ou actrices²⁶³. Des discussions approfondies sur ces sujets délicats doivent donc avoir lieu afin d'aborder les différents risques et bénéfices que peuvent comporter certains types d'accompagnement²⁶⁴.

1.1.4. L'importance du consentement libre et éclairé

Le principe de l'autonomie est également intrinsèquement lié à celui du consentement libre et éclairé d'une personne victime ou témoin. Ce principe veut que les victimes et témoins soient les seules personnes capables de donner leur consentement²⁶⁵ quant à leur participation à toute procédure. En effet, le consentement doit être donné à chaque étape d'un accompagnement, que ce soit à des fins de collecte d'informations, d'enregistrement, de compilation et de partage de celles-ci auprès de tiers, etc. Lorsqu'une victime ou un témoin est mineur, le consentement du tuteur ou de la tutrice légale est obligatoire et celui du ou de la mineur.e devrait, en fonction de son niveau de maturité, être également demandé²⁶⁶.

Un consentement dit éclairé signifie qu'il est donné en toute connaissance de cause, c'est-à-dire lorsque la personne a en main toutes les informations dont elle a besoin pour prendre une décision. Concrètement, cela signifie qu'elle doit connaître les risques associés à un accompagnement ou à une procédure quelconque, ainsi que l'existence ou non de mesures de protection pouvant être mises en place. Dans le cadre d'une procédure judiciaire, la victime doit connaître la nature du recours intenté contre son ou ses auteur.e.s et les risques qui y sont associés. Les nuances entre les différents types de recours peuvent être subtiles et il est donc important

261 *Ibid*, p 88.

262 Bouvier, *supra* note 251, p 133.

263 *International Protocol*, *supra* note 82, p 115.

264 *Ibid*, p 88.

265 *International Protocol*, *supra* note 82, p 88.

266 *Ibid*.

de bien les expliquer. Par ailleurs, les explications doivent être données dans un langage que la personne maîtrise²⁶⁷, et cette dernière doit avoir l'occasion de poser les questions qu'elle souhaite et de prendre le temps dont elle a besoin pour prendre une décision²⁶⁸.

Le consentement est dit libre lorsqu'il a été obtenu sans qu'aucune forme de coercition n'ait été exercée. Autrement dit, la personne victime ou témoin ne doit pas subir de pressions de la part des intervenant.e.s de l'accompagnement, puisque cela risque d'influencer sa décision²⁶⁹. En effet, il peut exister une relation de pouvoir entre la victime et la personne souhaitant obtenir d'elle des informations²⁷⁰. Cette relation peut être basée par exemple sur une différence d'âge, de sexe, de statut socio-économique, ou de statut professionnel. Il est donc important d'être conscient de ce genre de dynamiques de pouvoir lorsqu'on demande le consentement. Les victimes ou les témoins peuvent aussi sentir une pression de la part de la famille ou de la communauté²⁷¹. Lorsque le consentement est demandé, la personne doit être informée qu'elle a le choix de dire non et de retirer ce consentement à tout moment²⁷². Les intervenant.e.s de l'accompagnement se doivent de respecter cette décision.

1.1.5 Le respect de la confidentialité

Le respect de la confidentialité est un élément essentiel de l'accompagnement des victimes et des témoins²⁷³. Dans certains cas, des éléments comme l'identité des victimes et des témoins, l'identité des intervenant.e.s qui les accompagnent, ainsi que le processus même d'accompagnement devront être maintenus confidentiels²⁷⁴. Comme expliqué plus loin dans le présent guide (voir le point 2.3.2), le respect de la confidentialité est fondamental parce qu'il est intrinsèquement lié à la sécurité non seulement des personnes victimes et témoins, mais également de ceux et celles qui les accompagnent dans leur démarche. Cela implique que des mesures de sécurité visant à assurer la confidentialité devront parfois être élaborées et mises en place avant même que ne débutent les entretiens avec les victimes. Afin de déterminer ce qui devrait demeurer confidentiel tant pour des raisons d'ordre déontologique que pour des impératifs de protection des personnes impliquées, il faudra évaluer chaque type d'information et chaque situation au cas par cas.

267 *Ibid.*, p 90.

268 *Ibid.*, p 91.

269 *International Protocol*, *supra* note 82, p 89.

270 *Ibid.*

271 *Ibid.*, p 91.

272 *Ibid.*

273 *Ibid.*, p 95.

274 *Ibid.*

1.2 LA COORDINATION ET LA COMMUNICATION ENTRE LES DIFFÉRENTS ACTEURS ET ACTRICES IMPLIQUÉ.E.S : UNE CONDITION ESSENTIELLE DE L'APPROCHE HOLISTIQUE

Étant donnée la multiplicité des acteurs et actrices impliqué.e.s dans l'accompagnement des victimes, une bonne coordination et une communication fluide entre ces derniers sont essentielles. Cela est d'autant vrai lorsque les gestes commis à leur rencontre ont fait l'objet d'une forte médiatisation et/ou lorsque plusieurs acteurs locaux, régionaux et internationaux peuvent être impliqués ou cherchent à collecter des informations similaires auprès des victimes. Un manque de communication et de coordination peut engendrer d'importantes conséquences pour les personnes victimes et témoins. En effet, lorsqu'elles se font interroger par plusieurs personnes et institutions sans nécessairement voir d'améliorations dans leur situation au quotidien, un certain découragement peut s'installer²⁷⁵, tout comme une perte de confiance. Un risque de revictimisation peut exister lorsqu'une victime raconte son histoire à répétition.

En matière de coordination entre les acteurs impliqués, chaque cas est particulier. Il se peut que la victime consulte d'abord une organisation de la société civile pouvant lui apporter une aide psychosociale pour ensuite se diriger vers un.e juriste. Dans d'autres cas, il se peut que la victime rencontre d'abord un.e avocat.e, qui devra par la suite la référer à d'autres structures selon ses besoins. Ainsi, l'avocat.e peut se retrouver à jouer un rôle actif et engagé dans la recherche de structures de référencement adéquates. Pour ce faire, il est important de bien connaître les structures existantes dans différentes régions et les services qu'elles offrent. En plus de connaître les structures et d'avoir leurs coordonnées, il est important de connaître l'accessibilité ainsi que les limites de ces structures²⁷⁶. L'avocat.e engagé.e dans la défense des droits des victimes se doit donc d'être bien au fait des services existants, afin de pouvoir conseiller leurs client.e.s de manière éclairée.

Dans tous les cas, le référencement doit être indépendant de l'accompagnement juridique²⁷⁷, c'est-à-dire que même si, en fin de compte, la victime ne souhaite pas entamer un processus judiciaire, il est important de la référer vers une structure pouvant lui offrir un accompagnement médical ou psychosocial, selon ses besoins. Également, l'accompagnement juridique et la participation à une procédure judiciaire ne doivent pas être perçus comme une condition pour obtenir une aide médicale ou psychosociale²⁷⁸. Une telle croyance risque de vicier le consentement.

²⁷⁵ *International Protocol*, supra note 82, p 93.

²⁷⁶ *Ibid*, p 101.

²⁷⁷ *Ibid*, p 98.

²⁷⁸ *Ibid*, p 98.

2. LES DIFFÉRENTES COMPOSANTES D'UNE APPROCHE HOLISTIQUE

Les besoins en matière d'accompagnement des victimes de violations des droits humains sont multiples. À titre d'exemple, une étude menée au Mali sur la perception des victimes du conflit montre bien l'éventail des besoins de soutien ressentis par les victimes. Les résultats de cette étude sont reproduits ici à titre indicatif²⁷⁹ :

Les besoins des victimes les plus perturbé.e.s durant le conflit armé	Femmes	Hommes
Protection contre le harcèlement ou l'agression sexuelle	83,2 %	78,3 %
Assistance judiciaire	76,5 %	78,2 %
Appui financier	95,6 %	94,9 %
Accès aux dons et subventions	86,4 %	86,1 %
Accompagnement médical	91,4 %	89,1 %
Hébergement/ nourriture	93,4 %	89,1 %
Autres	2 %	2,6 %

La présente section traitera principalement de l'accompagnement médical et psychosocial, des considérations d'ordre sécuritaire ainsi que des particularités de l'aide juridique et de l'assistance judiciaire pouvant être offertes aux victimes de violations des droits humains. Par ailleurs, chacune de ces composantes de l'approche holistique doit être guidée par les principes décrits dans la section précédente du présent livret.

279 Avocats sans frontières Canada, *Pour une justice transitionnelle efficace et inclusive*, Québec, (2018), en ligne (pdf) : < https://www.asfcanada.ca/site/assets/files/1114/rc_victimes_mali_18-02_lr.pdf>, p 121.

2.1 L'ACCOMPAGNEMENT MÉDICAL

2.1.1 Les besoins des victimes en matière d'accompagnement médical

L'accompagnement médical est un élément essentiel de l'approche holistique. Suivant le type de violation, le besoin d'accompagnement médical peut être immédiat. D'autres victimes peuvent cependant nécessiter un accompagnement médical longtemps après que les violations aient eu lieu. Ainsi, une victime peut continuer à ressentir des douleurs ou subir les conséquences d'un problème médical même des années après que les faits aient eu lieu. Cela est aussi le cas lorsque les conséquences médicales de la violation n'ont jamais été traitées adéquatement ou immédiatement après les faits.

Ainsi, tant que les victimes nécessitant des soins de santé ne sont pas traitées, elles continuent de vivre au quotidien les conséquences des crimes dont elles ont fait l'objet. Par ailleurs, répondre aux besoins médicaux d'une victime peut constituer une première étape vers une forme de réparation pour les torts subis. Il peut également s'agir d'une première étape vers une reprise de contrôle sur sa vie et une manière de retrouver une forme de dignité. C'est pourquoi **l'accompagnement médical doit être une priorité.**

2.1.2 L'accompagnement médical en réponse aux violences sexuelles

Les violences sexuelles peuvent avoir de nombreuses et sérieuses conséquences sur la santé physique d'une victime, incluant : des infections transmises sexuellement, des lésions ou autres blessures, ainsi que des problèmes de nature gynécologique²⁸⁰. Une grossesse peut découler des violences sexuelles subies. Également, « des douleurs, aiguës ou chroniques, peuvent résulter de la violence ou d'autres traumatismes internes ou psychosomatiques »²⁸¹. Les conséquences physiques peuvent également durer dans le temps et peuvent inclure « la stérilité, des fistules vésico-vaginales et un risque accru de divers problèmes de santé subséquents »²⁸². Cela peut engendrer des sentiments négatifs, comme de la honte, du stress et de l'angoisse²⁸³. Ainsi, une approche holistique à l'accompagnement des victimes de violences sexuelles doit allier à la fois « soins médicaux d'urgences, bilan médico-légal, suivi de grossesse et soutien psychosocial »²⁸⁴.

280 Organisation mondiale de la santé, *Appui à la santé mentale et soutien psychosocial en cas de violence sexuelle liée aux conflits : principes d'intervention*, WHO/RHR/HRP/12.18, Genève, (2011), en ligne (pdf) : <https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/75180/WHO_RHR_HRP_12.18_fre.pdf?sequence=1>, p 2 [OMS].

281 Bouvier, *supra* note 251, p 129.

282 *Ibid.*

283 OMS, *supra* note 280, p 2.

284 Bouvier, *supra* note 251, p 144.

Lorsqu'elles surviennent, les violences sexuelles « constituent une situation d'urgence médicale », faisant en sorte que les victimes « devraient avoir accès aussi vite que possible, à des soins médicaux »²⁸⁵. Malheureusement, au Mali, l'accès aux soins de santé peut constituer en soi un défi majeur pour les victimes, ce qui peut également avoir un impact sur l'existence de preuves médico-légales.

2.1.3 Considérations d'ordre médico-légal

Dans la plupart des conflits, l'accès aux soins de santé est un enjeu particulièrement critique. Dans certains contextes de conflit armé, c'est moins de 5 % des victimes de violences sexuelles qui arrivent à consulter un médecin moins de 72 heures après les faits²⁸⁶. L'absence d'accès aux services de santé professionnels immédiatement après avoir subi une violation aura nécessairement un impact sur la documentation des violations et des preuves médico-légales pouvant être utilisées dans le cadre d'une procédure judiciaire. En matière de violences sexuelles, les délais dans lesquels ce genre de preuve peut être recueilli sont très courts. Par exemple, les prélèvements sur la peau, notamment les marques de morsures, doivent être effectués dans un délai maximum de 72 heures et les prélèvements vaginaux dans un maximum de cinq jours²⁸⁷.

Plusieurs facteurs font donc en sorte qu'il est souvent très difficile et parfois même impossible pour une victime d'effectuer ces tests et d'obtenir un certificat médical dans un court délai après les faits. À titre d'exemple, les tabous reliés aux violences sexuelles, l'absence de confiance en la confidentialité de la consultation médicale, l'insécurité ambiante, l'absence de services de santé à proximité, les coûts reliés au déplacement ou à l'accompagnement médical et la demande accrue en matière de soins de santé en période de conflit ne sont que quelques-uns des nombreux obstacles qui rendent difficile l'obtention d'un **certificat médical** attestant d'une violence sexuelle. De plus, à défaut de pouvoir se tourner vers des services de santé desservis par des cliniques ou des hôpitaux, les populations affectées se tournent parfois vers des manières traditionnelles de se soigner, qui présentent toutefois l'inconvénient de ne pas fournir de documents officiels.

D'ailleurs, cette difficulté à obtenir un certificat médical et des preuves médico-légales après un viol est reflétée dans les standards internationaux régissant les poursuites des violences sexuelles constitutives de crimes internationaux. À la CPI par exemple, les règles de procédure et de preuve prévoient explicitement que la corroboration du témoignage des

285 *Ibid*, p 134.

286 Bouvier, *supra* note 251, p 135.

287 Organisation mondiale de la santé, *Renforcement de la réponse médico légale en cas de violence sexuelle*, WHO/RHR/15.24, Genève, (2015), en ligne (pdf) : <https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/207473/WHO_RHR_15.24_fre.pdf?sequence=1>, p 31

victimes de violences sexuelles n'est pas nécessaire²⁸⁸. Cela signifie que le témoignage en soi des victimes peut être suffisant et ne requiert pas, par exemple, d'être corroboré par un certificat. Toutefois, au Mali, bien qu'aucun texte législatif ne prévoie cette exigence en matière de preuve, dans la pratique, le certificat médical est souvent demandé.

2.2 L'ACCOMPAGNEMENT PSYCHOSOCIAL

2.2.1 Les impacts des violations sur la santé mentale et psychosociale des victimes

À la suite d'une atteinte grave à l'intégrité physique, les victimes peuvent développer certains traumatismes. Cela peut notamment survenir lorsqu'une personne est confrontée à une situation où il y a risque de mort ou de violence intense²⁸⁹, par exemple, lors de catastrophes naturelles, des situations de conflit ou de combat, lorsqu'une personne est victime de torture ou de toute autre atteinte grave à l'intégrité physique, y compris les violences sexuelles²⁹⁰. Un traumatisme peut être causé par la répétition d'actes (ex. un abus répété ou des combats continus), mais également par un seul événement en particulier (ex. un viol)²⁹¹. De plus, le fait d'avoir été témoin d'un crime grave peut également engendrer un traumatisme²⁹². Ainsi, ce ne sont pas que les victimes dites « directes » qui peuvent souffrir.

L'existence, la nature et l'intensité d'un traumatisme subi des suites d'une violation varient d'une personne à l'autre en fonction d'une multitude de facteurs tels que la situation personnelle de la victime avant la violation; les conditions et la sévérité de la violation vécue; les mécanismes mis en place immédiatement après la violation pour accompagner la personne; ainsi que la qualité et la disponibilité du soutien après la violation²⁹³. À titre d'exemple, une victime qui obtient un fort soutien de la communauté et de sa famille après une violation réagira peut-être différemment d'une victime qui s'est sentie exclue et laissée à elle-même après la violation. Des facteurs comme un environnement familial accueillant, le soutien de la communauté, l'accès à des services de santé et de soutien psychosocial, la situation économique et une bonne estime de soi peuvent faire en sorte qu'une victime soit

288 Cour pénale internationale, *Règlement de procédure et de preuve*, ICCASP/1/3 et Corr.1, 3-10 septembre 2002, en ligne (pdf) : <<https://www.icc-cpi.int/iccdocs/PIDS/legal-texts/RulesProcedureEvidenceFra.pdf>>, Règle 63 para 4 [CPI, *Règlement de procédure et de preuve*].

289 Health and Human Rights Info, *Mental health and gender-based violence Helping survivors of sexual violence in conflict – a training manual*, Oslo, (2016), en ligne (pdf) : <https://www.hhri.org/wp-content/uploads/2019/01/HHRI_EN_GBV.pdf>, p 13.

290 *International Protocol*, supra note 82, p 231.

291 *Ibid.*

292 *Ibid.*, p 231.

293 *International Protocol*, supra note 82, p 232.

résiliente²⁹⁴. La religion peut également être source de résilience, tout comme la capacité de trouver un sens à la violation²⁹⁵.

Au contraire, des facteurs comme le fait d'avoir déjà vécu de la violence dans le passé, le degré de brutalité et de violence subie lors de la violation, la douleur physique intense ressentie des suites de la violation, la fréquence des attaques ou des violations (comme des viols à répétition ou une détention prolongée), l'état d'insécurité et de peur généralisée dans lequel vit la victime, l'absence de services médicaux et psychosociaux, l'absence de soutien de la part de la communauté ou de la famille, la stigmatisation et le rejet, ainsi que d'autres facteurs comme un déplacement forcé peuvent rendre plus difficile le retour à une vie normale²⁹⁶. Ainsi, deux victimes ayant subi la même violation peuvent très bien réagir de manière complètement différente en fonction de ces facteurs²⁹⁷. Il n'existe donc pas une seule manière d'être victime ou de réagir après une violation, mais des réponses et des réactions différentes à un même évènement.

2.2.2 L'accompagnement psychosocial

Face aux graves violations, « le soutien psychosocial est crucial »²⁹⁸. L'objectif d'une aide psychosociale est de faciliter un retour à la vie normale pour les victimes et leurs proches, ainsi que de prévenir d'autres conséquences néfastes découlant de la violation²⁹⁹. La notion d'aide « psychosociale » se distingue de l'aide strictement psychologique ou même psychiatrique. En effet, le psychosocial se réfère à la relation qu'entretient un individu avec sa communauté et au lien fort qui les unit³⁰⁰. L'aide psychologique se réfère davantage au suivi effectué par un psychologue clinicien, tandis que l'aide psychiatrique se réfère à l'aide apportée par un médecin spécialiste. Ces différents types d'accompagnement sont toutefois complémentaires. Ce sont les besoins spécifiques de chaque personne qui détermineront quel type d'aide est nécessaire. Dans tous les cas, l'accompagnement « exige une très bonne qualité d'écoute, une attention soutenue au récit du patient, au sens qu'elle ou il donne à son traumatisme, et aux moyens qu'elle ou il utilise pour surmonter le traumatisme et la détresse »³⁰¹.

Un élément tout aussi important, mais qui fait parfois l'objet d'une moins grande attention est le besoin d'accompagnement et de soutien de ceux et celles qui œuvrent auprès des victimes et des témoins. Lorsque l'on travaille directement auprès des victimes, il est normal de ressentir soi-même un stress. Le climat d'insécurité, la teneur des témoignages et le risque

294 *Ibid*, p 232.

295 *Ibid*.

296 *Ibid*.

297 *Ibid*.

298 Bouvier, *supra* note 251, p 145.

299 Health and Human Rights Info, *supra* note 289, p.15.

300 *Ibid*.

301 Bouvier, *supra* note 251, p 145.

personnel sont certains facteurs qui peuvent amplifier ce sentiment chez les intervenant.e.s agissant auprès de ces bénéficiaires³⁰². Cet aspect est non négligeable et peut avoir un impact direct sur la capacité des acteurs et actrices à bien accompagner les victimes dans leurs démarches. Ainsi, des sessions de préparation entre les avocat.e.s et des personnes pouvant leur offrir une aide psychosociale peuvent être utiles avant les rencontres avec les victimes, ainsi qu'au retour de ces rencontres.

2.2.3 L'accompagnement psychosocial dans le cadre de violences sexuelles

Les violences sexuelles comportent certaines spécificités qui doivent être prises en considération par les ressources qui offrent l'accompagnement psychosocial³⁰³. Ainsi, « parmi les conséquences possibles des violences sexuelles sur la santé mentale et psychologique, on peut relever :

- La détresse, l'auto-culpabilisation, le sentiment d'isolement et la perte d'estime de soi, des troubles de comportement y compris des troubles de sommeil, anorexie ou boulimie;
- Des abus de substance, un comportement sexuel à haut risque, des troubles psychiques, dont la dépression, des syndromes traumatiques tels les troubles de stress post-traumatiques (PTSD), des troubles de l'anxiété tels l'aphasie, la perte d'audition, des idées suicidaires, des tentatives de suicide et autres formes de violences contre soi, pouvant entraîner la mort »³⁰⁴.

Ce type de violation atteint « l'existence d'un individu dans ce qu'elle ou il a de plus intime, son individualité même, mettant en cause son identité, l'image qu'elle ou il a d'elle-même, son histoire personnelle, sa vie morale et ses aspirations spirituelles »³⁰⁵. Les effets peuvent se ressentir jusque dans les relations familiales et le couple. En effet, il se peut que les relations entre mari et femme soient affectées ou se détériorent des suites de ces violences³⁰⁶. Pour cette raison, il peut être important « d'informer et de soutenir » les femmes victimes, mais également « les maris des victimes afin d'éviter le risque de rejet et de stigmatisation, de leur permettre d'accepter et d'élever un enfant né d'un viol », par exemple³⁰⁷. Lorsque le mari n'est pas au courant du viol ou de la violence, il est pertinent d'accompagner la victime dans sa démarche si elle souhaite lui en faire part. Ainsi, ce n'est pas que la victime elle-même qui devrait bénéficier d'un accompagnement, mais également les « partenaires, enfants, témoins »³⁰⁸. La sensibilisation de la communauté en général est également importante³⁰⁹.

302 *Practitioner's Handbook on Defence Investigations*, supra note 81, p 66.

303 *International Protocol*, supra note 82, p 233.

304 Bouvier, supra note 251, p 129.

305 *Ibid*, p 130.

306 *Ibid*.

307 *Ibid*.

308 Bouvier, supra note 251

309 *Ibid*.

Toutefois, le fait d'être identifié.e comme victime de violence sexuelle peut engendrer une forme de stigmatisation et de rejet social³¹⁰. La peur d'être identifié.e peut faire en sorte que certaines victimes refusent d'aller chercher de l'aide dans des structures ou des programmes ne visant que ce type de violations³¹¹. Le même phénomène s'applique également aux services de santé. Pour cette raison, l'Organisation mondiale de la santé explique que « des mesures d'accompagnement visant à améliorer la santé mentale et le bien-être psychosocial devraient s'adresser aux victimes de violences sexuelles, mais sans les cibler exclusivement »³¹². Cette stratégie vise également à préserver l'identité et la sécurité des personnes ayant souffert de violences sexuelles³¹³. Ainsi, les programmes destinés aux victimes de violences sexuelles devraient être incorporés au sein de programmes plus généraux d'aide et de services médicaux ou psychosociaux offerts aux différentes communautés³¹⁴.

2.3 LA PROTECTION ET LA PRISE EN COMPTE DES ENJEUX SÉCURITAIRES

L'accompagnement des victimes de violations graves doit nécessairement prendre en compte les enjeux liés à la sécurité, qui ne se limitent pas à la protection physique des biens et des personnes. Une bonne stratégie de protection se doit d'être holistique, c'est-à-dire qu'elle doit englober plusieurs éléments, soit :

- le sentiment de sécurité physique des individus;
- la sécurité et le bien-être au niveau psychologique;
- les enjeux de protection numérique³¹⁵;
- les enjeux de protection propre aux procédures judiciaires.



310 OMS, *supra* note 280, p 2.

311 Bouvier, *supra* note 251, p 135.

312 OMS, *supra* note 280, p 2.

313 Bouvier, *supra* note 251, p 135.

314 OMS, *supra* note 280, p 3.

315 *International Protocol*, *supra* note 82, p 106.

Quant à la notion de protection numérique, elle renvoie à la protection des informations se trouvant sur des supports technologiques, ainsi qu'à la protection des communications effectuées à l'aide de téléphones ou d'ordinateurs. Pour plus d'informations, un outil recensant les bonnes pratiques en la matière se situe à l'annexe 2 du présent livret.

Également, trois types d'actions sont rattachés à la protection, soit :

- l'analyse des risques et menaces sécuritaires;
- la prévention des risques sécuritaire; et
- la réponse à un risque sécuritaire lorsque celui-ci se manifeste³¹⁶.

Ces trois volets du concept de protection doivent être pris en compte de manière transversale, au travers de l'ensemble des interactions avec les personnes victimes et les témoins³¹⁷. Les considérations liées à la sécurité de ces dernières doivent être analysées avant même le premier contact ou la première rencontre, et l'analyse doit se poursuivre jusqu'après la fin des procédures judiciaires.

2.3.1 Les éléments de base de la protection

La présente section, sans prétendre être exhaustive, vise à résumer les éléments essentiels à considérer en matière de protection, ainsi que quelques exemples de bonnes pratiques qui peuvent être mis en place par les personnes et les organisations qui accompagnent les victimes.

Le principe de « ne pas nuire »

Comme expliqué plus haut, un des principes cardinaux en matière d'accompagnement est le principe de « ne pas nuire » aux victimes. Ce dernier s'applique également en matière de protection. Ainsi, les actions entreprises dans le cadre de l'accompagnement doivent être évaluées en fonction du risque qu'elles peuvent comporter pour la vie ou la sécurité des victimes, ainsi que celle des personnes qui les accompagnent³¹⁸. Lorsque le risque de compromettre la sécurité des personnes victimes ou témoins est trop grand par rapport aux potentiels bénéfiques qu'une prise de déclaration peut représenter en matière de collecte de preuve par exemple, et lorsque ce risque ne peut pas être atténué, il vaut mieux s'abstenir d'agir plutôt que de causer du tort aux victimes³¹⁹. Dans certains cas, cette évaluation du risque devra se faire avant même un premier contact avec la victime ou le

316 *Ibid*, p 92, 106.

317 *Ibid*, p 105.

318 Organisation mondiale de la santé, *Principes d'éthique et de sécurité recommandés par l'OMS pour la recherche, la documentation et le suivi de la violence sexuelle dans les situations d'urgence*, Genève, (2007), en ligne (pdf) : <https://www.who.int/gender/Ethics-Safety_Fr_web.pdf>, p 9.

319 *Ibid*, p 10-11; *International Protocol*, *supra* note 3, p 93.

témoign³²⁰. En pratique, afin de pouvoir effectuer efficacement cet exercice de recherche d'équilibre entre les risques et les bénéfices potentiels pour les victimes, il est impératif de posséder les bonnes informations.

L'évaluation des risques et des menaces sécuritaires

Afin d'évaluer les risques et menaces sécuritaires, il faut bien connaître le contexte particulier dans lequel se trouvent les victimes et où se déroulent les violations³²¹. La collecte de ces informations doit être constante et les informations doivent être révisées de manière continue³²². La perception des personnes victimes et témoins quant à leur propre sécurité devrait être prise en compte, bien qu'une évaluation externe et indépendante soit aussi nécessaire³²³. En effet, certaines victimes peuvent minimiser ou ne pas détenir toute l'information permettant d'évaluer adéquatement un risque sécuritaire³²⁴.

Les stratégies de protection

En matière de protection, les stratégies peuvent varier d'une situation à l'autre et, au Mali, d'une région à l'autre. Les mesures peuvent aller d'un simple numéro d'urgence (en s'assurant que la personne puisse avoir accès à un téléphone et à du crédit), à une relocalisation dans une autre région du pays³²⁵. Le présent guide ne prétend pas exposer de manière exhaustive les stratégies de protection pouvant être envisagées, mais présente certains exemples de bonnes pratiques et d'outils pouvant être utiles dans le cadre de procédures judiciaires, notamment dans le cadre de la prise de déclaration et de missions de collecte d'informations.

2.3.2 Des exemples d'outils et de bonnes pratiques visant à réduire les risques sécuritaires

La confidentialité des informations sensibles

Une stratégie importante de minimisation des risques est le respect du principe de confidentialité (voir le point 1.1.5)³²⁶. La confidentialité dont il est ici question est plus large que celle découlant des obligations déontologiques de l'avocat.e, car elle couvre les informations qui ne doivent

320 *Practitioner's Handbook on Defence Investigations*, supra note 6, p 74.

321 *Ibid*, p 75.

322 *International Protocol*, supra note 82, p 92.

323 *Practitioner's Handbook on Defence Investigations*, supra note 81, p 75.

324 *International Protocol*, supra note 82, p 115.

325 *Practitioner's Handbook on Defence Investigations*, supra note 81, p 80.

326 *Practitioner's Handbook on Defence Investigations*, supra note 81, p 74.

pas être divulguées pour des raisons de sécurité. À titre d'illustration, dans certains cas, la protection de l'identité des personnes victimes ou témoins peut être une question de vie ou de mort. Il est donc de la plus haute importance de chercher à protéger l'identité de ces personnes³²⁷ lorsque des risques sécuritaires importants existent.

Pour cela, différentes stratégies de protection de l'information devront être établies avant même que l'information ne soit collectée ou partagée. Dès le début, il faudra se demander :

- quelles informations devraient être maintenues confidentielles et pour combien de temps;
- comment les informations seront maintenues confidentielles;
- comment protéger les informations dès l'instant où elles seront collectées;
- qui pourra avoir accès à ces informations au sein des organisations, bureaux ou autres institutions qui accompagnent les victimes ou les témoins³²⁸.

Ces questions devront être considérées tout au long du processus, soit avant, pendant et après la collecte d'informations, ainsi qu'en cas de partage ou de transfert d'informations³²⁹. Par exemple, s'il existe une possibilité de partage des informations déjà collectées, il est important de demander le consentement explicite des personnes concernées avant de partager les informations avec de nouvelles structures. Ainsi, si une équipe internationale d'enquêteurs souhaite obtenir des informations collectées dans le cadre de procédures nationales par exemple, le consentement de la personne dont les informations confidentielles sont concernées doit être donné de manière explicite³³⁰.

Lorsque l'on parle d'informations sensibles ou confidentielles, on pense à l'identité des victimes et des témoins, leurs informations personnelles ainsi que le contenu de leur récit ou déclaration³³¹. Cependant, l'identité des intervenant.e.s qui les accompagnent ou qui interagissent avec elles et la nature de l'accompagnement (par exemple l'accompagnement légal dans le cadre de procédure judiciaire), sont également des éléments dont la nécessité de la confidentialité devrait être évaluée³³². Cela peut notamment être le cas lorsqu'il existe un risque de représailles envers ces personnes. Ainsi, le respect de la confidentialité vise à minimiser les risques d'exposer les victimes à des représailles³³³, tout en permettant

327 *Ibid*, p 75.

328 *International Protocol*, *supra* note 82, p 95.

329 *Practitioner's Handbook on Defence Investigations*, *supra* note 81, p 74.

330 *International Protocol*, *supra* note 82, p 91.

331 *Ibid*, p 95.

332 *International Protocol*, *supra* note 82, p 95.

333 *Practitioner's Handbook on Defence Investigations*, *supra* note 81, p 74.

également de protéger les personnes qui les accompagnent³³⁴. Finalement, il est aussi important d'expliquer aux personnes victimes et témoins les enjeux liés à la préservation de la confidentialité, et donc de discuter des informations qu'elles ne devraient pas partager afin d'assurer leur sécurité et celle de leur famille³³⁵.

La codification des informations personnelles (voir l'exemple à l'annexe 1)

Une des stratégies communément utilisées pour protéger l'identité des personnes victimes ou témoins est la codification de leurs informations personnelles, ainsi que la séparation entre ces informations et les informations relatives aux faits ou à la violation elle-même. Ainsi, après avoir obtenu une déclaration, il peut être pertinent de dissocier³³⁶ le contenu de la déclaration (ex. la narration des faits et les détails de la violation) et les autres informations permettant d'identifier l'auteur.e de celle-ci (ex. leur nom, adresse, date de naissance, etc.)³³⁷.

Pour cela, un système de codification devra être instauré, c'est-à-dire qu'un code devra être attribué à chacune des personnes rencontrées. En codifiant les noms des personnes victimes et témoins, il est plus difficile pour une personne tierce mal intentionnée de relier l'identité des victimes aux faits relatés. Toutefois, afin que ce procédé soit efficace, le code attribué à une personne ne doit pas contenir d'information permettant leur identification (ex. leurs initiales). En guise d'exemple, un tableau de codification se trouve à l'annexe 1 du présent livret.

La protection des communications, notamment sous forme numérique

Un des aspects essentiels de la confidentialité touche la protection des moyens de communication utilisés entre les victimes, les témoins et les intervenant.e.s qui les accompagnent, ainsi qu'entre les différent.e.s intervenant.e.s impliqué.e.s dans l'accompagnement. Il est important d'adopter des mesures spécifiques favorisant la protection de ces communications, notamment celles qui se font par téléphone et par moyens électroniques. À cet égard, une fiche résumée des bonnes pratiques à adopter se trouve à l'annexe 2 du présent livret. Peu importe les mesures qui seront retenues et adoptées, il est important d'expliquer aux victimes les mesures qu'elles devraient prendre pour assurer leur propre sécurité³³⁸.

334 *International Protocol*, supra note 82, p 111.

335 *Practitioner's Handbook on Defence Investigations*, supra note 81, p 74.

336 *International Protocol*, supra note 82, p 112.

337 *Ibid*, p 185.

338 *Practitioner's Handbook on Defence Investigations*, supra note 81, p 78.

2.3.3 La protection dans le cadre de procédures judiciaires

En plus des principes et exemples de bonnes pratiques énumérés précédemment, certaines mesures de protection s'inscrivent tout particulièrement dans le contexte de procédures judiciaires. Plusieurs juridictions à travers le monde ont recours à de telles mesures lors des différentes étapes d'une procédure pénale afin d'assurer la protection des personnes victimes et des témoins, et ce, indépendamment de la partie au litige que leur témoignage favorise.

Exemple de standards internationaux applicables aux mesures de protection

Des mesures particulières de protection ont été mises en place par diverses institutions internationales afin de favoriser la participation des personnes victimes et témoins. Pour ne donner qu'un seul exemple, le Règlement de procédure et de preuve³³⁹ de la CPI prévoit plusieurs mesures de protection générale³⁴⁰. En vertu de ce dernier, des mesures « propres à empêcher que soient révélés au public, à la presse ou à des agences d'information l'identité d'une victime, d'un témoin ou d'une autre personne à laquelle la déposition d'un témoin peut faire courir un risque » peuvent être adoptées au moyen d'ordonnances.

Ce type d'ordonnance peut prévoir notamment :

- « Que le nom de la victime, du témoin ou de toute autre personne à laquelle la déposition d'un témoin peut faire courir un risque et toute autre indication qui pourrait permettre l'identification de l'intéressé soient supprimés des procès-verbaux de la Chambre rendus publics ;
- Qu'il soit fait interdiction au Procureur, à la défense ou à toute autre personne participant à la procédure de révéler de telles informations à un tiers ;
- Que des dépositions soient recueillies par des moyens électroniques ou autres moyens spéciaux, y compris des moyens techniques permettant l'altération de l'image ou de la voix, des techniques audiovisuelles, en particulier la vidéoconférence et la télévision en circuit fermé, et le recours à des moyens exclusivement acoustiques;
- Qu'un pseudonyme soit employé pour désigner une victime, un témoin ou une autre personne à laquelle la déposition d'un témoin peut faire courir un risque ; ou

339 CPI, *Règlement de procédure et de preuve*, supra note 288.

340 *Ibid*, Règle 87 para 3.

- Que la procédure devant elles se déroule partiellement à huis clos³⁴¹. »

Des mesures spéciales additionnelles peuvent aussi être ordonnées afin de « faciliter la déposition d'une victime ou d'un témoin traumatisé, d'un enfant, d'une personne âgée ou d'une victime de violences sexuelles »³⁴².

Le même Règlement prévoit par ailleurs des règles spécifiques en matière d'admission de la preuve, dont la Règle 70 qui encadre les preuves admissibles en matière de violences sexuelles et de consentement. Ainsi, en matière de preuve :

- « Le consentement ne peut en aucun cas être inféré des paroles ou de la conduite d'une victime lorsque la faculté de celle-ci de donner librement un consentement véritable a été altérée par l'emploi de la force, de la menace ou de la contrainte, ou à la faveur d'un environnement coercitif ;
- Le consentement ne peut en aucun cas être inféré des paroles ou de la conduite d'une victime lorsque celle-ci est incapable de donner un consentement véritable;
- Le consentement ne peut en aucun cas être inféré du silence ou du manque de résistance de la victime de violences sexuelles présumées ;
- La crédibilité, l'honorabilité ou la disponibilité sexuelle d'une victime ou d'un témoin ne peut en aucun cas être inférée de leur comportement sexuel antérieur ou postérieur³⁴³. »

Le Règlement prévoit aussi explicitement l'inadmissibilité des preuves relatives « au comportement sexuel antérieur ou postérieur d'une victime ou d'un témoin »³⁴⁴. L'objectif de telles règles en matière de preuve est de protéger les victimes de questions inappropriées et impertinentes de la part des avocat.e.s de la partie adverse, tout en préservant les droits de l'accusé.e.

Exemple de mesures de protection dans le contexte malien

Les mesures précédemment mentionnées ne nécessitent pas de ressources financières importantes ou un bouleversement de la procédure pénale. En effet, des mesures aussi simples que des **ordonnances de non-divulgation** visant à protéger l'identité des personnes victimes et témoins, ainsi que des **ordonnances de huis clos** peuvent en soi contribuer

341 CPI, *Règlement de procédure et de preuve*, supra note 288, Règle 87 para 3.

342 *Ibid*, Règle 88 para 1.

343 CPI, *Règlement de procédure et de preuve*, supra note 288, Règle 70.

344 *Ibid*, Règle 71.

à favoriser la prise de parole de ceux et celles qui, autrement, n'oseraient peut-être pas témoigner par peur de représailles ou d'être stigmatisé.e.s.

Ces pratiques s'intègrent peu à peu au système malien. À titre d'exemple, le Manuel de procédures de la CVJR prévoit toute une section sur les mesures visant à protéger les victimes³⁴⁵. Les mesures de protection spéciales pouvant être utilisées lors des audiences afin de protéger l'identité des personnes incluent notamment³⁴⁶ :

- des « témoignages à huis clos dans un lieu gardé secret et éloigné de la communauté du témoin, de la victime ou de l'expert;
- présence d'un accompagnateur à des fins de soutien psychologique lors des audiences;
- témoignage par vidéoconférence par le biais d'une liaison vidéo sécurisée;
- brouillage de la voix et du visage;
- témoignage anonyme (sans nom);
- témoignage sous pseudonyme (« témoin A »);
- témoignage derrière écran, rideau ou glace sans tain;
- distorsion des traits du visage par voie numérique;
- distorsion de la voix par voie numérique;
- octroi d'un pseudonyme pour les témoins à risques;
- altération ou déformation de la voix du témoin sensible;
- utilisation de rideaux à l'intérieur de la salle destinée à l'audition publique en cas de témoignage direct;
- dissimulation de l'adresse, des informations confidentielles, et de tout élément identifiant du témoin dans les dossiers », etc.

345 Commission Vérité, Justice et Réconciliation du Mali, *Manuels de Procédures*, Bamako, (2016), en ligne (pdf) : <http://cvjrmali.com/data/documents/Manuels-de-Proceidure-de-la-CVJR_2.pdf>, p 53-68.

346 *Ibid*, p 57-58.

Pour l'instant, la procédure pénale malienne ne prévoit pas ce genre de mesures. Toutefois, certains textes reconnaissent la nécessité de mettre en place des mesures de protection dans le cadre des procès portant sur certains crimes particulièrement graves. Ainsi, la *Loi n°2012-023/ du 12 juillet 2012 relative à la lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées*³⁴⁷ prévoit un chapitre complet sur la protection des victimes et des témoins. Chose intéressante, la loi définit les victimes de manière large, pour y inclure également « la famille proche ou les personnes à charge de la victime directe et des personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes en détresse ou pour empêcher qu'une infraction soit commise à leur égard »³⁴⁸.

Par ailleurs, l'article 23 de cette même loi prévoit une possibilité de huis clos, ainsi que le pouvoir de prendre d'autres mesures pour protéger l'identité des personnes victimes ou témoins.

Article 23 : Pour la protection de l'identité et de la vie privée des victimes et des témoins, les juridictions de jugement peuvent ordonner le huis clos. La juridiction de jugement peut dispenser les victimes ou témoins d'une comparution à l'audience ou prendre des mesures utiles à la protection de leur identité et de leur vie privée.

Le Mali reconnaît donc déjà la nécessité de protéger les victimes ainsi que les témoins impliqués dans des procédures judiciaires portant sur des violations des droits humains particulièrement graves comme la traite des personnes et autres pratiques assimilées. Il serait souhaitable que la procédure pénale générale suive également cette tendance, tout en s'inspirant d'autres mesures, notamment celles prévues pour les audiences de la CVJR.

Enfin, la protection des personnes victimes et témoins comporte plusieurs aspects et éléments à prendre en considération, comme la protection de l'intégrité psychologique (voir les points 1.1.2 et 2.2.1), la protection de l'intégrité physique, la protection numérique (voir l'annexe 2), ainsi que la protection dans le cadre de procédures judiciaires. Afin de mettre en œuvre ces différentes composantes, plusieurs intervenants peuvent interagir entre eux, que ce soit des membres de la société civile, des associations de victimes, des leaders communautaires, des avocats.e.s, etc. Dans un tel contexte, et comme expliqué au point 1.2, il est essentiel de maintenir une bonne coordination et une bonne communication entre ces différents intervenants, et ce, dans le respect des principes de confidentialité et du respect de la sécurité de tous.

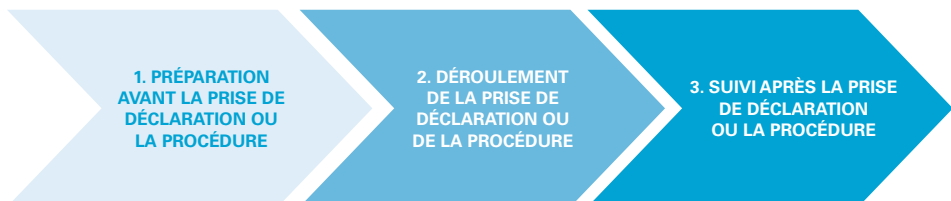
³⁴⁷ *Loi sur la lutte contre la traite de personnes, supra note 122, p 1083.*

³⁴⁸ *Loi sur la lutte contre la traite de personnes, supra note 122, al 2.*

3. L'ASSISTANCE JUDICIAIRE : PARTICULARITÉS ASSOCIÉES À LA DÉFENSE DES DOSSIERS DE DROITS HUMAINS

L'assistance judiciaire est un élément essentiel de l'accompagnement des victimes de graves violations des droits humains. Le processus judiciaire peut en effet « aider les victimes à surmonter le traumatisme et à se construire une résilience »³⁴⁹. Toutefois, les dossiers de défense des droits humains ainsi que la défense de victimes particulièrement vulnérables comportent certaines particularités qui peuvent complexifier l'accompagnement juridique. Ainsi, la présente section insistera sur des questions particulières pouvant être pertinentes en vue du traitement judiciaire des violations des droits humains, particulièrement des violences sexuelles. Ces dossiers comportent, y compris pour les avocat.e.s engagé.e.s, des défis supplémentaires sur les plans des relations auprès des personnes victimes ou témoins; de la coordination avec les autres partenaires; de la logistique, de la sécurité et de la confidentialité.

Une manière d'aborder ces défis supplémentaires est de diviser la prestation de services d'assistance judiciaire en trois temps, soit avant, pendant et après une prise de déclaration ou une participation à une procédure particulière :



349 Bouvier, *supra* note 251, p 137.

Lors de la préparation d'un dossier pour violations des droits humains, comme dans tout autre dossier, la prise de déclaration est un outil utile permettant de collecter des informations sur les faits allégués. Une bonne planification permet de retirer le maximum de ces moments importants³⁵⁰.

3.1.1 Les étapes préalables et les questions à se poser avant de rencontrer des victimes ou des témoins

Il est parfois possible de préparer le déroulement des rencontres avec les victimes et les témoins. Cela peut être le cas par exemple lorsqu'une organisation de la société civile ou un groupe de victimes contacte un.e avocat.e afin qu'il ou elle puisse offrir un soutien juridique à la victime d'une violation des droits humains. Cela peut également être le cas lorsque plusieurs groupes de victimes d'un crime de masse se trouvant dans différentes localités sont rencontrés et où des missions de collecte d'information sont organisées auprès de ces derniers. Dans ce genre de contexte, la planification est cruciale jusque dans les moindres détails, y compris sur le plan logistique, et exige de l'intervenant.e une bonne maîtrise du dossier.

En effet, un entretien bien préparé permettra d'obtenir davantage d'informations utiles et nécessaires, alors qu'un entretien bâclé qui n'est pas bien planifié peut à l'inverse être préjudiciable aux personnes rencontrées, tant pour leur sécurité psychologique que physique³⁵¹. À titre d'exemple, le fait de ne pas prendre en considération les risques sécuritaires ou de ne pas avoir la capacité d'adopter des mesures de protection adéquates et suffisantes lors de la prise de déclaration peut faire en sorte que les personnes victimes ou témoins soient identifiées et fassent subséquemment l'objet de représailles. Ce danger est particulièrement important dans les contextes où victimes et témoins vivent dans les mêmes communautés que les auteur.e.s des violations.

Cependant, la majorité des points soulevés dans la présente section, y compris ceux concernant le déroulement de l'entretien (voir point 3.1.2 et 3.1.3), s'appliquent également lorsqu'une victime vient rencontrer un.e avocat.e, sans que celui-ci ou celle-ci ne connaisse à l'avance l'objet précis de la rencontre.

350 *International Protocol*, supra note 82, p 161.

351 *Ibid*, p 164.

Lorsqu'une rencontre peut être prévue, certaines questions devraient être soulevées³⁵² avant qu'elle n'ait lieu, notamment :

A) Quel est l'objectif de la rencontre?

- Est-ce une première prise de contact? Une rencontre visant une prise de déclaration?
- Quels éléments doivent être préparés en fonction des objectifs (ex. questionnaire et liste de points essentiels à ne pas oublier)?

B) Qui sera rencontré et dans quel but?

- Connaît-on déjà à l'avance le profil des personnes à rencontrer? S'agit-il de témoins ou de victimes?
- Ces personnes sont-elles en situation de vulnérabilité? (ex. victimes de violences sexuelles; enfant mineur; personnes malades; personnes ayant été victimes de torture ou autre atteinte grave à l'intégrité physique, etc.)³⁵³

C) Qui participera à la rencontre?

- L'aide d'un.e interprète sera-t-elle requise?
- La présence d'une personne de sexe féminin pourrait-elle faciliter l'échange?
- Une personne ayant une expertise en matière d'entretien avec les enfants devrait-elle être présente?

D) Quels sont les risques et menaces sécuritaires?³⁵⁴

- Quels sont les risques sécuritaires liés à la prise de déclaration pour la personne qui sera rencontrée? Pour les personnes chargées de prendre la déclaration?
- Quelles mesures de sécurité et de protection devront être prises?
- Quels sont les risques de revictimisation? Comment peut-on les réduire?

352 *Practitioner's Handbook on Defence Investigations*, supra note 81, p 89.

353 *Ibid*, p 120.

354 *International Protocol*, supra note 82, p.164.

E) Comment seront collectées les informations confidentielles?

- Quels sont les risques au niveau de la protection des informations et les risques au niveau de la perte de confidentialité?
- Comment les informations confidentielles seront-elles collectées? Comment seront-elles ensuite protégées?
- Quel matériel sera nécessaire à la collecte³⁵⁵? (ex. magnétophone, papier et crayon, etc.)

F) Quels sont les aspects logistiques à prendre en compte?³⁵⁶

- Où la rencontre se déroulera-t-elle? Le lieu permet-il d'assurer la sécurité et la confidentialité?
- Combien de temps doit-on prévoir pour chaque rencontre?
- Quel moyen de transport devra-t-on utiliser? Faut-il prévoir un mode d'hébergement sécuritaire?
- Quels moyens de communication sécuritaires seront utilisés?

G) Comment s'articule l'accompagnement juridique par rapport aux autres formes d'accompagnement ³⁵⁷?

- La personne victime ou témoin a-t-elle déjà bénéficié d'un accompagnement psychosocial et médical avant la rencontre? Doit-elle être référée à une autre structure?

Lorsque la nature des violations est connue, il est important de recenser au préalable toutes les informations disponibles et de se familiariser avec le contexte dans lequel elles ont été commises³⁵⁸, et ce, avant même de rencontrer les victimes et les témoins. Cet exercice doit être mené en tenant compte des aspects culturels de la région en question³⁵⁹ puisque chaque région du Mali est distincte. Il est également important d'établir les objectifs des rencontres à l'avance³⁶⁰.

Lorsque des rencontres sont organisées à l'avance dans le but de collecter les déclarations des personnes victimes ou témoins, il est important d'établir un plan d'entretien ou un questionnaire (voir un exemple de

355 *Practitioner's Handbook on Defence Investigations*, supra note 81, p 90.

356 *International Protocol*, supra note 82, p 165.

357 *International Protocol*, supra note 82, p 164.

358 *Practitioner's Handbook on Defence Investigations*, supra note 81, p 88.

359 *International Protocol*, supra note 82, p 164.

360 *Practitioner's Handbook on Defence Investigations*, supra note 81, p 88. Par exemple, les objectifs derrière une rencontre avec un témoin possédant des informations précises sur le contexte historique d'une violation ne seront pas les mêmes que lors d'une première rencontre avec une victime plus vulnérable. Ainsi, les questions pertinentes à poser ne seront peut-être pas les mêmes. À cet effet, il peut être intéressant de réviser les conseils inclus au livret II du présent guide, notamment ceux entourant la théorie de la cause.

questionnaire à l'annexe 1 du Livret II ainsi que le point 3.1.3)³⁶¹. Lors de l'entretien, les discussions peuvent diverger de ce qui a été prévu initialement et la personne qui fera l'entretien devra s'adapter aux besoins de la personne rencontrée. Toutefois, le fait d'avoir un plan d'entretien ou un questionnaire permet de ne pas oublier d'éléments essentiels à la compréhension de la situation et d'éviter de devoir interroger à nouveau une personne, ce qui contribue **à réduire le risque de revictimisation**. À titre d'exemple, un questionnaire peut faire en sorte que tous les éléments essentiels du crime soient couverts, et peut éviter de devoir interroger à nouveau la personne à propos des mêmes faits parce qu'une information clé n'a pas été obtenue la première fois. Ainsi, une bonne préparation peut éviter de faire répéter inutilement la victime ou le témoin.

Les rencontres visant à prendre les déclarations des personnes victimes ou témoins doivent se faire en personne. Cela permet de favoriser le lien de confiance et d'évaluer le langage corporel de la personne³⁶². Le plus souvent, les prises de déclarations par téléphone ne sont pas sécuritaires³⁶³. Ces rencontres doivent de surcroît être individuelles. Les rencontres de groupes sont à éviter puisqu'il existe un risque de contamination des déclarations entre elles³⁶⁴. Le temps prévu pour chaque rencontre doit être suffisant, et suffisamment long pour que des pauses puissent être prises lorsque nécessaire. En définitive, la personne victime ou le témoin ne doit pas sentir pressée de parler³⁶⁵.

Par ailleurs, il faut également faire attention à la composition des équipes qui doivent rencontrer les victimes. En effet, les femmes victimes de violences sexuelles sont parfois plus à l'aise lorsqu'elles s'entretiennent avec une autre femme³⁶⁶. Dans un contexte de violences interethniques ou intercommunautaires, il faut également s'assurer que la composition ethnique de l'équipe ne soit pas un frein à la prise de parole³⁶⁷. En effet, il se peut que la personne prévue initialement pour faire l'entretien soit de la même origine ethnique que l'auteur.e des violations, faisant en sorte que la victime ne se sente pas à l'aise de décrire les crimes. Il est donc important que les individus qui rencontrent les victimes aient des profils variés afin de pouvoir s'adapter aux besoins des victimes et à leur situation particulière³⁶⁸. Dans la mesure du possible, il serait préférable de connaître à l'avance les besoins des victimes en la matière³⁶⁹.

De plus, il se peut que l'appui d'un.e interprète soit nécessaire. Il arrive souvent qu'une personne de la communauté serve d'interprète, notamment

361 *Ibid.*, p 88-89.

362 *Practitioner's Handbook on Defence Investigations*, *supra* note 81, p 87.

363 *Ibid.*

364 *Ibid.*

365 *International Protocol*, *supra* note 82, p 162.

366 *Practitioner's Handbook on Defence Investigations*, *supra* note 81, p 123.

367 *Ibid.*

368 *Practitioner's Handbook on Defence Investigations*, *supra* note 81, p 123.

369 *International Protocol*, *supra* note 82, p 166.

lorsque le groupe linguistique auquel appartient la personne est restreint. Le fait de prendre une personne issue de la même communauté et en qui la personne victime ou témoin a confiance peut faciliter la prise de parole. Toutefois, cela peut également faire en sorte que la victime garde pour elle certaines informations par peur que l'interprète ne les divulgue au sein de la communauté. Pour éviter les effets négatifs de ce genre, il est donc important de s'assurer que la personne victime ou témoin soit à l'aise avec le choix de l'interprète, tout en faisant attention aux conflits d'intérêts susceptibles de se présenter lorsque l'ensemble des parties prenantes, y compris l'interprète, proviennent du même milieu.

Finalement, une multitude de détails logistiques doivent faire l'objet d'une attention particulière au moment d'organiser un déplacement ou une mission vers les localités où se trouvent les victimes. Une fiche aide-mémoire a été ajoutée en annexe 3 du présent livret et peut être consultée lors de la phase de préparation de la mission, notamment lorsqu'elle vise la collecte d'information.

3.1.2. Les bonnes pratiques en matière de prise de déclaration

L'attitude à adopter pendant la prise de déclaration

Pour que la prise de déclaration soit réussie, il est important de créer un climat de confiance propice à ce que la personne soit à l'aise de raconter son histoire³⁷⁰. Dans l'éventualité où l'on n'arrive pas à bâtir une relation de confiance avec la victime, il existe un risque réel et concret que celle-ci subisse une revictimisation³⁷¹. Le principe de « ne pas nuire » s'applique également à la prise de déclaration (voir point 1.1.1.). En effet, il se peut qu'il vaille mieux ne pas chercher à collecter la déclaration d'une personne en particulier lorsque le risque de revictimisation est trop grand ou, par exemple, lorsqu'il s'agit d'une victime particulièrement vulnérable.

En pratique, s'il y a un manque de confiance, la personne peut garder pour elle certaines informations clés et essentielles³⁷². Cela est vrai même si la victime a manifesté elle-même un besoin d'accompagnement juridique. Par exemple, il se peut qu'une victime cherche à obtenir une aide pour compenser des dommages à des biens matériels ou pour coups et blessures, alors qu'elle a également été victime de violences sexuelles. La pratique montre que ce n'est que lorsque la confiance est établie qu'une personne sera davantage en mesure de dévoiler les actes dont elle a fait les frais et qu'elle juge les plus difficiles à raconter. En d'autres mots, lorsque la confiance n'est pas installée, la personne peut omettre certaines informations clés pour l'enquête et pour l'avocat.e qui la représente, mais

370 *Ibid*, p 168.

371 *Ibid*, p 161.

372 *International Protocol*, *supra* note 82, p 168.

également des informations nécessaires au référencement vers des structures d'accompagnement psychosocial ou médical adéquates.

Afin de créer ce climat de confiance, il est primordial de faire preuve d'empathie et d'écoute³⁷³. Faire preuve d'empathie signifie « identifier les vulnérabilités et la souffrance de la personne, lui exprimer solidarité, attention et soutien, tout en reconnaissance et valorisant ses capacités »³⁷⁴. La personne doit sentir qu'on la croit et la prend au sérieux et qu'elle ne sera aucunement jugée³⁷⁵ pour les faits racontés. Tout commentaire ou jugement, même fait de bonne foi, risque de faire en sorte que la victime se referme directement sur elle et ne se sente pas à l'aise de parler davantage. Il risque également d'être la cause d'une revictimisation (voir point 1.1.2).

Le langage corporel de la personne qui pose les questions, le ton de sa voix, les mots employés et la qualité de l'attention accordée à la personne qui s'exprime sont des éléments qui peuvent avoir un impact sur le sentiment de confiance³⁷⁶. Il est également important de ne pas interrompre la personne lorsqu'elle raconte son histoire³⁷⁷. Son langage corporel peut également indiquer qu'elle ne se sent plus à l'aise de parler d'un sujet particulièrement difficile pour elle³⁷⁸.

Lors d'une première rencontre, il convient de présenter toutes les personnes qui participeront à la prise de déclaration (ex. l'interprète ou la personne qui prendra les notes), ainsi que le contexte dans lequel la rencontre a lieu³⁷⁹. Par exemple, si un.e avocat.e a été mandaté.e par une organisation de la société civile afin de représenter une victime, il est important de l'expliquer afin que la personne sache bien à qui elle s'adresse. Il est également important d'expliquer le déroulement de la prise de déclaration afin de diminuer le stress³⁸⁰, par exemple en rappelant à la victime que lorsqu'elle répond aux questions, elle devrait mentionner tous les éléments qui lui viennent en tête³⁸¹ et non pas se censurer elle-même.

Il est du reste tout à fait normal que la personne rencontrée n'ait pas toutes les réponses aux questions posées³⁸². En effet, à la suite d'une violation ou d'un traumatisme, la mémoire des victimes peut être affectée. Ce phénomène s'appelle la mémoire traumatique. Certaines personnes peuvent souffrir de trous de mémoire involontaires, qui peuvent durer dans le temps ou être temporaires. Il se peut également que l'ordre dans lequel

373 *Practitioner's Handbook on Defence Investigations*, supra note 81, p 86.

374 Bouvier, supra note 251, p 133.

375 *International Protocol*, supra note 82, p 162.

376 *Practitioner's Handbook on Defence Investigations*, supra note 81, p 91; *International Protocol*, supra note 82, p 162.

377 *Practitioner's Handbook on Defence Investigations*, supra note 6, p 125; *International Protocol*, supra note 3, p 162.

378 *International Protocol*, supra note 82, p 162.

379 *Ibid*, p 169.

380 *Ibid*, p 169.

381 *Ibid*, p 169.

382 *Ibid*.

les événements se sont déroulés soit confus dans l'esprit d'une victime. Les souvenirs peuvent revenir sous forme de « retour en arrière » appelé aussi « flash-back » en anglais, plutôt que sous la forme d'un récit ayant un début, un milieu et une fin. Lorsqu'elles racontent leur récit, les victimes peuvent également manquer de clarté et de cohérence³⁸³.

Toutes ces réactions sont normales et sont en fait des mécanismes d'autoprotection qui s'activent pour protéger la victime de la souffrance rattachée aux événements douloureux³⁸⁴. Malheureusement, en pratique, il arrive qu'en raison de ces incohérences et inconsistances, le témoignage de victimes livré pendant des procédures judiciaires soit jugé non-crédible³⁸⁵. Pourtant, il s'agit là d'une confusion entre la crédibilité d'un témoignage, et la fiabilité d'un témoignage³⁸⁶. Il est important de se rappeler qu'une victime peut tout à la fois donner un témoignage crédible, même s'il manque de précision³⁸⁷. En somme, l'évaluation du témoignage d'une victime par les professionnels du droit devrait donc prendre en considération l'impact du traumatisme sur la mémoire.

Le consentement libre et éclairé :

Avant que la déclaration ne soit consignée, il faut obtenir le **consentement libre et éclairé** (voir la définition au point 1.1.4). Pour cela, il est primordial d'expliquer l'objectif visé par la prise de déclaration et dans quel contexte elle s'inscrit³⁸⁸. En effet, dans certaines régions du Mali, les victimes de violations peuvent être interrogées par une multitude d'acteurs et d'actrices, y compris des organisations humanitaires, des journalistes, des organisations chargées de faire état des violations, etc. Il est donc important de clarifier les objectifs de la rencontre. Il faut également expliquer quels sont les risques sécuritaires associés à la prise de déclaration³⁸⁹. Sans connaître et comprendre ces informations, la victime ou le témoin ne sera pas en mesure de donner son consentement libre et éclairé. Il sera également important d'expliquer quelles mesures devra suivre la personne afin d'assurer sa propre sécurité³⁹⁰, et de ne pas créer de fausses attentes³⁹¹. Il est également capital de préciser que l'aide médicale, psychosociale, financière ou autre n'est pas tributaire de sa prise de déclaration. Si tel était le cas, le consentement ne serait pas libre, notamment lorsque la personne est en situation de vulnérabilité. À titre d'exemple, une personne pourrait donner son consentement quant à sa

383 *International Protocol*, *supra* note 82, p 240.

384 *Ibid.*

385 *Ibid.*, p 241.

386 *Ibid.*

387 *Ibid.*

388 *Ibid.*, p 168.

389 *Practitioner's Handbook on Defence Investigations*, *supra* note 81, p 80.

390 *Practitioner's Handbook on Defence Investigations*, *supra* note 81, p 80.

391 *International Protocol*, *supra* note 82, p 180.

participation à une procédure sans réellement souhaiter participer, et ce, afin d'obtenir une aide médicale qu'elle n'est pas en mesure d'obtenir autrement. En somme, la personne doit comprendre qu'elle a le choix de ne pas se prêter à la prise de déclaration³⁹².

Lorsque la déclaration est prise dans le cadre d'une procédure judiciaire particulière, il est également primordial d'expliquer en quoi consiste le recours judiciaire pouvant être envisagé, ses différentes étapes, ainsi que les risques associés pour la personne victime ou témoin. Le consentement donné pour la prise de déclaration n'est pas valide pour l'ensemble des interactions avec cette dernière. Le consentement devra à nouveau être recherché de manière explicite si l'on souhaite que cette personne, par exemple, participe à une audience. Il se pourrait qu'une victime accepte que sa déclaration soit prise, mais refuse d'aller plus loin, après en avoir compris les risques.

Afin de vérifier si la personne a bien compris les enjeux entourant la prise de déclaration et donne bel et bien son consentement de manière éclairée, il peut être pertinent de lui demander d'expliquer dans ses mots les différents enjeux³⁹³.

Les aspects matériels de la prise de déclaration

En général, deux personnes devraient assister à la prise de déclaration : une qui pose les questions et l'autre qui prend en note la déclaration³⁹⁴. Concernant la prise de note, il est important de ne pas résumer ou reformuler dans ses propres mots la déclaration³⁹⁵. Au contraire, la déclaration devrait être prise le plus fidèlement possible aux réponses données par la personne victime ou témoin. La déclaration devrait donc être consignée au « je »³⁹⁶. Il est important de consigner les mots et les expressions exactes, et éviter le recours aux synonymes. Ce commentaire est également valable pour l'interprète, qui devrait reproduire aussi fidèlement que possible les propos de la personne, – y compris ceux qui peuvent sembler moins utiles – sans rien omettre³⁹⁷. Cette retranscription des propos relatés par la personne victime ou témoin n'empêche toutefois pas la consignation des impressions personnelles de la personne qui note les réponses. Il peut par exemple être pertinent de prendre des notes sur les changements de langage corporel de la personne victime ou témoin. Seulement, dans la prise de note, une distinction claire entre ces observations et le récit exact de la personne doit être faite³⁹⁸.

392 *Ibid*, p 170.

393 *Ibid*, p 168.

394 *Practitioner's Handbook on Defence Investigations*, *supra* note 81, p 91.

395 *International Protocol*, *supra* note 82, p 185.

396 *Ibid*, p 185.

397 *Ibid*, p 171.

398 *Ibid*, p 185.

De plus, il peut être plus rassurant pour la personne victime ou témoin qui craint d'être enregistrée à son insu de savoir que l'entretien sera consigné à la main, et non pas à l'ordinateur, un outil qui présente aussi l'inconvénient de dresser une barrière physique entre les individus. Le fait d'avoir du papier et un crayon peut aussi permettre à la personne de compléter sa déclaration orale par des dessins (par exemple un plan ou un lieu)³⁹⁹. Si l'enregistrement en format audio ou vidéo est nécessaire, il faudra obtenir le consentement de la personne avant de commencer l'enregistrement⁴⁰⁰. Le même principe s'applique pour la prise de photo⁴⁰¹.

3.1.3 Le déroulement de la prise de déclaration

L'objectif d'une prise de déclaration est de collecter des informations pouvant servir à titre de preuve ou d'éléments d'enquête dans le cadre d'une procédure judiciaire par exemple, et ce, sans que la déclaration ne soit altérée par la manière dont l'entretien se déroule.⁴⁰² Pour cela, il est important de procéder en suivant un ordre précis⁴⁰³ tel que décrit à la section 3.3.1 du Livret II du présent Guide.

La particularité des questions dans le cadre de violences sexuelles :

Il est à noter qu'en matière de violences sexuelles, seules les questions nécessaires doivent être posées afin d'éviter la revictimisation⁴⁰⁴. Il est important de bien préparer les questions afin de s'assurer de ne pas oublier des éléments essentiels du récit. À cet égard, il peut être pertinent de consulter le Livret II du présent guide, notamment en ce qui concerne la théorie de la cause.

Cette préparation permet d'éviter de devoir revenir vers la victime ultérieurement pour lui faire répéter le même récit⁴⁰⁵. De la même façon, il faut s'abstenir de poser toute forme de question qui comporte un jugement⁴⁰⁶. Par exemple, toute question du genre « Pourquoi êtes-vous allé à X endroit si vous saviez que c'était dangereux ?; Pourquoi êtes-vous sortie seule? Pourquoi êtes-vous sortie tard? » sont des questions qui contiennent un jugement et doivent être évitées.

399 *Practitioner's Handbook on Defence Investigations*, supra note 81, p 90; *International Protocol*, supra note 82, p 166.

400 *International Protocol*, supra note 82, p 91.

401 *Ibid.*

402 *International Protocol*, supra note 82, p 161.

403 *Ibid.*, p 161.

404 *Ibid.*, p 116, p 176.

405 *Ibid.*, p 116.

406 *Ibid.*, p 178.

La particularité des questions dans le cadre de l'entretien auprès d'enfants :

Pendant les entretiens avec des victimes ou témoins âgés de moins de 18 ans, le principe de « ne pas nuire » doit être respecté scrupuleusement puisque les risques de revictimisation sont accrus chez les mineur.e.s⁴⁰⁷. Idéalement, une évaluation psychosociale devrait être effectuée afin de connaître la capacité à participer à un processus de documentation et de prise de déclaration, ainsi qu'à toute procédure judiciaire⁴⁰⁸. Ce genre d'évaluation doit être effectué avant toute prise de déclaration⁴⁰⁹. L'atteinte d'un équilibre entre les risques associés au fait de participer à une procédure judiciaire et les avantages pouvant en découler doit être recherchée au cas par cas⁴¹⁰, en prenant en compte la disponibilité et l'accessibilité d'un accompagnement psychosocial et médical adéquat⁴¹¹. La disponibilité de personnes ayant les compétences requises pour s'entretenir avec un.e mineur.e peut également être prise en compte dans l'évaluation des risques et des bénéfices⁴¹².

Seules des personnes ayant reçu une formation particulière ou ayant acquis une maîtrise des entretiens menés auprès des mineur.e.s devraient participer à la prise de déclaration⁴¹³. En effet, bien qu'ils puissent donner des témoignages crédibles et fiables⁴¹⁴, les mineur.e.s sont plus influençables et ont plus facilement tendance à dire « oui » lorsqu'une question leur est posée⁴¹⁵. La formulation adéquate des questions est donc particulièrement importante. Ceux et celles qui participent à la prise de déclaration doivent poser des questions simples dans un langage adapté à l'âge⁴¹⁶. Ces mêmes considérations doivent également s'appliquer à l'interprète, le cas échéant⁴¹⁷. Il est aussi important de comprendre que les mineur.e.s peuvent avoir une compréhension différente de certains concepts, comme le temps, les dates, etc⁴¹⁸.

Le respect du principe dit du « consentement libre et éclairé » est également d'une importance cruciale. Aucun entretien impliquant un.e mineur.e ne devrait avoir lieu sans que son tuteur ou sa tutrice légal.e ait clairement exprimé son consentement⁴¹⁹. Cette règle s'applique également à la participation du ou de la mineur.e à une procédure judiciaire.⁴²⁰ Cette

407 *International Protocol*, supra note 82, p 247.

408 *Ibid.*

409 *Ibid.*

410 *International Protocol*, supra note 82, p 247.

411 *Ibid.*, p 255.

412 *Ibid.*, p 257.

413 *Ibid.*, p 252.

414 *Ibid.*, p 251.

415 *Ibid.*, p 253.

416 *Ibid.*, p 260.

417 *Ibid.*, p 256.

418 *Ibid.*, p 174.

419 *International Protocol*, supra note 82, p 253.

420 *Ibid.*, p.88.

personne doit donc être informée des risques liés à la prise de déclaration et de sa finalité. En guise de bonne pratique, le consentement devrait également être demandé⁴²¹ aux mineur.e.s, et ce, en fonction de son niveau de maturité. En effet, la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant* prévoit qu'un.e mineur.e possédant une capacité de discernement a « le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant ». ⁴²² Elle prévoit également qu'il faudra donner « à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale ». ⁴²³ Les explications nécessaires au consentement, notamment en matière de risques, devraient être données de manière adaptée à l'âge et au niveau de maturité, en veillant à ne pas effrayer⁴²⁴.

Finir l'entretien :

Pour **conclure l'entretien**, il est pertinent de poser une question ouverte permettant à la personne de compléter l'information⁴²⁵. Par exemple, il peut être pertinent de demander « y a-t-il un élément qui n'a pas encore été discuté dont vous aimeriez parler? ». Il est également pertinent d'offrir à la personne la possibilité de poser elle-même des questions⁴²⁶.

La fin de l'entretien peut également être l'occasion de discuter des différentes **possibilités de référencement** vers des structures⁴²⁷ qui offrent de l'accompagnement médical ou psychosocial selon les besoins. Il peut donc être pertinent de poser des questions sur les besoins des victimes à cet égard. Il est également important de demander à la personne victime ou témoin interrogée si elle a fait des **déclarations antérieures** à d'autres organisations⁴²⁸. Cela est pertinent car, cela signifie que plusieurs versions de la même déclaration existent dans la mesure où la déclaration livrée à différentes institutions ne sera pas identique. Les divergences entre ces déclarations, quoique normales, pourraient être utilisées par une partie adverse lors de procédures judiciaires afin d'attaquer la crédibilité du témoignage⁴²⁹.

Si le fait d'avoir accordé un entretien ou de participer à une procédure doit demeurer confidentiel, il est important de le rappeler⁴³⁰. Il est également important de conclure l'entretien en expliquant de quelle manière la

421 *Ibid.*

422 *Convention relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, 1577 RTNU 3 (entrée en vigueur : 2 septembre 1990), art. 12 para 1.

423 *Ibid.*, art.12 para 2.

424 *International Protocol*, *supra* note 82, p 253.

425 *Practitioner's Handbook on Defence Investigations*, *supra* note 81, p 96; *International Protocol*, *supra* note 3, p 182.

426 *International Protocol*, *supra* note 82, p 182.

427 *Ibid.*, p 182.

428 *Ibid.*, p 170.

429 *Ibid.*, p 93.

430 *Practitioner's Handbook on Defence Investigations*, *supra* note 81, p 96.

communication et le suivi du dossier se feront, tout en tenant compte des enjeux sécuritaires et de la préférence de la personne (voir section 2.3 ainsi que l'annexe 2 pour les enjeux de communication et de sécurité). Il est également important d'expliquer les prochaines étapes de la procédure ou du dossier, le cas échéant, tout en évitant de créer de fausses attentes, notamment en ce qui a trait à la durée des procédures, qui est toujours plus longue que ce que les victimes et témoins espèrent⁴³¹.

Finalement, l'entretien devrait se terminer sur un sujet neutre, permettant à la personne de revenir au moment présent et de retourner vers un état d'esprit plus positif⁴³². Il est aussi important de remercier la personne pour l'entretien⁴³³.

3.1.4 Le suivi après la prise de déclaration

Deux éléments importants de l'approche holistique sont la continuité dans l'accompagnement, ainsi que le suivi régulier⁴³⁴. Après l'entretien, il est important de **rester en communication avec la personne victime ou témoin**, tout en prenant soin de ne pas mettre sa sécurité en péril. En effet, la personne pourrait se sentir manipulée si elle constate que sa déclaration a été prise sans qu'une suite ne soit donnée à son dossier.

Suivant l'état d'esprit de la personne, il peut être pertinent de prévoir une rencontre avec un.e intervenant.e psychosocial.e après la prise de déclaration pour évaluer l'impact de celle-ci. Si une personne a été référée à une autre structure pour un accompagnement médical ou psychosocial durant l'entretien, il est important de faire un suivi, que ce soit avec la structure elle-même (tout en respectant la confidentialité) ou la personne référée.

3.2 L'ACCOMPAGNEMENT DANS LE CADRE DU PROCESSUS JUDICIAIRE

En matière d'accompagnement dans le cadre de procédures judiciaires, l'ensemble des principes discutés précédemment s'appliquent également (voir le point 3.1.2 sur l'attitude à adopter et le consentement libre et éclairé, tout comme ceux portant sur le principe de « ne pas nuire » (voir le point 1.1.1); le risque de revictimisation (voir le point 1.1.2) et l'importance de l'autonomisation de la victime (point 1.1.3)). Il convient toutefois de soulever quelques éléments qui s'appliquent particulièrement à l'accompagnement judiciaire.

431 *International Protocol*, supra note 82, p 183.

432 *International Protocol*, supra note 82, p 183.

433 *Practitioner's Handbook on Defence Investigations*, supra note 81, p 96.

434 Bouvier, supra note 251, p 136.

Le fait de témoigner pendant un procès peut s'avérer une perspective terrifiante pour la personne victime ou témoin. Pour démystifier cet exercice et le rendre moins rébarbatif aux non-initiés, une préparation adéquate est essentielle. Il est donc conseillé de tenir des séances d'information avant l'instruction ou le procès, dans le but de familiariser la personne victime ou témoin avec la procédure.

Notamment, il peut être pertinent de :

- Décrire les différentes étapes qui ponctuent la procédure engagée devant le tribunal, et la place réservée aux témoignages;
- Présenter les divers intervenants qui seront présents lors du témoignage (juge, greffier ou greffière, avocat.e.s de la défense, accusé.e, etc.) et leurs rôles respectifs;
- Si des gardes armés risquent d'être présents dans la salle, il peut être pertinent de le mentionner, particulièrement pour les personnes ayant été victimes de crimes commis par des hommes armés ou portant un uniforme quelconque;
- Insister sur le fait que l'avocat.e de la défense pourrait tenter de discréditer le témoignage de la victime ou du témoin et expliquer que ce n'est pas une attaque personnelle, mais bien une stratégie;
- Expliquer que le ou la juge pourra poser des questions;
- Expliquer toutes les mesures de sécurités et de protection qui pourront être prises, ou non dans le cadre de la procédure;
- Expliquer les mesures de sécurité auxquelles la personne victime ou témoin devra se plier à l'extérieur de la salle d'audience (ex. les mesures entourant les déplacements, les communications, etc.);
- Visiter la salle du tribunal avant la journée du témoignage et orienter la victime ou le témoin quant à l'endroit précis où elle livrera son témoignage, l'emplacement du ou de la juge, des avocat.e.s de la défense, des procureur.e.s et avocat.e.s de la partie civile, etc.);
- Discuter des appréhensions et des craintes de la personne avec celle-ci.

De plus, dans la mesure du possible, il peut être pertinent d'offrir un support psychosocial avant que les procédures n'aient lieu afin que la personne puisse partager ses craintes et ses sources de stress avec une personne externe au processus. Une évaluation des capacités de la personne à témoigner peut également s'avérer nécessaire avant les procédures pour les victimes plus vulnérables. En effet, cela permet d'évaluer notamment les risques que la procédure peut engendrer au niveau de la santé psychologique de la personne. Il est également pertinent d'offrir un accompagnement psychosocial pendant les procédures, ainsi qu'après, particulièrement pour les victimes les plus vulnérables.

3.2.2 L'accompagnement durant le processus judiciaire : l'enjeu particulier des mesures de protection

Le Mali commence à prendre la mesure de l'important d'offrir différentes mesures de protection aux victimes et des témoins, et notamment celles qui ont subi ou assisté à la commission de certains crimes comme la traite de personne (voir le point 2.3.3). Toutefois, de nombreuses lacunes demeurent, notamment en matière de protection des victimes de violences sexuelles et des crimes liés au conflit. À titre d'exemple, lors du procès du commissaire de la police islamique de Gao, Aliou Mahamane Touré, les victimes ont été intimidées lors du procès par les « partisans » d'Aliou qui les ont couverts d'insultes⁴³⁵. Les représentants légaux des victimes ont dû intervenir afin de protéger leurs identités des médias⁴³⁶.

En l'absence de mesures de protection adéquates au sein du système judiciaire, les avocat.e.s et les organisations de la société civile se retrouvent être des acteurs essentiels de la protection des personnes victimes ou témoin⁴³⁷. Les mesures de protection visent généralement à assurer la protection des victimes et des témoins autant à l'extérieur du processus judiciaire formel (ex. lors des déplacements, de l'échange de communication, etc.), que dans le cadre de celui-ci. À titre d'exemple, les avocat.e.s peuvent « utiliser des acronymes et ne pas communiquer directement les noms des victimes et témoins » notamment dans les cas sensibles tels que les dossiers de violences sexuelles⁴³⁸. Ainsi, à l'exception de certaines personnes précises, personne ayant accès à ces plaintes n'est en mesure d'identifier les victimes dont l'identifié est protégé par un code ou un acronyme.

En pratique, les avocat.e.s et les organisations de la société civile redoublent souvent d'ingéniosité pour mettre en place les mesures de protection nécessaires à la participation de personnes victimes ou témoins, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la salle d'audience.

435 FIDH, *supra* note 128, p 20.

436 *Ibid.*

437 Me Seydou Doumbia, Le rôle de l'avocat dans la recherche de la vérité dans : *Avocats sans frontières Canada, Lutte contre l'impunité : « regards croisés D'Afrique et d'Amérique centrale, Retour sur le séminaire international de lutte contre l'impunité Bamako (Mali), du 14 au 15 février 2018*, Québec, (2019), p 33.

438 *Ibid.*

3.2.3 Le suivi après la fin du processus judiciaire et le jugement

Les principes applicables au suivi après une prise de déclaration s'appliquent également une fois la procédure terminée (voir le point 3.1.4). Il est en effet important de faire un suivi après qu'une procédure judiciaire ait pris fin, notamment afin de répondre aux questions de la personne, de s'assurer que la procédure ne lui ait pas causé de traumatismes additionnels et de pouvoir la référer la personne à une aide psychosociale au besoin.

En somme, pour ce qui est de l'accompagnement des personnes victimes et témoins, « un des rôles fondamentaux des avocats et avocates dans un contexte de crise » est « d'enquêter tout en étant à l'écoute des victimes pour bien comprendre et analyser les faits, rassembler les éléments de preuve, les conserver, offrir conseils et orientations appropriées »⁴³⁹.

439 Me Seydou Dombia, Le rôle de l'avocat dans la recherche de la vérité, *supra* note 437.

4. LES ENJEUX DE L'ACCOMPAGNEMENT DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE LA CPI

4.1 LE CONTEXTE DANS LEQUEL S'INSCRIVENT LES ACTIVITÉS DE LA CPI AU MALI

Le Statut de Rome, qui est l'instrument juridique ayant donné naissance à la CPI, a été ratifié par le Mali en 2000⁴⁴⁰, et ensuite publié dans le journal officiel⁴⁴¹. De plus, après les événements de 2012, le Mali a explicitement sollicité le Bureau du procureur afin qu'il enquête sur la situation⁴⁴². Deux affaires ont par la suite été ouvertes, soit l'affaire Al Mahdi et l'affaire Al Hassan. Le premier a été condamné pour des crimes commis dans la ville de Tombouctou en 2012 et la Cour a également rendu une ordonnance de réparation à l'égard des victimes concernées⁴⁴³. Au total, 139 victimes ont déposé des demandes de réparations et plusieurs expert.e.s ont déposé leurs recommandations quant aux réparations adéquates⁴⁴⁴. Quant au second, les charges de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité prétendument commis dans la ville de Tombouctou en 2012 qui ont été retenues contre lui ont été confirmées en octobre 2019. Cela signifie qu'il est actuellement dans l'attente de son procès, dont la date n'a pas encore été fixée⁴⁴⁵.

Toutefois, l'existence de ces deux affaires devant la Cour ne dédouane pas l'État malien de sa responsabilité d'enquêter, de poursuivre et d'offrir des réparations aux victimes maliennes de crimes internationaux, que ce soit pour les faits survenus à Tombouctou ou dans les autres régions du

440 *Loi du 29 mai 2000, loi no 00-001*, 48 Journal officiel de la République du Mali 20, 20 juillet 2000, p 764, en ligne (pdf) : < <https://sgg-mali.ml/JO/2000/mali-jo-2000-20.pdf> >.

441 *Décret no 00-305 du 4 juillet 2000*, 41 Journal officiel de la République du Mali 24, 31 août 2000, p 924, en ligne (pdf) : < <https://sgg-mali.ml/JO/2000/mali-jo-2000-24.pdf> >.

442 Voir la lettre du ministre de la Justice adressée à la Procureure en chef de la Cour pénale internationale concernant le renvoi de la situation du Mali à la Cour, en date du 13 juillet 2012.

443 *Le Procureur c Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Ordonnance de réparation, Chambre de Première Instance VIII (17 août 2017), ICC-01/12-01/15, en ligne (pdf) : < https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2017_05173.PDF > [Al Mahdi, ordonnance de réparation].

444 *Ibid.*, para 5-8.

445 Cour pénale internationale, « Affaire Al Hassan », en ligne : < <https://www.icc-cpi.int/mali/al-hassan?ln=fr> > (consulté le 20 octobre 2019) [Affaire Al Hassan].

Mali. En effet, en vertu du principe de complémentarité⁴⁴⁶, la responsabilité première en matière d'enquête et de poursuite revient à l'État malien, et la Cour s'y substituer à l'État que si ce dernier n'a pas la capacité ou la volonté de le faire⁴⁴⁷. Par ailleurs, comme la Cour n'a compétence qu'à l'égard des crimes les plus graves⁴⁴⁸, le traitement des autres crimes est de la responsabilité exclusive de l'État national, tout comme la mise à disposition de mesures de réparation aux victimes⁴⁴⁹. Les juges de la CPI ont d'ailleurs précisé cet aspect dans l'ordonnance de réparation rendue dans l'affaire Al Mahdi⁴⁵⁰ dans les termes suivants : « La Chambre insiste sur le fait que la présente ordonnance n'exonère pas les États de l'obligation que leur font leur législation nationale ou des traités internationaux, d'octroyer des réparations à leurs citoyens. »

Puisque l'affaire Al Hassan est toujours en cours et que les victimes peuvent y participer par l'entremise de représentants légaux, il convient de résumer quelques principes fondamentaux de l'accompagnement des victimes dans le cadre des procédures devant la Cour.

4.2 LES DISTINCTIONS FONDAMENTALES ENTRE LA PARTICIPATION DES VICTIMES ET LA CONTRIBUTION AUX ENQUÊTES À TITRE DE TÉMOIN

L'accompagnement des victimes dans le cadre de procédures judiciaires répond aux mêmes principes exposés dans la partie I du présent livret, que l'on soit devant la CPI ou devant un tribunal national.

Toutefois, une particularité caractérise le travail d'accompagnement devant la CPI : la confusion possible entre les différents acteurs et les différents rôles que peuvent jouer les victimes dans le cadre des procédures se déroulant devant cette instance supranationale. En effet, les victimes peuvent agir soit : 1) à titre de participant.e, ou 2) à titre de témoin, que ce soit pour la poursuite ou la défense⁴⁵¹. Cette distinction est primordiale puisque les implications ne sont pas les mêmes, tant sur le plan de la sécurité, du respect de la confidentialité que de ce qui est exigé des victimes. Le tableau suivant résume certaines différences majeures entre les deux types d'intervention :

446 *Statut de Rome*, *supra* note 25, préambule, al 10.

447 *Ibid*, art 17.

448 *Ibid*, préambule, al 9.

449 *Al Mahdi*, ordonnance de réparation, *supra* note 443, para 36.

450 *Ibid*.

451 Cour pénale internationale, *Victimes devant la Cour pénale internationale Un guide pour la participation des victimes aux procédures de la CPI*, La Haye, en ligne (pdf) : <https://www.icc-cpi.int/about/victims/Documents/NPRS_Victim-s_booklet_FRA.pdf> [*Guide pour la participation des victimes*], p 14.

Enjeux à prendre en considération	Type de victimes ⁴⁵²	
	Victime qui agit à titre de participant.e	Victime qui agit à titre de témoin
L'aspect volontaire ou non de la participation	« La participation est volontaire. »	La victime « est citée à comparaître par l'Accusation, la Défense, le représentant légal des victimes ou la Chambre »
Modalités entourant la prise de parole	« La victime expose à la Cour ses vues et préoccupations. Il appartient aux victimes de décider de ce qu'elles souhaitent exprimer. » La victime peut « participer à toutes les phases de la procédure, selon ce que les juges estiment approprié ».	La victime « sert les intérêts de la Cour et de la partie qui l'a cité à comparaître ». Ce n'est donc pas elle qui choisit les enjeux sur lesquels elle peut s'exprimer. La victime « témoigne et répond aux questions se rapportant à son témoignage ». Cela implique qu'elle peut être également contre-interrogée. La victime est également « citée à comparaître à un moment précis » au cours de la procédure.
Présence physique au cours des procédures	La victime « n'est pas tenue de comparaître en personne » puisque ses vues et préoccupations peuvent être partagées par le représentant légal.	La victime « témoigne habituellement en personne dans la salle d'audience », ce qui signifie qu'elle doit se déplacer jusqu'à La Haye.
Représentation légale	« La victime a toujours le droit de se faire représenter devant la CPI par un représentant légal ».	La victime « ne dispose pas d'un représentant légal ».

⁴⁵² Ibid, pour ce qui est des informations entre guillemets.

Mesures de protection

En théorie, les mesures de protection qui peuvent être ordonnées par la Cour sont les mêmes au niveau de la procédure, que la personne soit victime ou témoin⁴⁵³. En pratique, l'analyse des risques sécuritaires peut être différente.

À titre d'exemple, le fait qu'une victime puisse participer sans avoir à se déplacer et par son représentant légal peut faire en sorte qu'il y ait moins de risques d'identification de la victime.

Les mesures de protection qui peuvent être ordonnées par la Cour sont les mêmes au niveau de la procédure, que la personne soit victime ou témoin⁴⁵⁴. Le Bureau du procureur peut également prendre certaines mesures pendant l'enquête et lors du dépôt des charges⁴⁵⁵. En pratique, l'analyse des risques sécuritaires peut-être différente.

À titre d'exemple, il peut y avoir des risques sécuritaires différents ou plus élevés liés au rôle de témoin, y compris en matière d'identification. La personne étant davantage en contact avec la Cour, il faudra donc prendre en compte les risques sécuritaires lors des déplacements vers La Haye, lors du témoignage, etc.

Il peut également y avoir davantage de risques psychologiques puisque le témoin peut subir un interrogatoire et un contre-interrogatoire.

Toutefois, un appui additionnel en matière de protection peut être offert par le greffe. Cela peut prendre la forme d'un accompagnement de la part de l'Unité d'aide aux témoins et aux victimes peut être offert pour les victimes qui viennent témoigner devant la Cour.

453 Cour pénale internationale, Règlement de procédure et de preuve, supra note 288, Règle 87 para 1 qui fait référence à « la protection d'une victime, d'un témoin ou d'une autre personne à laquelle la déposition d'un témoin peut faire courir un risque » ainsi que la Règle 88 para 1 qui fait également référence aux notions de témoins et victime.

454 *Ibid.*

455 *Statut de Rome*, supra note 25, art 68 para 1, para 5.

Pour les intervenant.e.s qui accompagnent les personnes victimes et témoins, ces distinctions sont fondamentales et doivent être expliquées clairement. Bien qu'elles puissent, en théorie être similaires, il se peut qu'en pratique les mesures de protection soient plus élaborées, mais plus intrusives lorsqu'elles s'appliquent aux témoins qu'aux victimes participant à la procédure, et ce, parce que les risques sécuritaires peuvent être différents. Ainsi, des analyses sécuritaires distinctes devraient être effectuées, l'une pour ce qui est des victimes qui agissent à titre de participant.e, et l'autre pour ce qui est d'agir à titre de témoin.

4.3 LES RÔLES DES DIFFÉRENTS ORGANES DE LA COUR ET ACTEURS IMPLIQUÉS

En plus de la Cour et des juges, il faut savoir faire la distinction entre le Bureau du procureur, les représentants légaux de la personne accusée, ainsi que le greffe qui est « un organe administratif de la Cour »⁴⁵⁶. Au sein du greffe, il existe notamment plusieurs structures pouvant être appelées à interagir avec les victimes, y compris :

- La section de la participation des victimes et des réparations;
- La section de l'aide aux victimes et aux témoins;
- Le Bureau du conseil public pour les victimes.

⁴⁵⁶ *Guide pour la participation des victimes*, supra note 451, p 14.

Chacune de ces sections est investie d'un mandat qui lui est propre⁴⁵⁷ :

Greffes		
La section de la participation des victimes et des réparations	L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins	Le Bureau du conseil public pour les victimes
<p>Son mandat est « d'informer les victimes de leurs droits en ce qui concerne la participation et les représentations devant la CPI et leur permet de soumettre leurs demandes à la Cour, si elle le souhaite.</p> <p>Elle aide également les victimes à organiser leur représentation légale »⁴⁵⁸.</p> <p>Entre autres fonctions, cette section est responsable d'élaborer les formulaires de participation des victimes et d'écrire des rapports destinés à la Cour, notamment sur la représentation légale des victimes qui participent à la procédure.</p>	<p>Son mandat est de « fournir un soutien et une protection aux témoins et aux victimes qui comparaissent devant la Cour. Elle peut également aider d'autres personnes, notamment des membres de la famille d'un témoin dont la déposition fait courir des risques. » Elle peut également fournir « un soutien administratif et logistique » lorsque les victimes participent à titre de témoins⁴⁵⁹.</p> <p>Par exemple, cette section peut offrir un soutien en matière de protection, par exemple en effectuant des recommandations sur les mesures à adopter lors des audiences. L'Unité peut également apporter un soutien psychologique aux personnes se déplaçant jusqu'à La Haye pour témoigner.</p>	<p>Son mandat est d'aider les victimes « dans le cadre de leur représentation légale devant la Cour », ainsi que d'offrir un soutien au représentant légal des victimes⁴⁶⁰.</p> <p>Par exemple, le Bureau peut offrir un appui aux représentants légaux en matière de recherche technique et juridique.</p>

457 *Ibid.*, p 15.

458 *Guide pour la participation des victimes*, supra note 451, p 15.

459 *Ibid.*

460 *Ibid.*

4.4 LES ÉLÉMENTS ESSENTIELS À CONSIDÉRER AVANT D'ENTAMER UNE QUELCONQUE PROCÉDURE DE PARTICIPATION

Comme expliqué précédemment, les victimes qui agissent à titre de **participant** (et non pas de témoin pour l'une ou l'autre des parties) peuvent présenter à la Cour leurs vues et préoccupations, selon les modalités décidées par les juges⁴⁶¹. Habituellement, cela se fait par un.e représentant.e légal.e⁴⁶². Afin de faciliter les procédures, la Cour peut demander aux victimes qu'elles soient toutes représentées par les mêmes représentant.e.s⁴⁶³. Dans l'affaire Al Hassan par exemple, une équipe formée de plusieurs représentant.e.s œuvrent déjà à cet effet.

Pour être en mesure de participer aux procédures, les victimes doivent adresser « une demande écrite au Greffier »⁴⁶⁴. Afin de faciliter ce genre de demande, la Section de la participation des victimes et des réparations prépare habituellement des formulaires que les victimes peuvent remplir⁴⁶⁵, sous format papier ou électronique. C'est également ce qui a été fait pour l'affaire Al Hassan⁴⁶⁶. Ces formulaires sont disponibles sur le site de la Cour en plusieurs langues, dont le français, mais aussi le bambara, le sonhaï et le tamasheq. La participation n'est cependant pas automatique puisque ce sont les juges qui doivent établir si une personne a le droit ou non de participer à la procédure, selon des critères préétablis⁴⁶⁷, et à quel moment les vues et préoccupations de la victime qui souhaite être entendue pourront être partagées⁴⁶⁸. Entre autres critères à respecter, il convient de satisfaire à la définition de victime prévue dans le Règlement de procédure et de preuve de la Cour⁴⁶⁹. Les juges vérifient également que « les intérêts des victimes sont concernées »⁴⁷⁰. Dans le cas d'une affaire en particulier, il faut donc que la victime ait subi un préjudice du fait des crimes reprochés à l'accusé.e, et qu'elle puisse démontrer l'existence d'un lien de causalité ces crimes et les dommages qu'elle a subis⁴⁷¹.

Avant d'accompagner des victimes dans une démarche de participation, plusieurs considérations doivent être prises en compte par les organisations de la société civile et les avocat.e.s. Les risques sécuritaires doivent notamment être évalués avec soin, tant ceux que courent les victimes que ceux pesant sur les personnes qui les accompagnent. Ensuite, concernant la demande de participation, une attention particulière doit être portée à la manière dont les formulaires sont remplis. En effet, **seules**

461 *Statut de Rome*, supra note 25, art 68 para 3.

462 *Ibid.*

463 Cour pénale internationale, *Règlement de procédure et de preuve*, supra note 288, Règle 90, para 2.

464 *Ibid.*, Règle 89, para 1.

465 *Guide pour la participation des victimes*, supra note 451, p 18-19.

466 *Affaire Al Hassan*, supra note 445.

467 *Statut de Rome*, supra note 25, art 68 para 3; Cour pénale internationale, *Règlement de procédure et de preuve*, supra note 288, Règle 89 para 2; *Guide pour la participation des victimes*, supra note 451, p 20.

468 *Statut de Rome*, supra note 25, art 68 para 3.

469 Cour pénale internationale, *Règlement de procédure et de preuve*, supra note 288, Règle 85.

470 *Statut de Rome*, supra note 25, art 68 para 3.

471 *Guide pour la participation des victimes*, supra note 451, p 21-22.

les personnes et les organisations « ayant déjà reçu des instructions ou des explications de la Cour sur la façon de remplir un formulaire de demande de participation » devraient accompagner les victimes dans cette étape. Afin d'obtenir cette formation ainsi que des copies des formulaires, il est possible de contacter la Section de la participation des victimes et des réparations, tout en faisant attention à ne pas divulguer d'informations confidentielles par courriel ou téléphone.

Qui contacter ?	
<p>Section de la participation des victimes et des réparations :</p> <p>Fax : +31 (0)70 515 91 00 Tél : +31(0)70 515 95 55 Courriel : vprs.information@icc cpi.int</p>	<p>Bureau extérieur de la CPI à Bamako</p> <p>Tél : +223 (0)71616083</p>

En ce qui concerne les victimes elles-mêmes, leur **consentement libre et éclairé** concernant leur participation est évidemment nécessaire. Avant que toute déclaration soit prise ou que toute forme de participation soit envisagée, il importe que les distinctions entre les différents modes de participation et les enjeux sécuritaires s'y rattachant soient expliqués aux victimes, sans quoi leur consentement pourrait être jugé vicié. Il est également important d'expliquer non seulement les mesures de protection disponibles, mais également les limites de ces dernières. Il faudra de plus expliquer à la victime le comportement qu'elle devra adopter si elle choisit de participer, et les conséquences que cela pourrait avoir sur sa vie au quotidien. Par exemple, en raison des risques sécuritaires, « il est recommandé aux victimes de ne pas dévoiler à personne le fait qu'elles ont rempli un formulaire » de participation « ou de faire quoi que ce soit qui pourrait révéler leurs contacts avec la Cour ou leur faire courir un risque, à elles ou à autrui »⁴⁷². En somme, il faut veiller à ne pas créer de fausses attentes en faisant miroiter une protection maximale à la victime.

De plus, il est important que la victime sache qui prend sa déclaration et si cette personne travaille pour le compte de l'une ou l'autre des parties à la procédure, ou en collaboration avec celle-ci. **À titre d'exemple, s'il existe la moindre chance que l'information donnée par une personne puisse être transmise au Bureau du procureur ou au représentant légal de la personne accusée, il faut en faire mention.** Comme expliqué plus tôt, si le témoignage ou la déclaration est transmis au Bureau du procureur, il existe une possibilité que la victime soit citée à comparaître puisque son témoignage fera partie des preuves recueillies par le Bureau du procureur.

472. Guide pour la participation des victimes, supra note 451, p 23.

4.5 LES RÉPARATIONS ET LE FONDS AU PROFIT DES VICTIMES

Le Statut de Rome prévoit à son article 75 la possibilité de « rendre contre une personne condamnée une ordonnance indiquant la réparation qu'il convient d'accorder aux victimes ou à leurs ayants droit »⁴⁷³. Les réparations peuvent être soit collectives, soit individuelles⁴⁷⁴. Elles peuvent prendre « la forme de la restitution, de l'indemnisation ou de la réhabilitation »⁴⁷⁵. Il existe également un Fonds au profit des victimes⁴⁷⁶ qui aide la Cour à contribuer à la mise en œuvre de ses décisions et exécuter les ordonnances de réparation⁴⁷⁷. En pratique, le processus de réparation et sa mise en œuvre peuvent être longs et ne prendre forme que plusieurs années après les faits⁴⁷⁸. À titre d'exemple, l'ordonnance de réparation dans l'affaire Al Mahdi a été rendue en 2017, soit 5 ans après les faits, et tarde à être mise en œuvre⁴⁷⁹. Pour cette raison, et puisque les ordonnances de réparations dépendent de l'issue du procès, et donc de la condamnation de l'accusé.e concerné.e, il faut faire comprendre aux victimes que leur combat afin de bénéficier d'une réparation risque d'être long et de se solder par des mesures qui seront en deçà de leurs attentes.

Sur le plan pratique, on doit se rappeler que les victimes doivent également ici remplir un formulaire de demande de réparations⁴⁸⁰. Les mises en garde formulées plus haut en lien avec le formulaire de participation s'appliquent également au formulaire de demande de réparations. Pour plus de renseignements sur la participation et l'accompagnement des victimes, il est également pertinent de se référer au **Guide de la victime devant la Cour pénale internationale**⁴⁸¹.

473 *Statut de Rome*, supra note 25, art 75, para 2.

474 Cour pénale internationale, *Règlement de procédure et de preuve*, supra note 288, Règle 97 para 1.

475 *Statut de Rome*, supra note 25, art 75, para 2.

476 *Ibid*, art 79.

477 *Guide pour la participation des victimes*, supra note 451, p 15.

478 *Guide pour la participation des victimes*, supra note 451, p 15.

479 Avocats sans frontières Canada, *La réparation des victimes de la crise malienne : une obligation et une nécessité*, Québec, (2019), en ligne (pdf) : < https://www.asfcanada.ca/site/assets/files/7636/14790_asf_01_rapport_reparations_web_vf.pdf >, p 32 [ASFC, *La réparation des victimes de la crise malienne*].

480 ASFC, *La réparation des victimes de la crise malienne*, supra note 479, p. 32.

481 *Guide pour la participation des victimes*, supra note 451 p 15.

ANNEXE 1 - Outil de codification des informations sensibles des personnes victimes et témoins

Deux documents doivent être utilisés pour codifier les noms des personnes victimes et témoins, soient

- Un document contenant uniquement les informations personnelles permettant de les identifier, mais sans contenir la narration des faits, ni aucun détail sur les violations (voir l'exemple ici-bas). Ce document doit contenir le code attribué à chaque personne de manière individuelle.
- Un second document contenant uniquement la narration des faits et les détails de la violation, mais dont les informations permettant d'identifier les victimes ont été retirées. Seul le code attribué à la victime doit permettre l'identification.

Exemple de fiche contenant uniquement les informations confidentielles (exemple 1)										
INFORMATIONS SUR LA RENCONTRE				INFORMATIONS SUR LA VICTIME						
Nom et prénom	Code	Date de la première rencontre	Lieu d'écoute	Carte d'identité (No et type)	Noms des parents	Sexe	Âge	État civil	Profession	Région de résidence

Conseils d'utilisation :

1. Ce tableau doit impérativement être protégé et sécurisé. Un nombre limité de personnes devrait y avoir accès puisque l'information qu'il contient est hautement confidentielle.
2. Afin que ce procédé soit efficace, le code attribué à une personne ne doit pas contenir d'informations permettant leur identification (comme leurs initiales par exemple).
3. Dès que la codification des noms des victimes est effectuée, il faudra repasser sur les questionnaires de prise de déclaration des victimes pour en faire une copie expurgée. Les noms des victimes devront alors être remplacés par les codes, et les informations pouvant potentiellement mener à l'identification des victimes seront retirées de ces copies.

Bonnes pratiques en matière de communication et de protection numériques	
<p>Prémices de base : En ce qui concerne les communications téléphoniques par exemple, les personnes accompagnant les victimes devraient tenir pour acquis que toutes leurs communications électroniques ou téléphoniques peuvent être sous écoute⁴⁸².</p>	
Type de communication	Bonnes pratiques
Moyens de transmission de l'information (exemple : téléphone et courriel)	<p>Il faut éviter de communiquer des informations confidentielles, incluant des informations permettant d'identifier les victimes, par téléphone ou par des moyens technologiques non protégés, comme les messages courriel ou les applications non cryptées. Les documents confidentiels ne devraient jamais être transmis via des adresses courriel non sécurisées. Des adresses courriel de style Gmail ou Yahoo sont à éviter tout simplement.</p> <p>Les téléphones de type intelligent sont déconseillés⁴⁸³ et les téléphones avec un nombre de fonctions minimal sont à favoriser. En effet, les téléphones intelligents sont plus susceptibles de contenir de l'information sensible et risquent davantage de faire l'objet de vol de données.</p> <p>Le contenu de messages échangés peut être confidentiel et contenir de l'information sensible. Toutefois, l'information à propos des échanges eux-mêmes (ex. le nombre d'appels entre deux personnes, les destinataires de différents appels ou messages) peut également être une précieuse source d'information. Il faut donc être conscient des risques associés à ce genre d'information. À titre d'exemple, le Bureau du procureur de la CPI a eu accès et a déjà utilisé ce genre d'information dans un dossier concernant Tombouctou. En effet, dans le cadre de la demande de mandat d'arrêt contre Al Hassan, le Bureau du procureur a utilisé des informations et notamment le nombre d'appels effectués aux autres membres d'AQMI et d'Ansar Dine afin d'établir le rôle joué par Al Hassan au sein de ce groupe⁴⁸⁴.</p> <p>Il est important de prendre également l'avis des personnes concernées, soit les personnes victimes ou témoins⁴⁸⁵. En effet, si le moyen de communication retenu est le téléphone, il serait pertinent de vérifier avant si la victime ou le témoin aura accès facilement à un téléphone et à du crédit. Il faudra vérifier également si ce type de communication peut engendrer davantage de risques pour la victime⁴⁸⁶.</p> <p>Dans tous les cas, il sera important d'expliquer à la personne victime ou au témoin quelles mesures elle doit prendre pour assurer sa propre sécurité⁴⁸⁷. En effet, il arrive que ce soit les personnes victimes et témoins qui se mettent elles-mêmes en danger, par exemple en révélant leur statut auprès des membres de leur communauté⁴⁸⁸.</p>

482 *Practitioner's Handbook on Defence Investigations*, supra note 81, p 67, 78.

483 *Ibid*, p 68.

484 *Procureur c. Al Hassan*, Version publique expurgée de la « Requête urgente du Bureau du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt et de demande d'arrestation provisoire à l'encontre de M. Al Hassan, Chambre préliminaire I, 20 mars 2018, ICC 01/12 01/18, en ligne (pdf) : https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2018_01911.PDF», para 200-201.

485 *Practitioner's Handbook on Defence Investigations*, supra note 81, p 78.

486 *International Protocol*, supra note 82, p 116.

487 *Practitioner's Handbook on Defence Investigations*, supra note 81, p 78.

488 *Ibid*, p 81.

Matériel informatique et utilisation d'internet	<p>Les appareils et supports technologiques, comme les ordinateurs, les téléphones et les clés USB contenant de l'information sensible, doivent être au minimum protégés par un mot de passe⁴⁸⁹.</p> <p>Tous devraient être conscients qu'il est possible d'écouter des conversations grâce aux microphones ou aux caméras sur les ordinateurs et autres appareils électroniques⁴⁹⁰.</p> <p>L'antivirus des ordinateurs devrait toujours être à jour⁴⁹¹.</p> <p>Un réseau internet public ou non sécurisé ne devrait pas être utilisé⁴⁹² avec les appareils contenant de l'information sensible, surtout lors de missions, tout comme les imprimantes publiques qui peuvent enregistrer une copie du document imprimé⁴⁹³.</p> <p>Si la boîte courriel est consultée par un autre ordinateur ou un téléphone que le sien, il vaut mieux utiliser le mode « navigation privée » afin de s'assurer qu'aucun mot de passe ne sera enregistré automatiquement⁴⁹⁴.</p>
Utilisation des médias sociaux	<p>Les personnes qui accompagnent des victimes de violations graves des droits humains devraient s'abstenir de publiciser leurs déplacements et leurs missions.</p> <p>À titre d'exemple, aucune publication sur les réseaux sociaux ne devrait être publiée lorsqu'en mission et aucune publication ne devrait être faite concernant la mission⁴⁹⁵, y compris à partir de comptes personnels, puisque même une photo sur un compte privé peut être reprise et partagée. La même chose s'applique pour la géolocalisation.</p>

489 *Ibid*, p 65.

490 *Ibid*, p 68.

491 *Ibid*.

492 *Ibid*.

493 *Ibid*, p 69.

494 *Practitioner's Handbook on Defence Investigations*, *supra* note 81, p. 69.

495 *Ibid*, p 70.

ANNEXE 3 - Fiche résumée des aspects logistiques à prendre en compte avant la prise de déclaration et dans l'élaboration de missions de collecte d'informations

Bonnes pratiques en matière d'organisation et de logistique entourant la prise de déclaration et l'élaboration de missions de collecte d'informations

Principe de base : Des mesures de sécurité et de confidentialité adéquates doivent être planifiées avant que la prise de déclaration et les missions de collecte d'informations n'aient lieu.

Lorsque les rencontres sont organisées en partenariat avec une OSC ou tout autre intermédiaire se trouvant dans une région autre du Mali, il est impératif qu'une rencontre de prise de contact entre les personnes se déplaçant pour prendre les déclarations ait lieu. Il est important de clarifier **le rôle de chacun** avant que la mission de collecte d'information n'ait lieu.

Éléments à considérer	Bonnes pratiques
Durée des rencontres et des missions	Il est impératif de prévoir suffisamment de temps pour chaque entretien, y compris pour prendre une pause au besoin ⁴⁹⁶ . Si plusieurs entretiens sont prévus la même journée, il faudra prévoir une pause entre chacun d'entre eux, afin d'éviter que différentes victimes ou témoins ne se croisent ⁴⁹⁷ . Il faut également prévoir plus de temps si l'aide d'une interprète est nécessaire ⁴⁹⁸ .

⁴⁹⁶ *International Protocol*, supra note 82, p 165.

⁴⁹⁷ *Ibid.*

⁴⁹⁸ *Ibid.*

Lieu des rencontres et prises de déclarations	<p>Avant même la rencontre initiale avec des victimes ou témoins, il est important de décider dans se tiendra/dront la ou les rencontres. Le lieu sélectionné pour la prise de déclaration doit être sécuritaire et assurer la confidentialité de la discussion⁴⁹⁹. Les personnes devront pouvoir s’y rendre sans attirer l’attention⁵⁰⁰. Le choix du lieu devrait également favoriser le sentiment de confiance et la prise de parole⁵⁰¹. Si la victime ou le témoin sent que l’endroit n’est pas sécuritaire ou que les autres individus circulant autour de l’immeuble ou de la pièce peuvent entendre la discussion, il ou elle ne se sentira peut-être pas à l’aise de raconter l’entièreté des faits.</p> <p>Il est préférable d’éviter le domicile de la personne comme lieu de rencontre puisque cela risque de l’identifier⁵⁰². En effet, si la personne vit en famille. Il se peut que certains de ses proches entendent son récit, ce qui peut poser problème si la victime ne souhaite pas que sa famille soit au courant des faits⁵⁰³.</p> <p>La personne doit se sentir à l’aise dans le lieu où se déroule la rencontre⁵⁰⁴. Par exemple, la température⁵⁰⁵ ne devrait pas être trop élevée afin d’éviter des malaises. Des chaises⁵⁰⁶, de l’eau, des mouchoirs et des toilettes propres et fonctionnelles devraient être mis à disposition⁵⁰⁷. Si la personne est accompagnée de jeunes enfants, il faudra prévoir un arrangement pour ceux-ci⁵⁰⁸.</p>
Modes de transport lors des missions	<p>Les modes de transports utilisés pour se déplacer dans les régions, que ce soit par la personne victime ou témoin, ou par l’avocat.e ou autres personnes accompagnatrices doivent faire l’objet d’une attention particulière⁵⁰⁹. En effet, dans certaines régions, certains types de transport sont associés aux OSC ou à d’autres institutions, et sont par le fait même facilement identifiables. Le mode de transport doit également être abordable pour la personne victime ou témoin⁵¹⁰.</p>
L’hébergement lors des missions	<p>Lorsqu’une mission doit durer plusieurs jours, l’hébergement des personnes venues rencontrer les victimes doit être pris en compte⁵¹¹. Le type d’hébergement le plus adéquat varie d’un contexte à l’autre et d’une situation à l’autre. Dans tous les cas, des documents confidentiels ne devraient jamais être laissés seuls au lieu d’hébergement, peu importe le type d’hébergement⁵¹².</p>
Autres	<p>De manière générale, les documents confidentiels ne devraient pas être apportés en mission, sauf si nécessaire⁵¹³.</p>

499 *Practitioner’s Handbook on Defence Investigations*, supra note 81, p 79; *International Protocol*, supra note 82, p 165.

500 *International Protocol*, supra note 82, p 165.

501 *Practitioner’s Handbook on Defence Investigations*, supra note 81, p 90.

502 *International Protocol*, supra note 82, p 168.

503 *Ibid.*

504 *Practitioner’s Handbook on Defence Investigations*, supra note 81, p 79.

505 *Ibid.*, p 91.

506 *International Protocol*, supra note 82, p 166.

507 *Ibid.*, p 166.

508 *Practitioner’s Handbook on Defence Investigations*, supra note 81, p 91; *International Protocol*, supra note 82, p 166.

509 *Practitioner’s Handbook on Defence Investigations*, supra note 81, p 79 ; *International Protocol*, supra note 82, p 165.

510 *International Protocol*, supra note 82, p 165.

511 *Practitioner’s Handbook on Defence Investigations*, supra note 81, p 64.

512 *Ibid.*

513 *Practitioner’s Handbook on Defence Investigations*, supra note 81, p 65.

LIVRET V

— L'ÉLABORATION ET LA MISE EN ŒUVRE
DE LA STRATÉGIE DE PLAIDOYER

INTRODUCTION	173
1. PLAIDOYER : NOTIONS ET CONCEPTS	175
1.1 Définition et objectifs du plaidoyer	175
1.2 Acteurs et cibles du plaidoyer : rôles et responsabilités	176
1.3 La prise en compte de la stratégie juridique	179
1.4 L’avocat.e, la communication publique et les médias	179
1.5 La préoccupation sécuritaire.....	180
2. PLANIFICATION STRATÉGIQUE DU PLAIDOYER	181
2.1 Identifier l’objet du plaidoyer	181
2.2 Rechercher et analyser l’ensemble des informations pertinentes.....	183
2.3 Identifier un ou des objectifs SMART	185
2.4 Identifier les parties prenantes et les publics cibles.....	186
2.5 Formuler le bon message.....	187
2.6 Concevoir une ou plusieurs stratégies et construire un plan d’action	188
2.7 Intégrer le renforcement des capacités des partenaires.....	189
2.8 Tenir compte du financement disponible.....	191

3. MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE DE PLAIDOYER..... 192

3.1 Considérations générales pour la mise en œuvre 192

3.2 Outils et moyens de mise en œuvre 193

3.3 Constitution d'une coalition 209

3.4 Communiquer en continu sur les résultats.....211

3.5 Continuer le plaidoyer post résultats 212

3.6 Mener l'évaluation en continu..... 212

CONCLUSION215

ANNEXE 1

**Organisations au Mali susceptibles de soutenir
un plaidoyer en matière de droits humains 216**

INTRODUCTION

La mise en œuvre d'une stratégie de plaidoyer est un élément clé de tout litige stratégique. L'expérience d'ASFC en Amérique du Sud et en Afrique démontre que le but ultime recherché par le litige stratégique nécessite un niveau d'adhésion sociale suffisant pour se matérialiser. Il est donc essentiel de pouvoir influencer l'opinion publique afin qu'une portion significative de celle-ci appuie les revendications des groupes et individus dont les droits ont été violés. À moyen terme, ce soutien populaire permet de convaincre les pouvoirs publics de l'importance de respecter le libre exercice des droits touchés par la démarche de litige stratégique. C'est ainsi que les gains espérés par la voie judiciaire peuvent être réellement consolidés.

La stratégie de plaidoyer réfère aux actions ou moyens de pression à réaliser parallèlement au recours devant les tribunaux, pour influencer le(s) public(s) cible(s). Ce plaidoyer peut intervenir en soutien de la cause dans l'espace public, par exemple par une campagne de communication, une conférence de presse ou de grands rassemblements. Il peut aussi se tenir dans un espace plus restreint, voire privé, par exemple lors de rencontres individuelles avec des personnalités clés.

Par ailleurs, il sera important de garder à l'esprit pendant la lecture de ce livret que tout comme la stratégie juridique, la stratégie de plaidoyer n'est pas confinée aux frontières nationales. Lorsque cela est nécessaire et possible, les outils et moyens de plaidoyer proposés par ce guide peuvent être mis en œuvre à l'étranger. La pression internationale peut contribuer à impulser le changement recherché.

C'est donc la combinaison des stratégies juridiques et de plaidoyer qui peut produire un impact social et à modifier certains comportements sociaux, institutionnels et culturels en vue de les rendre plus propices au respect des droits humains. Le plaidoyer contribue à l'atteinte de ces résultats de multiples manières, par exemple :

- En portant les cas de violation des droits humains sur la place publique, les rendant impossibles à ignorer;
- En informant un public cible de leurs droits et des recours possibles en cas d'atteinte à ces droits;
- En informant la population du déroulement d'un procès en cours et des résultats de celui-ci, ou d'un blocage institutionnel qui empêche la mise en œuvre des conventions internationales et des lois nationales en matière de droits humains;
- En établissant un dialogue avec des magistrats, des politiciens et d'autres responsables de la mise en œuvre des normes législatives, et en les sensibilisant ainsi à l'importance de veiller au respect des droits humains de l'ensemble de la population, et en particulier de ses catégories les plus vulnérables;
- En contribuant à prévenir la récurrence des violations des droits par une action de mise en lumière des abus passés et des correctifs apportés afin de les inscrire dans la mémoire collective.

1. PLAIDOYER : NOTIONS ET CONCEPTS

1.1 DÉFINITION ET OBJECTIFS DU PLAIDOYER

Un plaidoyer est « un discours ou un écrit en faveur de quelqu'un, d'une idée, ou qui combat une doctrine, une institution »⁵¹⁴. Le plaidoyer relève donc de la communication et il vise à convaincre. Par extension, dans le contexte spécifique de ce livret, le plaidoyer sera défini comme un « effort concerté de communication visant l'atteinte de résultats favorables à un plus grand respect des droits humains »⁵¹⁵.

La stratégie de plaidoyer, lorsqu'elle se déploie en soutien à la stratégie juridique, doit adopter une approche basée sur les droits de la personne. Cette approche « se base sur les valeurs universelles des droits humains pour revendiquer les droits de tous (...); [L] es droits humains sont placés au centre de toute action »⁵¹⁶. Le moteur principal de la communication est donc le droit et, plus spécifiquement, les droits humains tels que prescrit par les instruments juridiques internationaux et les lois nationales.

De plus, l'auteur.trice d'un plaidoyer au soutien d'un litige stratégique de droits humains ne doit jamais perdre de vue que son travail s'inscrit dans un effort visant à autonomiser et redonner la dignité aux victimes en leur offrant accès à la justice. Dans ce contexte, il est primordial de veiller à ce que les communications soutiennent cette dignité et ne peigne pas les victimes de manière passive ou misérabiliste.

Enfin, il faut être conscient, au moment de s'y engager, que le plaidoyer est par nature une démarche de longue — et même de très longue — haleine; il faut souvent des années d'efforts patients et soutenus pour obtenir des changements aux lois et faire évoluer les mentalités. Un tel effort requiert une planification soignée. Il se distingue en cela de l'action de communication ponctuelle visant un résultat précis sur le court terme.

514 Dictionnaire Larousse, *Plaidoyer*, 2019, en ligne : <<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/plaidoyer/61316>>.

515 L'Association mauritanienne pour les droits de l'Homme propose aussi la définition suivante : « Le plaidoyer est un processus visant à déclencher un changement positif en faveur d'un groupe ou d'une cause ou pour le respect, la protection et l'application d'un ou de plusieurs droits en particulier ». Association mauritanienne pour les droits de l'Homme, *Guide de plaidoyer pour la défense des migrants, réfugiés et demandeurs d'asile*, 2016, en ligne (pdf) : <http://loujna-tounkaranke.org/wp-content/uploads/2018/03/160922_Guide_AMDH_OIM_shortened_FR.pdf>, à la p 63 [*Guide AMauDH*].

516 *Guide AMauDH*, supra note 515, à la p 18.

1.2 ACTEURS ET CIBLES DU PLAIDOYER : RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Comme pour le litige stratégique, le plaidoyer doit être mené par des acteurs nationaux. Le combat pour le respect des droits humains dans un pays donné appartient à ses citoyens. Ils sont les mieux placés pour le mener. Des organismes internationaux peuvent apporter un soutien technique ou financier, mais la gouverne du plaidoyer, la définition de ses buts et objectifs et les décisions relatives à la mise en œuvre des stratégies relèvent exclusivement des acteurs nationaux.

Une approche reposant sur les droits de la personne doit tenir compte de trois grandes catégories d'acteurs⁵¹⁷ :

Titulaires des droits : on réfère ici aux personnes dont les droits ont été violés. Tout être humain est titulaire de droits qui lui sont conférés par les instruments juridiques internationaux. Ceux-ci sont constitués d'un ensemble de conventions internationales juridiquement contraignantes pour les États les ayant ratifiées, ainsi que par des conventions régionales des droits humains et les lois nationales.

Ainsi, les personnes au nom desquelles le plaidoyer est organisé ne doivent pas être présentées comme des victimes ; elles sont d'abord et avant tout des personnes qui réclament le respect de leurs droits et qui sont dotées de la capacité d'agir pour améliorer leur sort.

Débiteurs d'obligations : la personne ou l'autorité responsable de la réalisation, du respect et de la protection d'un droit. Ce sont, la plupart du temps, les gouvernements nationaux, et les ministères et organismes gouvernementaux responsables de l'application des lois qui encadrent la mise en œuvre des droits. Les structures décentralisées chargées d'appliquer la politique de l'État dans les régions peuvent aussi être détentrices d'obligations. Le gouvernement doit être considéré comme un acteur important du processus de litige stratégique. Sa politique pénale et plus largement son niveau de volonté politique à régler les situations de violations de droits humains, ont un impact indéniable sur les cas emblématiques portés devant les instances nationales.

⁵¹⁷ *Ibid*, à la p 19.

Par exemple, en Haïti, le juge d’instruction nommé pour instruire le dossier de l’ex-dictateur Duvalier à la suite de la décision rendue par la Cour d’appel de Port-au-Prince⁵¹⁸ n’a reçu aucun moyen supplémentaire, ni n’a été déchargé d’une partie de ses dossiers pour mener à bien cette tâche titanesque. Au contraire, il a été mobilisé pour effectuer d’autres tâches. Cela démontrait le manque de volonté politique des autorités haïtiennes quant à l’avancement du dossier. Il importe donc d’intégrer cette dimension et de la contourner notamment en ayant recours au plaidoyer.

Détenteurs de devoirs : ce sont les personnes et organismes dont l’intervention peut faciliter ou nuire à la mise en œuvre des droits humains. Il s’agit principalement de la société civile. Leur principal devoir est de rendre leur action compatible avec le respect des droits des titulaires de droits.

Au-delà de ces trois catégories fondamentales, le litige stratégique met en scène plusieurs autres actrices et acteurs qui peuvent tous être impliqué.e.s à un titre ou un autre dans le plaidoyer.

TABLEAU 1 : Principales catégories d’actrices et acteurs pouvant être impliqué.e.s dans un effort de plaidoyer déployé en soutien au litige stratégique

Partie concernée	Rôle dans le litige stratégique	Finalité du plaidoyer à l’égard de la partie en question
Personnes victimes du non-respect de leurs droits (les titulaires des droits) et témoins	Exiger/revendiquer le respect de leurs droits et que justice soit rendue Témoigner	Les informer Les soutenir Les protéger Plaider pour le respect de leurs droits auprès des débiteurs d’obligations
Gouvernements nationaux, autorités décentralisées	<u>Gouvernements nationaux</u> Signer les conventions internationales Adopter des lois favorables aux droits humains et assurer leur mise en œuvre <u>Autorités décentralisées</u> Protéger les personnes souhaitant exercer leurs droits Peuvent être à la fois débiteurs d’obligations et détenteurs de devoir, selon les situations.	Faire pression pour l’adoption ou la modification de lois Les informer des violations Les inciter à agir pour protéger les victimes

518 Voir le lien suivant pour les détails : <<https://www.asfcanada.ca/es/medias-et-evenements/medias/nouvelles/affaire-duvalier-et-en-traves-a-la-lutte-contre-limpunite-en-haiti-le-collectif-contre-limpunite-et-asfc-preoccupes/>>.

Les avocat.e.s défenseur.e.s des droits humains	<p>Porter les dossiers devant les tribunaux</p> <p>Représenter les victimes au niveau des instances juridictionnelles nationales et mécanismes internationaux de protection des droits humains. Les avocat.e.s doivent cependant respecter leurs obligations déontologiques, notamment par rapport aux critiques contre le système judiciaire.</p>	
Les AAJ (dont les magistrats (siège et ministère public) et les avocats)	<p>Entendre les arguments des parties au litige</p> <p>Trancher les affaires en litige</p>	<p>Les sensibiliser aux obligations qui leur incombent du fait des engagements de l'État en matière de droit international des droits de la personne</p>
Organisations non gouvernementales (ONG) de défense des droits humains et associations de victimes	<p>Soutenir les titulaires de droits</p> <p>Documenter les cas de violations des droits</p> <p>Dénoncer l'impunité</p> <p>Renseigner la population</p>	<p>Les former/informer</p> <p>Les outiller pour communiquer efficacement avec la population et/ou avec les autorités</p>
ONG, missions diplomatiques, instances internationales)	<p>Apporter une caution morale</p> <p>Apporter un appui financier</p> <p>Mettre une expertise juridique à disposition</p>	<p>Les informer</p> <p>Les inciter à intervenir auprès des gouvernements</p>
Le public (la population)	<p>Selon son attitude, elle encouragera ou découragera les titulaires de droits et les témoins à faire valoir leurs droits</p>	<p>L'informer relativement aux droits de la personne</p> <p>L'informer des violations, des causes en cours et des résultats obtenus</p>
Les médias d'information	<p>Prendre acte des violations des droits humains, et des actions (d'ordre judiciaire ou non) prises en réponse à celles-ci</p> <p>Relayer cette information au public.</p>	<p>Leur fournir du matériel favorable à nos revendications à diffuser au sein de la population</p>

Le plaider n'est pas un processus parallèle au litige stratégique. Ce sont deux facettes d'un même processus, dont l'une (le plaider) est conçue pour faciliter l'autre (la stratégie juridique). Ces deux facettes doivent être appréhendées en même temps, et leur mise en œuvre doit être étroitement coordonnée. La stratégie de plaider doit être construite en fonction des objectifs et des contraintes propres au litige stratégique qu'elle soutient.

Le plaider fait ainsi partie intégrante du processus de litige stratégique. La diffusion publique des démarches judiciaires et de leurs aboutissements ne doit pas être considérée comme un élément externe à la stratégie de litige.

1.4 L'AVOCAT.E, LA COMMUNICATION PUBLIQUE ET LES MÉDIAS

Pendant les activités de plaider, l'avocat.e doit garder à l'esprit ses obligations déontologiques. Par définition, l'action du plaider se déploie ailleurs que dans une salle d'audience, parfois lors de rencontres privées, mais souvent sur la place publique et dans les médias.

De fait, plusieurs des buts du plaider appellent à une communication publique. Acteur.trice central.e du litige stratégique, l'avocat.e peut devenir une source importante d'information fiable pour la population et pour les journalistes. Toutefois, il ou elle est tenu.e de respecter des obligations déontologiques strictes⁵¹⁹.

Cela impliquera notamment de ne pas manquer de respect envers le système judiciaire, les tribunaux, le gouvernement, les magistrat.e.s, les avocat.e.s et les témoins. Il faut évidemment s'abstenir de divulguer des informations protégées. Quelle que soit la situation, l'avocat.e doit se conduire comme il ou elle le ferait devant la cour⁵²⁰. Il ou elle doit s'exprimer avec intégrité et courtoisie et faire preuve de respect⁵²¹. Il ou elle doit éviter toute déclaration susceptible de porter atteinte à l'autorité du tribunal ou au droit d'une partie à un procès ou une audition équitables⁵²².

Il ou elle doit s'assurer que la communication sert les intérêts de son client et non ceux d'une tierce partie, ou les siens⁵²³. Cet aspect peut rapidement devenir délicat, compte tenu des enjeux sécuritaires fréquents entourant les processus de litige stratégique (voir section 1.4). De plus, comme la plupart des processus de plaider impliquent justement la dénonciation

519 Association du Barreau Canadien, *Code de déontologie*, en ligne : < <https://www.cba.org/getattachment/Our-Work/Resolutions/Resolutions/2004/Code-of-Professional-Conduct/04-01-A.pdf> > [*Code de déontologie du Barreau Canadien*].

520 *Code de déontologie du Barreau Canadien*, *supra* note 519, à la p 111.

521 *Ibid* à la p 112.

522 *Code de déontologie des avocats*, RLRQ c B-1, r 3.1, 2016, art 18.

523 *Code de déontologie du Barreau Canadien*, *supra* note 519, à la p 111.

de failles dans le système judiciaire et le traitement des victimes, le respect des obligations déontologiques devient un défi à garder en tête en tout temps.

Dans le strict respect de ces obligations, un.e avocat.e peut participer à une activité publique et s'exprimer, en personne ou par l'entremise des médias traditionnels et des médias sociaux. Il ou elle peut commenter publiquement l'état du droit afin d'aider la population à comprendre les enjeux de celle-ci. Il ou elle peut appuyer les personnes ou les groupes qui souhaitent voir modifier les lois existantes⁵²⁴.

1.5 LA PRÉOCCUPATION SÉCURITAIRE

Les cas emblématiques de violations des droits humains faisant l'objet de plaidoyer sont la plupart du temps très sensibles sur le plan culturel. Les VBG, l'esclavage, les droits des femmes, pour ne nommer que ceux-là, soulèvent les passions et peuvent conduire à des débordements dont les titulaires de droits, les témoins, leurs avocats et les personnes qui les soutiennent, peuvent faire les frais.

Il est donc essentiel d'avoir constamment à l'esprit la préoccupation sécuritaire, non seulement au moment de la planification, mais aussi au moment où chaque action doit être prise, car le contexte peut avoir évolué entre le moment où le plan est adopté et celui où l'action se déroule.

Pour des raisons de sécurité, il peut devenir nécessaire de prévoir des mesures de protection particulière, voire de reporter certaines activités.

524 *Ibid.*, à la p 113.

2. PLANIFICATION STRATÉGIQUE DU PLAIDOYER

2.1 IDENTIFIER L'OBJET DU PLAIDOYER

La première étape consiste à définir la personne ou le groupe de personnes titulaires de droits, ainsi que le ou les droits en cause, pour lesquels on tente d'obtenir justice. Il s'agit de qualifier le problème, la situation problématique qu'on veut corriger.

Pour ce qui est des personnes, il faut déterminer avec précision les circonstances relatives au non-respect de leurs droits; on cherchera à savoir, par exemple, à quel moment et dans quel contexte se sont produites les violations des droits, combien de fois elles se sont répétées, et si des témoins étaient présents.

Pour bien circonscrire la portée du plaidoyer, il faut déterminer la base juridique des droits dont on réclame le respect et la pleine réalisation, en allant de l'universel vers le particulier;

- Identifier le ou les articles des instruments juridiques internationaux qui fondent le(s) droit(s) en question;
- Vérifier si le pays a ratifié ces instruments juridiques internationaux, et s'est donc formellement engagé à en respecter le contenu;
- Trouver le ou les dispositions des lois nationales par lesquels ce droit est mis en œuvre à l'intérieur du pays.

L'absence d'une loi nationale de mise en œuvre ne signifie pas que le droit n'est pas exigible dans le pays, surtout si le pays a ratifié l'instrument juridique international qui le fonde; c'est notamment la situation au Mali en regard des VBG et de l'esclavage. Le plaidoyer pourra tout de même, entre autres objectifs, chercher à combler cette lacune en incitant l'État à se doter d'une loi qui précise comment les normes du traité auquel il a adhéré se traduisent sur le plan interne.

Au terme de cette étape, il devient possible de formuler l'objet du plaidoyer ; quel est précisément le problème ou la situation à corriger et quelles sont les solutions recherchées ? Il devient possible de formuler un ou des buts du plaidoyer.

Un but est un résultat souhaité, exprimé en termes généraux. Par exemple :

Obtenir du gouvernement la reconnaissance de la réalité du problème de l'esclavage.

Le but intervient généralement en début de processus, à l'étape de l'analyse générale du problème. Il exprime le résultat souhaité, sans en définir les modalités précises. Le but peut être de plusieurs ordres, selon la situation, par exemple :

- Obtenir du gouvernement qu'il ratifie un instrument juridique international relatif à certains droits;
- Soutenir les titulaires de droits en favorisant la reconnaissance de leurs droits par les instances de l'État et/ou par la société;
- Inscrire l'existence des droits et la connaissance de violations avérées de ces droits dans la mémoire collective afin de prévenir la récurrence des violations.

Ces buts sont de portée générale, mais il faut d'abord vérifier s'ils sont réalistes. Pour cela, il est utile d'en évaluer le plaidoyer envisagé à l'aide d'une « liste de contrôle » permettant d'en évaluer les répercussions potentielles :

Avantages

- Notre participation à l'initiative apporte-t-elle une valeur ajoutée?
- Quel est l'intérêt pour la cause que nous défendons ou pour les victimes des violations des droits humains, de la démarche de plaidoyer envisagée ? Quel bénéfice en retireront-elles?
- L'initiative nous rapprochera-t-elle de nos alliés ? Sera-t-elle soutenue publiquement par nos alliés?
- *À quelles personnes et à quels groupes l'initiative est-elle susceptible de plaire ? (Ex. groupes religieux, ONG locales et internationales, politiciens, autres acteurs sociaux)*

Risques

- Si nous devons nous prononcer sur des aspects juridiques, sommes-nous certains de notre expertise ? Sommes-nous en mesure de vérifier les faits à l'appui de notre thèse?

- Si notre déclaration ou notre geste entraîne des conséquences sur des tiers, avons-nous leur consentement? Notre action entraînera-t-elle un risque sécuritaire accru pour certaines personnes?
- Dans l'éventualité où nous sommes associés à d'autres personnes ou d'autres groupes dans le cadre de l'initiative de communication, les valeurs et les actes de cette personne ou de ce groupe sont-ils compatibles avec les nôtres?
- Comment réagiront les bailleurs de fonds? Les ONG nationales et internationales? Les politiciens? Les groupes religieux? Les autres acteurs de la société civile? L'initiative pourrait-elle compromettre nos relations avec certains groupes?

Au terme de cet exercice, il devient possible soit de confirmer le réalisme des buts, ou de les modifier. Cela fait, on peut passer à la prochaine étape.

2.2 RECHERCHER ET ANALYSER L'ENSEMBLE DES INFORMATIONS PERTINENTES

Comme pour tout effort de communication, le plaidoyer efficace repose sur une solide analyse de l'ensemble des facteurs pouvant avoir une incidence sur la situation. Ces facteurs peuvent être fort variés et la liste présentée ici n'est pas exhaustive.

Facteurs externes :

- La situation sécuritaire du pays et la stabilité du gouvernement, les principaux appuis politiques de ce dernier, ses principaux projets politiques, sociaux, et économiques. Pour ne donner qu'un seul exemple de l'importance de ces facteurs, une résurgence de l'insécurité, même dans une région éloignée du pays, fragilise le gouvernement et le rend moins sensible à l'urgence de réformes législatives;
- La perception de l'objet du plaidoyer et sa compatibilité avec la culture existante, par les OSC, mais aussi par les divers groupes de la population;
- L'existence de personnes influentes ou de groupes influents tels, par exemple, les ONG nationales et internationales, les OSC, les autorités locales, qui sont favorables ou défavorables à l'objet du plaidoyer;
- Certaines réalités pouvant avoir un impact sur la communication, par exemple la dispersion de la population sur un vaste territoire mal desservi en moyens de transport, la présence ou l'absence de médias locaux, l'utilisation d'une ou plusieurs langues, etc.;
- La tenue d'événements prévisibles, par exemple les échéances électorales, la conduite d'opérations de plaidoyer concurrentes par d'autres regroupements.

Facteurs internes :

- La solidité de l'organisation émettant le plaidoyer, qui se manifeste notamment par son expertise juridique avérée, sa capacité financière et sa compétence organisationnelle, les autres priorités ou opérations en cours qui pourraient influencer sa capacité à mener un plaidoyer efficace, et le nombre de bénévoles pouvant être mobilisé.e.s.

Une fois le maximum d'informations colligées, il devient possible de procéder à une analyse stratégique. Chaque initiative comporte des avantages, mais aussi des risques. Une pétition peut aider à augmenter le soutien populaire envers une cause, mais elle peut aussi indisposer certains pouvoirs qui chercheraient alors à nuire à cette même cause.

Pour planifier la campagne, il est recommandé de recourir à l'approche éprouvée dite « FFOM » (forces, faiblesses, opportunités et menaces), qui permet une évaluation globale des forces et des faiblesses de l'organisation (contexte interne), ainsi que des opportunités et des menaces présentes dans son environnement (contexte externe).

TABLEAU 2 : Exercice FFOM (exemple fictif) - Projet de campagne visant à faire reconnaître la réalité de l'esclavage

Contexte INTERNE	<p>FORCES</p> <ul style="list-style-type: none"> • Forte expertise juridique au sein de notre équipe • La cause promue est bien fondée sur les lois existantes • Présence de nombreux militants enracinés dans leur milieu et mobilisés dans la province • Titulaires de droits et témoins prêts à témoigner 	<p>FAIBLESSES</p> <ul style="list-style-type: none"> • Budget limité pour les déplacements et la pénétration médiatique • Faible capacité organisationnelle • Absence de porte-parole prestigieux hormis les avocats
Contexte EXTERNE	<p>OPPORTUNITÉS</p> <ul style="list-style-type: none"> • Appui assuré des organismes suivants : <ul style="list-style-type: none"> - ABC - DEF • Action compatible avec les objectifs de nos bailleurs de fonds • Médias généralement favorables à notre cause 	<p>MENACES</p> <ul style="list-style-type: none"> • Opposition prévisible des groupes suivants : <ul style="list-style-type: none"> - GHI - JKL • Atteinte possible à la sécurité physique des victimes, des témoins et des AAJ

L'exercice FFOM permet de résumer en un seul tableau l'essentiel des facteurs favorables au succès de notre action ainsi que des faiblesses et des risques qu'elle soulève. Réalisé tôt dans la planification, l'exercice FFOM permet :

- De construire une stratégie et un plan d'action qui maximisent l'impact de nos forces et qui réduisent notre exposition aux conséquences de nos faiblesses;
- De repérer les conditions favorables dans notre environnement et de chercher à en tirer avantage, tout en réduisant le plus possible notre exposition aux conditions défavorables.

Au terme de cet exercice, il devient possible :

- D'identifier un ou des objectifs spécifiques, mesurables, atteignables, réalistes et temporels (SMART) pour chacun des buts;
- De concevoir une ou plusieurs stratégies et un ou des plans d'action pour atteindre ces objectifs;
- D'identifier avec précision les parties prenantes et les publics à convaincre pour atteindre ces objectifs;
- De formuler un message central (que l'on appelle aussi parfois l'axe de communication) et de l'étayer par l'ensemble des messages secondaires et des faits pertinents.

Voyons ces éléments dans le détail.

2.3 IDENTIFIER UN OU DES OBJECTIFS SMART

Comme expliqué plus haut, un but est un résultat souhaité, exprimé en termes généraux. Définir le but est utile en ce qu'il décrit le résultat général que l'on souhaite atteindre par la mise en œuvre du plaidoyer, mais reste muet quant aux modalités précises de ce résultat.

Un objectif est par définition précis et mesurable. Un seul but peut se traduire par un ou par plusieurs objectifs. Ces objectifs peuvent être étalés dans le temps, en séquence. Ainsi, les énoncés suivants sont autant d'objectifs qui illustrent les multiples manières dont le but précité pourrait être atteint :

Un objectif répond à des critères précis : il comporte une échéance précise, il vise un seul résultat clairement identifié, il est mesurable (on atteint ou non le résultat visé) et il est réaliste. On utilise souvent la formule SMART pour les formuler :

- Spécifique : l'objectif vise un résultat précis
- Mesurable : la mesure permet de connaître notre degré d'atteinte de l'objectif

- Atteignable et
- Réaliste : l'objectif doit être calibré de manière à pouvoir être atteint avec les ressources disponibles
- Temporel : il faut fixer une échéance pour l'atteinte de l'objectif.

Enfin, les objectifs sont en lien direct avec l'évaluation qui sera faite du succès de la campagne, ce qui est une raison de plus pour les formuler clairement. On reviendra plus loin sur cette évaluation.

TABLEAU 3 : Exemples d'objectifs SMART

But	Obtenir du gouvernement la reconnaissance de la réalité du problème de l'esclavage
Modalités possibles	<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration d'un ministre • Dépôt d'un projet de loi • Adoption d'un projet de loi
Objectifs SMART	<ul style="list-style-type: none"> • D'ici au 1^{er} janvier 2022, le premier ministre aura émis une déclaration publique par laquelle il reconnaîtra la réalité du problème de l'esclavage • D'ici au 1^{er} janvier 2023, le conseil des ministres sera saisi d'un projet de loi reconnaissant la réalité du problème de l'esclavage • D'ici au 1^{er} janvier 2024, un projet de loi reconnaissant la réalité de l'esclavage sera débattu et adopté par l'Assemblée nationale. • D'ici au 1^{er} janvier 2025, le premier ministre promulguera l'entrée en vigueur de la loi contre l'esclavage.

2.4 IDENTIFIER LES PARTIES PRENANTES ET LES PUBLICS CIBLES

Le plaidoyer vise toujours l'atteinte d'un but et des objectifs qui en découlent. Les personnes ayant le pouvoir de concrétiser ces buts et objectifs sont les **publics cibles**; c'est à ces personnes que s'adresse ultimement le plaidoyer. Il est parfois possible de s'adresser directement à elles, mais la plupart du temps, le plaidoyer comprend aussi une « stratégie d'encercllement » par laquelle on cherche à influencer des tiers qui sont proches de notre public prioritaire ; ces tiers sont des **publics secondaires**.

Dès la naissance du projet de plaidoyer, il faut penser à la façon dont le public cible va percevoir les messages diffusés. Dès lors, connaître ce public, ses sensibilités ses habitudes de consommation de l'information est essentiel pour adapter à la fois les messages à diffuser et le medium choisi pour les diffuser⁵²⁵.

Le Tableau 1 indique les principales catégories d'acteurs pouvant être impliqués dans un plaidoyer. Ces acteurs sont tous des **parties prenantes**,

525 Open Society Justice Initiative, *A Guide to Monitoring Atrocity Crimes Trials*, 2019, à la p 32.

c'est-à-dire des personnes qui sont susceptibles de s'intéresser à votre plaidoyer, de faire entendre leur opinion, voire de poser un geste en appui ou en opposition à vos efforts, même si elles ne sont pas directement concernées.

Certaines parties prenantes peuvent devenir des alliés et d'autres, des adversaires. D'où l'importance de bien les identifier tôt dans la planification du plaidoyer.

Il est important de bien étudier les publics : où et par qui ont-ils été éduqués? Quelles sont leurs opinions? Quels médias consomment-ils? À quels groupes ou associations appartiennent-ils? Plus on en sait, plus il devient possible de trouver le bon moyen pour les rejoindre et la tonalité juste du message à leur adresser.

2.5 FORMULER LE BON MESSAGE

Le but du plaidoyer est de convaincre une personne ou un groupe de personnes de poser un geste, ou d'accepter une idée. La formulation du message central véhiculé par le plaidoyer est de la plus haute importance.

Un plaidoyer ne peut véhiculer efficacement plus d'un message principal sans risquer de diluer les efforts et de créer de la confusion. Même les dossiers les plus complexes doivent être ramenés à une idée centrale forte qui servira de pivot à l'ensemble des contenus des communications. On désigne **axe de communication** cette idée centrale. Cet axe peut être décliné en plusieurs messages secondaires. L'axe et les messages doivent être soutenus par un dossier argumentaire solidement étayé.

La construction de messages efficaces et des dossiers de soutien doit respecter certaines règles :

- Ils doivent être d'une véracité inattaquable. Chaque affirmation, chaque fait cité dans le dossier argumentaire et repris dans les messages doit avoir été vérifié. Il faut respecter scrupuleusement les faits, éviter de spéculer, d'extrapoler, d'exagérer. La moindre erreur, une fois repérée par un opposant, lui permettra de remettre en question la crédibilité du plaidoyer.
- Ils doivent être adaptés aux publics cibles. L'axe de communication doit demeurer le même devant tous les publics. Toutefois, la même vérité s'exprime avec des mots différents selon que l'on s'adresse à un tribunal, un ministre ou une assemblée de paysans. On parle communément de « trouver le bon niveau de langage ».
- Enfin, l'approche basée sur les droits doit prévaloir dans la formulation des messages, ce qui signifie deux choses :
 - D'une part, le choix des mots et des expressions doit être empreint du même respect envers la justice, les tribunaux et le système juridique national que doivent

manifester les avocat.e.s conformément à leurs obligations déontologiques ;

- D'autre part, même si l'indignation, voire la colère peuvent prendre forme spontanément face à l'injustice, le plaidoyer ne doit pas se laisser conduire par ces sentiments négatifs. On doit rester centré sur l'essentiel : la nécessité de voir les droits reconnus et de rendre justice aux titulaires de ces droits.

Le choix du porte-parole, du moment et du lieu pour livrer un message, peuvent avoir un effet majeur sur son efficacité ; il n'y a pas de recette universelle, sinon de **se placer dans la situation du public** auquel le message est destiné et se demander où, quand et par qui le message devrait être livré pour convaincre efficacement.

2.6 CONCEVOIR UNE OU PLUSIEURS STRATÉGIES ET CONSTRUIRE UN PLAN D'ACTION

La **stratégie** est la vision à long terme de l'approche préconisée pour atteindre notre objectif. Par exemple, pour convaincre le gouvernement, selon les circonstances, différentes stratégies pourraient être utilisées :

- Monter un plan de rencontres individuelles avec des décideurs politiques d'influence.
- Orchestrer une campagne d'opinion publique afin de faire pression sur le gouvernement.
- Construire une vaste coalition d'organismes nationaux et internationaux
- Attirer systématiquement l'attention des médias sur les dossiers emblématiques portés devant les tribunaux.
- L'analyse FFOM permet de repérer quelle stratégie sera probablement la plus efficace. Il arrive que plusieurs stratégies puissent être déployées simultanément. Il est parfois tentant de multiplier les stratégies. C'est un piège auquel il ne faut pas céder. Les ressources humaines et financières sont limitées. Il faut repérer les stratégies offrant les plus grandes possibilités de rendement pour le moindre coût et en retenir une, deux ou au maximum trois.
- Le **plan d'action** est exactement cela : un plan détaillé de mise en œuvre de la stratégie retenue. Un plan d'action détaille :
- Les **moyens**. Par exemple, dans le cas d'une campagne de lobbying, la liste complète de toutes les personnes à rencontrer, le document de présentation requis ; dans le cas d'une campagne d'opinion publique, le nombre d'assemblées, de conférences de presse, d'entrevues, le choix des médias ; dans le cas de la

coalition, l'identification des organismes qui seront approchés et les outils requis pour cela ;

- Le **budget**, qui inclut non seulement l'argent pour toutes les dépenses prévisibles, mais aussi le temps des bénévoles et des employés rémunérés. Dans le cas d'un plaidoyer organisé par une coalition, un budget unifié, géré par une seule organisation au nom de tous, est préférable. Le budget peut être monté par activité et par groupe.
- L'**imputabilité**, c'est-à-dire l'identification des responsabilités précises qui incombent à chaque personne impliquée dans la mise en œuvre du plan.
- L'**échancier** précis où chacune des opérations est prévue au calendrier. L'échéancier de la stratégie de plaidoyer doit tenir compte de la stratégie judiciaire afin que chaque opération de communication intervienne au moment le plus propice à soutenir l'action qui se déroule dans l'arène judiciaire.

2.7 INTÉGRER LE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS DES PARTENAIRES

Une forme de plaidoyer destinée à sensibiliser les partenaires et AAJ aux techniques de mise en œuvre des droits humains devrait être intégrée dans la stratégie. Il est plus facile d'anticiper avec optimisme des retombées positives durables d'un processus de litige stratégique lorsqu'existe dans le pays un terreau fertile de juristes s'étant déjà frotté à ce type de pratique et que la société civile est déjà mobilisée.

Par exemple, au Guatemala⁵²⁶, dans l'affaire de l'ex-dictateur José Efraín Ríos Montt, accusé de génocide, la présence sur le terrain d'un avocat ayant une bonne expérience du litige stratégique jumelée à sa crédibilité au sein d'une société civile à la fois forte et sensible aux droits humains ont grandement contribué à la performance du litige stratégique. Le cabinet *Bufete de derechos humanos*, dirigé par Me Edgar Pérez, a profité d'appuis technique, financier et logistique d'ASFC qui sont venus consolider les capacités et les forces endogènes en présence tout en comblant les besoins spécifiques de renforcement.

Or, le contexte favorable rencontré au Guatemala n'est pas la règle. Il peut arriver, comme c'est le cas au Mali ou en Haïti, que malgré l'intérêt croissant pour le litige stratégique, le nombre d'avocat.e.s menant des dossiers en matière des droits humains ou qui souhaitent le faire soit assez limité, ou encore que la tradition du litige stratégique en matière de droits humains soit absente dans le pays.

⁵²⁶ C'est aussi la situation au Ghana, où ASFC a pu constater que certains avocats de droits humains sont déjà actifs en matière de litige stratégique.

L'expérience démontre donc que des actions (initiales et en continu) de communication, jumelées à des initiatives de renforcement des capacités sur les droits humains au profit des communautés, des OSC et AAJ, favorisent une plus grande sensibilité et une mobilisation accrue pour le respect de ces droits. En d'autres mots, une plus grande maîtrise du droit international et de son interaction avec le droit national, favorise une meilleure application des normes internationales aux situations de violations des droits humains dont font l'objet les affaires ciblées par le litige stratégique.

Par exemple au Pérou, l'appréciation de la preuve par les juges en matière de violences sexuelles a connu un virage positif marqué après de telles initiatives de renforcement des capacités dans le cadre du processus de litige stratégique, ce qui facilité l'avancement de dossiers de nombreuses victimes de VBG.

Par exemple, dans le cadre d'un projet mis en œuvre par ASFC au Guatemala, l'offre de formations sur le contenu et la portée du droit international des droits humains, spécifiquement destinées aux juges, a grandement facilité le processus de litige stratégique dans ce pays. Ce sont les juges et les procureur.e.s guatémaltèques qui ont manifesté l'intérêt pour que ces ateliers et formations soient réalisés. À leur demande, ces formations se sont même déroulées en l'absence des autres professionnel.le.s du droit, afin d'échanger librement sur les affaires dont ils et elles sont saisis. Ces espaces, de l'aveu même des participant.e.s, sont devenus un des rares lieux d'échanges et de rencontres où les AAJ peuvent parler un langage commun et décider d'orienter leur pratique vers une même direction.

Ainsi, le renforcement des capacités des partenaires (cabinets d'avocat.e.s, jeunes juristes impliqué.e.s, associations de victimes) et des magistrat.e.s, procureur.e.s, voire de la police, dynamise leurs interventions destinées à l'État, aux décideurs et aux institutions de droits humains pour générer les changements qui faciliteront la mise en œuvre de la stratégie juridique devant les tribunaux.

La majorité des actrices et acteurs rencontrés au sein d'OSC maliennes confirment que la coopération internationale est leur seule source réaliste de financement⁵²⁷. Qui plus est, ce financement est en règle générale accordé en fonction des priorités des organismes et, la plupart du temps, pour des périodes limitées dépassant rarement un an. Il est difficile, dans ces circonstances, de maintenir un effort soutenu à long terme.

La tentation peut être grande pour les organismes locaux de calquer leurs priorités sur celles des bailleurs de fonds, plutôt que sur la réalité des besoins sur le terrain qu'ils sont mieux placés pour connaître. L'idéal, évidemment, est de réussir une synthèse des deux. Il est recommandé aux organismes de construire des documents solides pour appuyer leurs demandes d'aide financière.

Il est souvent difficile, en matière de litige stratégique en particulier, de cerner, en amont du plaidoyer, tout ce que ce dernier impliquera en termes de ressources. La longueur imprévisible des procédures judiciaires et la variété des moyens de communication à déployer rendent hasardeuse l'estimation du financement nécessaire. Face à une affaire présentant, de prime abord, plusieurs interrogations, une alternative peut être d'opter pour un plaidoyer plus ciblé ou sélectif, sans campagne médiatique importante et se concentrant sur des personnalités clés, ou encore de viser un appui ponctuel limité dans le temps.

527 Entretiens menés à Bamako, du 5 au 12 octobre 2019.

3. MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE DE PLAIDOYER

La mise en œuvre de la stratégie de plaidoyer telle que planifiée ne constitue pas en soi un gage de réussite pour le processus de litige stratégique. L'évolution rapide du contexte sécuritaire et les changements socio-politiques fréquents exigent une réévaluation constante des moyens, outils et activités prévues. Les sections suivantes présentent une gamme de **moyens** et de bonnes pratiques s'offrant aux organisations pendant la mise en œuvre du plaidoyer.

3.1 CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES POUR LA MISE EN ŒUVRE

- La recherche préalable est importante. Les étapes de recherche/analyse et de planification ne peuvent être négligées. Une bonne compréhension du contexte socio-politique et une bonne connaissance des institutions et des acteurs-clés en place sont nécessaires pour bien définir les actions à réaliser et le meilleur moment de les réaliser, développer le contenu des messages à diffuser, identifier les groupes cibles et les personnes les mieux placées pour porter les messages. Une règle de base en communication veut qu'une heure de recherche ou de planification permette l'économie de dix heures de réalisation.
- Adopter des buts et objectifs clairement définis et réalistes. Il faut faire preuve de réalisme et tenir compte de ses moyens, aussi bien que des obstacles à surmonter dans le choix de la ou des stratégies retenues, car l'échec d'un plaidoyer peut affaiblir aussi bien la cause qu'il cherchait à défendre que l'organisme qui la soutient, en plus d'entraîner la démobilisation des acteurs du plaidoyer. Il faut éviter les échéances et les engagements irréalistes, ne s'engager qu'envers les résultats qu'on a des chances raisonnables de pouvoir atteindre.
- Voir à la qualité de l'exécution. La mise en œuvre d'une stratégie doit être impeccable. Les actions doivent être cohérentes et coordonnées avec la démarche judiciaire et s'aligner sur les conclusions recherchées par le litige. La préparation des rencontres, l'organisation des événements, la qualité des documents, tout doit être au point. La crédibilité de la cause et de

l'organisation qui la soutient, en même temps que les probabilités d'atteindre les objectifs en dépendent.

3.2 OUTILS ET MOYENS DE MISE EN ŒUVRE

Activités politiques

Presque tous les plaidoyers auront un aspect politique, en ce qu'ils visent des changements structureaux. Les activités de composante politique doivent relever des organisations partenaires concernées ou des requérant.e.s, et doivent idéalement être dûment coordonnées en collaboration avec les avocat.e.s. Parmi les activités à caractère politique disponibles pour les organisations de défense des droits humains, on compte :

- Des entrevues ou des démarches effectuées devant des instances ou des organisations internationales sises au Guatemala (ambassades, organisations de coopération, etc.);
- L'envoi de lettres aux détenteurs de pouvoir politique demandant le respect des droits;
- L'organisation de rencontres entre le partenaire et différents interlocuteurs gouvernementaux;

Par exemple, en **Colombie** l'intervention d'ASFC a facilité la tenue de rencontres entre un partenaire local et des acteurs du gouvernement. Ces rencontres ont notamment servi à récolter des données utiles à l'avancement des dossiers et définir les stratégies à adopter.

- L'identification des institutions et des acteurs clés;
- Les rapports sur les progrès accomplis et les obstacles rencontrés pendant les cas aux fins de leur présentation devant les instances internationales, par exemple, aux audiences thématiques sur les cas ou aux réunions de travail devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme, afin que celles-ci fassent pression sur les États dont le système judiciaire néglige d'honorer ses engagements;
- Des actions de protestation diverses (campagnes, marches, affiches, grèves, requêtes, etc.) afin d'inciter l'État à prendre une décision ou un engagement en faveur des droits humains (légiférer, réformer, allouer des fonds, reconnaître sa responsabilité dans les violations, etc.).

Activités de sensibilisation

Bien que proches par nature des activités politiques, les activités de sensibilisation s'en distinguent par leur public cible et leur objectif. Elles visent le public en général plutôt les décideur.euse.s, et leur objectif est de

généraliser une prise de conscience plutôt qu'un engagement politique. On fait alors le pari que cette prise de conscience amènera à moyen terme une pression sur les décideurs politiques et les actrices et acteurs du système judiciaire, ce qui facilitera les objectifs visés par les activités politiques, et ultimement, l'avancée de la stratégie juridique. Parmi ces activités, on peut compter :

- Publication de résumés de la problématique ou de l'état d'avancement des procès dans les cas judiciairisés, et ce, dans des bulletins, des communiqués de presse, des spots radios ou audiovisuels.

Par exemple, la série audiovisuelle « *Facing Justice* » au Cambodge, diffusée sur les plus grands nationaux de télévision (CTN et MyTV) à raison de six épisodes par semaine⁵²⁸, a fourni pendant plusieurs mois une couverture du procès 002/02. Ce procès devant les Chambres **extraordinaires** au sein des tribunaux cambodgiens portait sur certains crimes contre l'humanité et crimes de génocide commis sous l'administration des Khmers rouges⁵²⁹. Ce projet cambodgien a donc utilisé la télévision locale comme medium de sensibilisation du public aux enjeux soulevés par l'affaire, afin de rejoindre son audience rurale à 85%⁵³⁰. Il s'agit d'un bon exemple de l'importance de vulgariser l'information parfois juridiquement complexe, afin d'atteindre l'objectif de sensibilisation. L'initiative est réalisée par *Khmer Mekong Films*, avec plusieurs partenaires dont l'*Asian International Justice Initiative*, *WSD HANDA Center for Human Rights and International Justice at Stanford University* et l'ambassade britannique à Phnom Penh.

- L'organisation de tournées nationales thématiques de figures emblématiques de la lutte pour les droits humains, où on attire l'attention du public sur une thématique minutieusement préparée;
- Maintenir une présence constante dans les médias, notamment lors des moments capitaux du procès, par l'organisation de conférences de presse;
- Mener des campagnes payées, dans les cas où cela est pertinent, en utilisant les médias sociaux (*Facebook*, *Twitter*, *Flickr*, *YouTube*) pour rejoindre des publics cibles plus difficiles d'accès;
- Préparation et dispense de formations de renforcement des capacités aux AAJ, à des fins de sensibilisation;
- Organisation de réunions avec des journalistes (reporters ou éditorialistes), leur présentant un survol du cas ou de la problématique. Habituellement, cette action a lieu à des moments

528 Stanford Center for Human Rights and International Justice, *Facing Justice – Episode 59*, 12 décembre 2018, en ligne : <<https://handacenter.stanford.edu/videos/facing-justice-episode-59>>.

529 Open Society Justice Initiative, *supra* note 525 à la p 27.

530 Khmer Rouge Trial Monitor, *Facing Justice – Episode 54*, 8 novembre 2018, en ligne : <<https://krtmonitor.org/2018/11/08/facing-justice-episode-54/>>.

de crise ou à de moments critiques pendant le procès pénal. Il ne s'agit pas d'entreprendre des procédures en se servant de la presse à cette fin, mais tout simplement d'informer et d'assurer une couverture médiatique.

Activité de renforcement des capacités

Voici un exemple général de contenu pour une séance de mise à niveau et de renforcement des compétences organisée au démarrage d'une coalition à laquelle tous les organismes membres devraient tenter de prendre part. La plupart des organismes peuvent déléguer au moins une personne pour y participer. De telles rencontres demandent un minimum de temps, car il est essentiel de ne pas brusquer les discussions et de laisser le temps aux consensus d'émerger. Si les organisations ont déjà une expérience du plaidoyer en coalition, la rencontre demandera deux ou trois jours. Si elles n'ont pas cette expérience préalable, il faut ajouter une ou deux journées.

Ce plan général propose un ordre logique de discussions, les premières étapes permettant de jeter les bases des étapes ultérieures. Cependant, la discussion n'est pas toujours linéaire. Il arrive que les participants mettent en lumière des faits ou des idées importantes qui leur avaient échappé durant les étapes antérieures ; il ne faut pas hésiter à reculer et à modifier nos conclusions.

TABLEAU 4 : Séance de mise à niveau et de renforcement des compétences - Plan général

PHASE	OBJETS DE DISCUSSION	RÉSULTATS ESCOMPTÉS
Phase d'écoute et de définition commune des concepts de base	<p>Les questions auxquelles chaque membre doit répondre en vue de dégager un sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Qu'est-ce qu'un plaidoyer ? Quelles en sont les composantes essentielles ? • Quelles sont les conditions organisationnelles⁵³¹ favorables au succès d'un plaidoyer ? • Quel est le ou les but(s) sur lesquels tous s'entendent ? (Leur formulation exacte sera probablement ajustée aux phases ultérieures de la discussion). 	<ul style="list-style-type: none"> • Définition commune de la nature du plaidoyer • Compréhension commune des facteurs organisationnels favorables et défavorables à la conduite du plaidoyer • Formulation de buts consensuels. <p>NOTE : la formulation des buts ne doit pas être considérée comme finale à ce moment-ci ; elle pourra être revue à la lumière des discussions à venir</p>

531 Dans le tableau FFOM, ce sont les deux cases du haut.

TABLEAU 4 : Séance de mise à niveau et de renforcement des compétences - Plan général

PHASE	OBJETS DE DISCUSSION	RÉSULTATS ESCOMPTÉS
Phase exploratoire	<p>Analyse approfondie de la situation sociale, économique, politique du pays.</p> <p>Identification des facteurs favorables et défavorables à l'objet du plaidoyer⁵³².</p> <p>Identification des parties prenantes et de leur intérêt envers l'objet du plaidoyer.</p>	<p>Compréhension commune la plus détaillée possible de l'état de la situation, de qui sont les parties prenantes, et des conditions favorables et défavorables présentes dans la société malienne.</p>
Phase d'analyse	<p>Utilisation d'outils tels :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'arbre à problèmes, pour identifier les problèmes et leurs causes ; • L'arbre à solutions, pour identifier les solutions et les bénéfices escomptés ; • Élaboration d'une théorie du changement⁵³³. 	<p>Ordonnancement précis des problèmes et de leurs causes, et des solutions et des bénéfices escomptés.</p> <p>Une théorie du changement dont chaque étape peut devenir un but.</p>
Phase de planification stratégique	<p>Remue-ménages afin de mettre un maximum de suggestions de stratégies sur la table.</p> <p>Analyse, tri et élimination des suggestions pour identifier la ou les stratégies les plus susceptibles de réussir, en tenant compte des conditions du terrain et des ressources disponibles.</p> <p>Identification des moyens de mise en œuvre de chacune des stratégies retenues.</p>	<p>Un nombre restreint de stratégies, assorties des moyens de mise en œuvre.</p>

532 Dans le tableau FFOM, ce sont les deux cases du bas.

533 Une théorie du changement est un scénario décrivant les étapes menant au changement désiré. Par exemple : si la population devient favorable au changement demandé, les politiciens y seront sensibles ; si les politiciens y sont sensibles, ils prépareront un projet de loi ; ce projet de loi sera ensuite débattu à l'Assemblée nationale et adopté ; s'il est adopté, le premier ministre devra le promulguer ; etc. Chacune de ces étapes peut devenir un but en soi, et justifier une stratégie et un plan d'actions qui lui soit propre ; comment rendre la population favorable ? Comment faire en sorte que le projet de loi soit conforme à nos attentes ? Comment influencer les membres de l'Assemblée nationale en faveur du projet de loi ? Comment inciter le premier ministre à promulguer la loi ?

TABLEAU 4 : Séance de mise à niveau et de renforcement des compétences - Plan général

PHASE	OBJETS DE DISCUSSION	RÉSULTATS ESCOMPTÉS
Phase finale	<p>Formation d'un comité de suivi et délégation de pouvoirs à ce comité (doit se réunir à intervalles réguliers, suivre les opérations, etc.)</p> <p>Attribution des responsabilités à tous les membres de la coalition pour la mise en œuvre du plan.</p>	<p>Un comité de suivi avec un mandat clair.</p> <p>Une charte des responsabilités où les responsabilités de chacun des membres de la coalition sont identifiées.</p>

Récapitulatif des moyens et outils

La section qui suit présente un tableau récapitulatif. Il résume les stratégies auxquelles divers organismes maliens peuvent faire appel dans le contexte de leurs plaidoyers ainsi que les moyens mis en œuvre pour les réaliser.

TABLEAU 5 : Synthèse des stratégies et des moyens de mise en œuvre

STRATÉGIE	DESCRIPTION	MOYENS de MISE EN ŒUVRE
<p>Travailler en coalition</p>	<p>Si les partenaires de la coalition sont bien assortis et que les objectifs et modes de fonctionnement sont clairs, le regroupement des moyens et des voix combinées de plusieurs organismes augmente les chances de succès.</p> <p>Pour être efficace, une coalition doit se doter d'une structure de coordination qui verra à l'adoption de stratégies et de plans d'actions communs.</p> <p>Plusieurs coalitions existent au Mali. Elles souffrent toutes cependant de certaines faiblesses, notamment au chapitre du suivi et de l'engagement à long terme, et du budget.</p> <p>Il est préférable pour une coalition de se donner des buts et objectifs plus restreints, mais plus réalistes.</p>	<p>Réunion de plusieurs organismes autour d'un but précis.</p> <p>Élaboration d'objectifs précis, adoption de stratégies et de plans d'actions communs.</p> <p>Formation d'un comité de coordination qui se réunira sur une base récurrente et régulière, avec ordres du jour, et qui assurera le suivi de la mise en œuvre des stratégies et plans d'action.</p> <p>Adoption d'un budget.</p>

TABLEAU 5 : Synthèse des stratégies et des moyens de mise en œuvre

STRATÉGIE	DESCRIPTION	MOYENS de MISE EN ŒUVRE
<p>Lobbying</p>	<p>Il est relativement facile au Mali de rencontrer les membres du gouvernement. Ces rencontres livreront plus de résultats si elles s'inscrivent dans le cadre d'une stratégie cohérente.</p>	<p>Préparer un dossier argumentaire complet et détaillé qui sera remis aux personnes rencontrées.</p> <p>Dresser la liste complète des personnes à rencontrer, les ranger par ordre en commençant par celles qui sont le plus favorables au plaidoyer et en terminant avec celles qui le sont le moins.</p> <p>Rencontrer d'abord les personnes les plus favorables, en descendant vers celles qui sont moins favorables.</p> <p>Dresser un calendrier de rencontres approximatif (car il est sujet à la disponibilité des personnes sollicitées) prévoyant le rythme des rencontres et le moment où elles devraient toutes avoir été faites.</p> <p>Toujours prévoir un ordre du jour et les sujets précis à discuter.</p> <p>Idéalement être deux personnes (avoir un témoin), mais éviter de submerger la personne rencontrée en arrivant trop nombreux, ce qui pourrait être perçu comme une tentative d'intimidation. Dans le cas où une délégation internationale participe à la rencontre, les participants internationaux pourront faire valoir leur expertise, mais la direction de la discussion doit être clairement assumée par un intervenant malien, en vertu du principe que le plaidoyer doit être mené par des acteurs nationaux.</p> <p>Toujours faire suivre la rencontre d'une note de remerciement où seront rappelés les sujets discutés et les positions exprimés par les uns et les autres et les engagements à faire des suivis, si tel est le cas.</p> <p>Tenir un registre détaillé des rencontres faites, des positions de chaque interlocuteur.</p> <p>Ultérieurement, lorsque survient un développement important, en faire part par écrit aux personnes qui ont été rencontrées.</p>

TABLEAU 5 : Synthèse des stratégies et des moyens de mise en œuvre

STRATÉGIE	DESCRIPTION	MOYENS de MISE EN ŒUVRE
<p>Interpellation des autorités responsables de la mise en œuvre des droits</p>	<p>Alors que le lobbying s'adresse aux politiciens et autres décideurs d'une manière générale et vise un résultat de nature politique, l'interpellation vise une autorité responsable de la mise en œuvre d'un droit en lien avec une situation ou un cas précis.</p> <p>L'interpellation peut être faite en privé ou en public, selon la situation ; il arrive que des contacts discrets produisent de meilleurs résultats qu'une interpellation publique.</p>	<p>Construire un argumentaire solide, adapté à l'autorité à laquelle on s'adresse</p> <p>Interpellation privée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Voir les moyens suggérés pour le lobbying • Interpellation publique : • Conférence de presse, entrevues • Grande marche ou événement public réunissant les parties prenantes favorables
<p>Créer un comité d'expert.e.s</p>	<p>Alors que les ONG sont perçues comme partiales, donc moins crédibles, un comité d'experts, ou un comité scientifique formé de personnalités reconnues pour leur expertise est perçu comme « neutre » et ajoute de la crédibilité à la cause sur laquelle ils se prononcent.</p>	<p>Approcher les experts reconnus.</p> <p>Structurer un comité, lui fixer des objectifs et le doter d'un plan d'actions spécifique qui sera intégré au plan d'actions général.</p> <p>Le faire intervenir publiquement (conférences de presse ou entrevues).</p> <p>Se faire accompagner par un expert membre du comité lors de rencontres importantes ou de conférences de presse.</p>

TABLEAU 5 : Synthèse des stratégies et des moyens de mise en œuvre

STRATÉGIE	DESCRIPTION	MOYENS de MISE EN ŒUVRE
<p>Campagne auprès de l'opinion publique</p> <p>Rôle des influenceurs</p>	<p>Quels que soient les buts du plaidoyer (faire connaître les abus, promouvoir le respect des droits, informer sur le déroulement d'une cause, agir sur la mémoire collective, etc.), l'opinion publique est toujours importante.</p> <p>Les décideurs politiques attendent généralement de constater un appui au moins partiel de l'opinion publique envers une cause culturellement sensible, par exemple les VBG, l'esclavage ou les droits des femmes, avant de poser un geste.</p> <p>Les campagnes peuvent s'adresser directement aux publics visés, par exemple par des conférences de presse ou des rencontres. Mais également, elles reposent souvent sur le recours aux influenceurs, c'est-à-dire aux personnes les mieux placées pour relayer le message de par leur appartenance au milieu visé et leur crédibilité personnelle.</p>	<p>Construire un argumentaire solide et l'adapter aux divers publics sollicités (en prévoyant par exemple des textes avec niveaux de langage différents pour les universitaires, les populations paysannes, etc.).</p> <p>Dresser un plan de campagne identifiant les publics visés, les stratégies et les moyens pour rejoindre chacun de ces publics, le budget, l'échéancier et les responsabilités de chaque acteur participant à la campagne.</p> <p>Accorder une attention particulière aux influenceurs; les identifier et trouver le meilleur moyen de communiquer avec eux. Selon l'objet de la campagne, les influenceurs peuvent être, par exemple, les leaders traditionnels, les jeunes, les femmes, les autorités religieuses, les communicateurs traditionnels, etc.</p> <p>Former un comité de campagne responsable de la mise en œuvre, du suivi régulier et de l'évaluation des résultats.</p>

TABLEAU 5 : Synthèse des stratégies et des moyens de mise en œuvre

STRATÉGIE	DESCRIPTION	MOYENS de MISE EN ŒUVRE
<p>L'approche locale</p>	<p>Alors que la campagne auprès de l'opinion publique procède à partir d'une démarche centralisée, l'approche locale repose sur l'initiative des gens qui habitent le milieu visé, qui appartiennent aux groupes cibles.</p> <p>Les gens du milieu connaissent leur monde et ils ont la confiance de leurs voisins; il est plus facile pour eux de les inviter à un événement, de leur parler et éventuellement de les amener à changer d'attitude.</p> <p>Cette stratégie demande toutefois un enracinement préalable dans le milieu; elle convient aux organismes qui ont déjà des membres ou des sympathisants actifs sur lesquels elle peut compter pour réaliser les activités localement.</p>	<p>Constituer un dossier argumentaire solide et l'adapter en fonction des localités ciblées.</p> <p>Assurer la mobilisation des équipes locales; leur proposer un plan d'activités que chaque équipe pourra adapter en fonction de sa situation propre.</p> <p>Assurer un suivi régulier et mesurer constamment le degré d'avancement du plan d'activités.</p>

TABLEAU 5 : Synthèse des stratégies et des moyens de mise en œuvre

STRATÉGIE	DESCRIPTION	MOYENS de MISE EN ŒUVRE
<p>Le plaidoyer auprès des autorités locales</p>	<p>Cette stratégie est dérivée de l'approche locale et elle peut être mise en œuvre de manière coordonnée avec celle-ci.</p> <p>Il est relativement facile, au Mali, d'accéder au maire, au chef de police, à l'Imam local, au juge local et d'obtenir une réponse efficace. Par exemple, les autorités locales ont le pouvoir de bannir les excisions et certaines ont été convaincues de le faire, même en l'absence d'une loi qui les y aurait obligés.</p> <p>Le plaidoyer local peut donc contribuer non seulement à informer, mais aussi à obtenir des résultats concrets.</p>	<p>Construire un dossier argumentaire solide et l'adapter aux autorités locales.</p> <p>Reprendre les mêmes moyens que pour une campagne de lobbying.</p>

TABLEAU 5 : Synthèse des stratégies et des moyens de mise en œuvre

STRATÉGIE	DESCRIPTION	MOYENS de MISE EN ŒUVRE
<p>Campagne médias</p>	<p>Cette stratégie peut être utilisée seule, ou en coordination avec une campagne d'opinion, une campagne locale ou un plaidoyer auprès des autorités locales.</p> <p>Elle offre l'avantage de pouvoir être déployée rapidement et avec une équipe restreinte. Cependant, elle demande un budget conséquent qui n'est pas à la portée de tous les organismes. La contrainte budgétaire joue moins pour les conférences de presse, mais elle est un obstacle majeur à l'achat de publicité.</p> <p>Les journaux locaux sont un bon moyen d'informer les populations plus scolarisées.</p> <p>La radio est le meilleur moyen de rejoindre les populations dans toutes les régions. Il est cependant très difficile d'en mesurer l'efficacité, car les radios ne garantissent que leur aire de diffusion, donc la population théoriquement à l'écoute, mais ne fournissant jamais de mesures crédibles de l'écoute réelle.</p>	<p>Construire un dossier argumentaire solide.</p> <p>Prendre contact avec les médias et les journalistes favorables à la cause et/ou les spécialistes des enjeux auxquels on souhaite s'attaquer, si on les connaît.</p> <p>Tenir une conférence de presse, accorder des entrevues particulières, participer aux émissions d'information.</p> <p>Optionnel, si les moyens sont disponibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Proposer des formats d'émission radio et télé, des experts pour participer aux émissions d'information • Acheter de la publicité. <p>NOTE : Idéalement, déléguez l'achat de publicité à une ressource spécialisée, afin d'obtenir de meilleurs prix et de meilleures conditions de diffusion.</p>

TABLEAU 5 : Synthèse des stratégies et des moyens de mise en œuvre

STRATÉGIE	DESCRIPTION	MOYENS de MISE EN ŒUVRE
<p>Campagne sur les réseaux sociaux</p>	<p>Cette stratégie peut être utilisée seule, ou en coordination avec une campagne d'opinion, une campagne locale ou un plaidoyer auprès des autorités locales.</p> <p>Certains réseaux sociaux, principalement WhatsApp et Facebook, sont tellement utilisés par la population qu'ils peuvent être considérés comme des « quasi-services publics ».</p> <p>Contrairement à la campagne média, une campagne sur les réseaux sociaux demande très peu de budgets. Par contre, elle demande une attention soutenue et constante de la part de personnes expertes dans la gestion de sites web et de médias sociaux.</p> <p>Par ailleurs, les médias sociaux provoquent parfois des réactions très rapides des internautes et qui peuvent être négatives, auxquelles il faut pouvoir réagir instantanément.</p>	<p>Construire un dossier argumentaire solide.</p> <p>Recruter les experts en médias sociaux et s'assurer de leur disponibilité durant toute la durée de la campagne et même un peu au-delà.</p> <p>Structurez votre campagne.</p> <p>Assurez un suivi quotidien du déroulement; évaluez le nombre de personnes rejointes, le taux d'engagement, la tonalité des réactions.</p> <p>En cas de controverse, réagissez le plus rapidement possible.</p> <p>Les sites Internet : contrairement aux médias sociaux, ils ne sont pas interactifs, ils servent surtout à informer et il est important que l'information que l'on y trouve soit toujours à jour. Ils sont utiles, mais certains organismes n'en ont pas, faute de moyens; ils préfèrent concentrer leur présence virtuelle sur les médias sociaux.</p>

TABLEAU 5 : Synthèse des stratégies et des moyens de mise en œuvre

STRATÉGIE	DESCRIPTION	MOYENS de MISE EN ŒUVRE
<p>Trouver des appuis internationaux</p>	<p>La reconnaissance internationale peut renforcer la crédibilité d'un plaidoyer face à la population et au gouvernement, et parfois se traduire par un soutien financier accru. Cette reconnaissance peut être le fait de grandes agences multilatérales (ONU), de regroupements de pays africains tels le G5-Sahel, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), l'Union africaine, etc.</p>	<p>Participation à des conférences internationales tenues au Mali, ou dans un autre pays.</p> <p>Établir un réseau de contacts de personnes travaillant dans les organisations internationales ciblées.</p> <p>Solliciter des rencontres avec les représentants maliens des organismes internationaux.</p> <p>Accorder des entrevues à des médias internationaux.</p> <p>Repérer les prix et reconnaissances décernés par les organismes internationaux et soumettre un dossier de candidature.</p>

TABLEAU 5 : Synthèse des stratégies et des moyens de mise en œuvre

STRATÉGIE	DESCRIPTION	MOYENS de MISE EN ŒUVRE
<p>Offrir un partenariat au gouvernement ou à un organisme public</p>	<p>Certaines organisations ont mis en place des réseaux locaux qui leur donnent accès à une information détaillée sur les réalités du territoire à laquelle le gouvernement lui-même n'a pas accès.</p> <p>Le gouvernement pourrait vouloir informer une population ou donner accès à certains services, mais ne le peut pas faute de moyens financiers. Les réseaux locaux peuvent devenir très utiles en pareilles circonstances.</p> <p>Ces partenariats pourraient aussi passer par certains ministères. Par exemple, le ministère de la Santé ou le ministère de l'Éducation pourraient vouloir donner une meilleure information aux élèves des lycées et aux étudiants des universités sur des sujets d'intérêt public ayant trait à la santé ou aux droits, pour ne donner que ces exemples.</p>	<p>Être à l'affût des besoins non comblés (par exemple en se renseignant sur les besoins et en offrant directement votre collaboration aux ministres, si une campagne de lobbying est prévue).</p> <p>Si une possibilité est décelée, structurer une offre de services.</p>

TABLEAU 5 : Synthèse des stratégies et des moyens de mise en œuvre

STRATÉGIE	DESCRIPTION	MOYENS de MISE EN ŒUVRE
<p>Faire valoir son expertise, offrir de la formation</p>	<p>Certains organismes organisent régulièrement des formations destinées soit aux journalistes ou à divers groupes.</p>	<p>Identifier clairement dans un court document écrit le ou les champs d'expertise dans lesquels votre organisme pourrait offrir de la formation, ainsi que les groupes susceptibles d'être intéressés par cette offre.</p> <p>Si une campagne de lobbying est prévue, le mentionner aux ministres et responsables rencontrés. Idem avec les autorités locales et les responsables des réseaux et des établissements d'éducation.</p>
<p>Divers autres stratégies et moyens</p>	<p>Il existe une panoplie d'autres moyens pouvant être utilisés dans le cadre de l'une ou l'autre des stratégies décrites plus haut.</p> <p>Une pétition est un moyen efficace de signaler l'intérêt de la population pour une cause. Elle demande cependant un fort degré d'organisation si l'on veut réunir un nombre conséquent de signatures.</p> <p>Une grande marche, à l'échelle nationale ou à celle d'une région, peut augmenter la notoriété de la cause tout en exerçant une pression sur le gouvernement. Toutefois, elle demande un fort degré d'organisation pour réunir un nombre conséquent de marcheurs. Elle est aussi vulnérable à la capacité du gouvernement de l'interdire, même à la dernière minute, ce qui entraîne la perte des efforts et du budget consacré à son organisation. C'est donc un moyen auquel il ne faut recourir qu'après mûre réflexion.</p> <p>Les causeries éducatives, les conférences, sont des moyens utiles et relativement faciles à organiser. Les outils de présentation de type PowerPoint sont très utiles, mais il faut s'assurer de la disponibilité de l'ordinateur, du projecteur, de l'écran et... de l'électricité.</p> <p>Autrement, il est possible de fabriquer des affiches, qui peuvent être relativement coûteuses, mais qui offrent l'avantage de pouvoir être laissées sur place comme un rappel permanent après la conférence ou la causerie. Certains organismes utilisent aussi, pour des présentations ou des rencontres en petits groupes, des publications imprimées abondamment illustrées.</p> <p>Il est aussi permis de faire preuve d'imagination! Ainsi, certains organismes veulent proposer des feuilletons radiodiffusés, ou des pièces de théâtre participatif, où diverses situations inacceptables sont mises en scène.</p>	

On s'intéresse ici aux facteurs de réussite pour la constitution d'une coalition. Plusieurs des plaidoyers majeurs au Mali sont le fait de coalitions. Pour qu'une coalition atteigne ses objectifs, certaines conditions doivent être réunies :

- Choisir un nombre restreint d'objets de plaidoyer et éviter l'éparpillement des ressources. L'existence d'un trop grand nombre de coalitions peut nuire à leur efficacité. La plupart du temps, les mêmes organismes sont membres de toutes les coalitions. D'une part, leurs ressources déjà limitées se trouvent ainsi éparpillées et perdent en efficacité. D'autre part, toutes les coalitions s'adressent généralement aux mêmes décideurs qui ont alors beau jeu de les renvoyer dos à dos plutôt que d'introduire un changement. Avant de décider de participer à une coalition, un organisme devrait d'abord vérifier si ses objectifs coïncident avec les siens et si elle est solidement organisée.
- *Étudier soigneusement les conditions d'adhésion et les modalités de fonctionnement de la coalition.* Chaque membre de la coalition a ses propres objectifs et façons de procéder qui ne coïncident pas toujours parfaitement avec ceux des autres membres. Au moment de former une coalition, ou avant d'accepter d'y adhérer, il faut vérifier précisément quels en sont les objectifs, les modalités de fonctionnement, le mode de prise de décision (par consensus ou à la majorité simple), jusqu'à quel point la liberté de parole des membres se verra réduite du fait de leur participation à la coalition. Il faut aussi étudier la réputation des autres organisations membres de la coalition et les relations qu'elles entretiennent avec le gouvernement et les autorités judiciaires. Toutes les organisations membres de la coalition doivent s'entendre sur des buts et des objectifs communs et apprendre à coordonner leurs actions. Pour cela, une mise à niveau de l'ensemble des organisations membres de la coalition est essentielle (voir en section 3.3 la description d'une rencontre de mise à niveau).
- Pour maintenir la participation et l'engagement de tous les membres de la coalition, il est préférable d'identifier plusieurs buts plus modestes qui forment des étapes menant à l'atteinte du résultat final. L'atteinte des grands objectifs des coalitions, notamment en matière de lutte contre les VBG et l'esclavage ou de reconnaissance des droits des femmes, demande un effort soutenu sur une longue période. Un objectif trop lointain et trop ambitieux est démobilisateur.
- Prévoir des ressources adéquates. Le budget est souvent le point faible d'une coalition. Un effort particulier doit être fait pour trouver des sources de financement suffisantes. Idéalement, les stratégies et les plans d'actions devraient être définis en fonction du budget disponible (le budget incluant ici le temps des

employés et des bénévoles des membres de la coalition aussi bien que l'argent). Il est dangereux d'adopter un plan d'action avant de savoir s'il est possible de le financer.

- Une coordination efficace est essentielle. La coalition doit former un comité qui se réunira régulièrement pour faire le point sur les opérations en cours, proposer des ajustements au plan si la situation le justifie, gérer le budget de la coalition. La coalition elle-même doit se réunir au moins une fois l'an pour faire le point.

Tableau 6 : Coalition

STRATÉGIE	DESCRIPTION	MOYENS de MISE EN ŒUVRE
<p>Travailler en coalition</p>	<p>Si les partenaires de la coalition sont bien assortis et que les objectifs et modes de fonctionnement sont clairs, le regroupement des moyens et des voix combinées de plusieurs organismes augmente les chances de succès.</p> <p>Pour être efficace, une coalition doit se doter d'une structure de coordination qui verra à l'adoption de stratégies et de plans d'actions communs.</p> <p>Plusieurs coalitions existent au Mali. Elles souffrent toutes cependant de certaines faiblesses, notamment au chapitre du suivi et de l'engagement à long terme, et du budget.</p> <p>Il est préférable pour une coalition de se donner des buts et objectifs plus restreints, mais plus réalistes.</p>	<p>Réunion de plusieurs organismes autour d'un but précis.</p> <p>Élaboration d'objectifs précis, adoption de stratégies et de plans d'actions communs.</p> <p>Formation d'un comité de coordination qui se réunira sur une base récurrente et régulière, avec ordres du jour, et qui assurera le suivi de la mise en œuvre des stratégies et plans d'action.</p> <p>Adoption d'un budget.</p>

La diffusion publique des démarches judiciaires et de leurs résultats est essentielle pour l'émergence de changements systémiques sur les plans politique, social et juridique. Il est établi que la mise en lumière des patrons de violations systématiques des droits humains fait partie intégrante du litige stratégique⁵³⁴. Il est donc important de communiquer tant les résultats positifs obtenus devant les tribunaux que le pénible processus traversé pour s'y rendre, afin que l'on comprenne l'importance pédagogique et sociale de ces initiatives⁵³⁵.

Cette communication peut prendre différentes formes. Si, comme dans le cas de l'émission « *Facing Justice* » au Cambodge, des observateur.trices étaient présent.e.s lors d'une étape du procès, un rapport analytique ou un rapport d'observation de procès peut être préparé et publié.

Par exemple, lors du procès pour l'affaire du massacre de *Las Dos Erres* au Guatemala, un rapport analytique a été produit, mentionnant explicitement que l'objectif de la production du rapport (à différencier de l'objectif de la mission d'observation) était de partager avec le public la perspective internationale acquise par ASFC grâce à son expérience sur le terrain et celle de son personnel⁵³⁶. Ce rapport a permis de communiquer au public les résultats et les enjeux pour les victimes du processus judiciaire en cours.

Les sorties médiatiques planifiées lors de moments-clés des procédures judiciaires sont également un moyen avéré de communiquer sur les résultats.

Par exemple, toujours au Guatemala, pendant les procès emblématiques (tels ceux contre l'ex-dictateur Guatémaltèque Efraín Ríos Montt ou de l'affaire de l'incendie de l'ambassade d'Espagne) la diffusion de nouvelles en direct sur les plateformes Twitter et Facebook et en différé à travers des communiqués et billets de blogue sur le site internet de l'organisation a permis de projeter dans l'espace public les enjeux soulevés par ces procès. Une stratégie similaire a été appliquée avec succès en Haïti pendant l'affaire Jean-Claude Duvalier et en Colombie pendant le procès de Jorge Noguera, ancien directeur du service principal de renseignement colombien.

535 Coral-Díaz et al., *El concepto de litigio estratégico en América latina : 1990-2010*, 2010, *Vniversitas*, n.121, à la p 72.

536 Avocats sans frontières, *Reflexiones sobre los casos judiciales relativos a la masacre de Las Dos Erres en Guatemala*, 2013, à la p 13.

En plus de ces techniques, la production de documentation audiovisuelle (spots télé ou radio, affiches), dont le relais par les partenaires locaux est planifié et coordonné, permet de faire connaître les avancées en matière de défense des droits humains et d'encourager l'implication de nouveaux défenseurs et nouvelles défenderesses des droits humains en transmettant une image positive du travail effectué.

Néanmoins, la diffusion des résultats obtenus par le recours au litige stratégique est un enjeu qui peut parfois être épineux et dont les balises ne sont pas toujours claires. Dans certains cas, la sécurité des requérant.e.s nécessite au contraire une communication minimale. Tel qu'évoqué plus tôt, il est donc nécessaire de maintenir en tout temps une excellente compréhension de la situation politico-sécuritaire afin d'adapter l'intensité et les moyens de communication.

3.5 CONTINUER LE PLAIDOYER POST RÉSULTATS

Il ne faut pas oublier d'évaluer la pertinence de mener des actions de plaidoyer même après que la procédure devant les tribunaux ait pris fin, ce, même en cas de victoire judiciaire. Le plaidoyer est alors envisagé comme moyen de pression auprès des autorités compétentes en vue de rendre effectifs les ordonnances et conclusions judiciaires finales.

En effet, une victoire risque fort d'avoir très peu d'impact dans la réalité en l'absence d'institutions et de structures suffisantes et compétentes pour les appliquer. Dans le cas d'une décision défavorable, il s'agira de simplement poursuivre la lutte pour le changement, en envisageant le dépôt d'une procédure d'appel ou de révision judiciaire, ou encore en considérant des avenues extrajudiciaires.

3.6 MENER L'ÉVALUATION EN CONTINU

Une organisation qui n'évalue jamais son travail est condamnée à ne jamais s'améliorer. Dans toute campagne, il y a des aspects positifs et négatifs. Il est inévitable que certaines erreurs soient commises; ce sont de précieuses occasions d'apprentissage. À l'inverse, il faut aussi savoir ce que l'on a fait de bien, afin de recommencer la prochaine fois.

L'évaluation est un processus continu qui se fait tout au long de la campagne; ainsi, si l'on constate tôt dans la campagne que les résultats prévus tardent à se matérialiser, il est possible de corriger rapidement le tir. Une fois la campagne terminée, une évaluation plus globale doit être faite pour vérifier l'atteinte des résultats souhaités à l'origine et dégager les enseignements utiles pour la suite.

L'évaluation en cours de campagne

Le comité responsable du plaidoyer doit inscrire à l'ordre du jour de chacune de ses réunions un point portant sur l'évaluation de la campagne en cours. Cette évaluation permet de savoir si la campagne se déroule comme prévu et si des ajustements sont requis. Se poseront alors les questions suivantes :

- L'échéancier est-il respecté?
- Le budget est-il respecté?
- Les opérations qui étaient prévues ont-elles été réalisées au moment prévu?
- Les opérations ont-elles donné le résultat prévu? (ex. y avait-il le nombre de personnes prévues à une grande marche? La conférence de presse a-t-elle été couverte par le nombre de journalistes attendu? Ces journalistes ont-ils publié? Le contenu et le ton de leurs articles nous sont-ils favorables?)
- Chaque membre de la coalition ou chaque partie prenante a-t-elle fait ce qu'elle s'était engagée à faire?
- Le contexte politique et social a-t-il évolué d'une manière qui nous amènerait à revoir le plan d'action?

L'évaluation de fin de campagne

Aux questions précédentes s'en ajoutent d'autres :

- Les buts de la campagne ont-ils été atteints? Sinon, pourquoi?
- Les objectifs ont-ils été atteints? Sinon, pourquoi?
- Quelles ont été les meilleures décisions, les grandes réussites? À l'inverse, quelles ont été les erreurs?
- Avec le recul et en constatant les résultats, la campagne était-elle bien conçue? S'il fallait mener une campagne semblable aujourd'hui, sachant ce qui a été appris, que faudrait-il faire de différent?

CONCLUSION

Au final, le plaidoyer ne s'embarrasse pas de règles rigides. Son efficacité réside dans sa capacité à s'adapter, autant dans la nature du message que du médium choisi, au public cible. D'où l'importance de mener une veille constante de l'actualité sociopolitique : le remplacement d'un magistrat, le déclenchement d'une campagne électorale ou la formation d'une nouvelle coalition d'OSC sont autant de facteurs qui peuvent nécessiter un changement dans le contenu des messages ou dans la forme des activités menées.

Le plaidoyer fait donc partie intégrante du litige stratégique. La stratégie de communication doit être coordonnée avec la stratégie juridique afin que leurs effets combinés puissent produire les changements espérés. Si la volonté politique est souvent un facteur déterminant dans le succès d'un litige stratégique, c'est le plaidoyer, à travers les différents moyens et activités discutés dans ce livret, qui présente le plus de promesses pour faire naître ou rendre manifeste cette volonté politique, en rejoignant et imprégnant les différents agents sociaux pouvant, de près ou de loin, être porteurs du changement désiré.

ANNEXE 1 – Organisations au Mali susceptibles de soutenir un plaidoyer en matière de droits humains

Cette liste est non exhaustive. Elle comprend uniquement les organismes rencontrés par l'auteur dans le cadre de la préparation de ce livret.

NOM	MISSION	COORDONNÉES
ABA ROLI	American Bar Association — Rule of Law Initiative Depuis 2013, ABA ROLI travaille avec le gouvernement du Mali et les OSC à la mise au point de stratégies de justice transitionnelle	https://www.americanbar.org/advocacy/rule_of_law/where_we_work/africa/mali/background/
Amnistie Internationale Mali	Chapitre local de l'ONG Amnesty International	https://www.amnesty.org/fr/countries/africa/mali/
Association pour la consolidation de la paix, le développement, la protection et la promotion des droits humains (TEMEDT)	Les objectifs de TEMEDT sont, notamment, de : <ul style="list-style-type: none"> • Définir et promouvoir des programmes de développement ; • Veiller à l'égalité sociale, politique et culturelle des femmes et des hommes ; • Défendre les droits humains fondamentaux ; • Dénoncer toutes les formes et les séquelles de l'esclavage ; • Promouvoir et protéger les droits individuels et collectifs. 	http://temedtkidal.unblog.fr/
Association des juristes maliennes (AJM)	L'AJM est rattachée à l'Organisation mondiale des Femmes Juristes. Elle poursuit trois objectifs : <ul style="list-style-type: none"> • Aider les femmes dans leurs démarches juridiques et administratives ; • Vulgariser les textes de loi auprès des femmes pour leur faire connaître leurs droits ; • Faire évoluer le droit malien vers une plus grande égalité hommes/femmes. 	http://courantsdefemmes.free.fr/Assoces/Mali/AJM/AJM.html

Commission nationale des droits de l'Homme de l'Homme (CNDH)	<p>La CNDH est un organisme gouvernemental placé sous la tutelle du ministère de la Justice. Sa mission est de contribuer à la promotion et à protection des droits de l'Homme au Mali.</p>	<p>https://twitter.com/cndhmali et https://www.nanhri.org/wp-content/uploads/2016/04/MALI.pdf</p>
Mouvement pour le rassemblement du peuple	<p>Ce mouvement a pour mission d'encourager un dialogue politique inclusif auquel doivent participer toutes les composantes de la société malienne</p> <p>(présidé par Me Amadou T. Diarra)</p>	<p>En date de novembre 2019, ce mouvement n'a aucune présence Internet ou sur les médias sociaux. L'article suivant résume sa mission :</p> <p>https://www.maliweb.net/politique/dialogue-politique-inclusif-au-mali-le-mouvement-pour-le-rassemblement-du-peuple-invite-les-maliens-a-un-sursaut-dorgueil-et-a-se-parler-afin-de-sauver-le-pays-2829691.html</p>
Observatoire des droits de l'Homme et de la paix au Mali (ODHP)	<p>La mission de l'Observatoire est d'alimenter les structures en idées relativement aux droits humains et à la paix.</p>	<p>En date de novembre 2019, l'Observatoire n'a aucune présence sur l'Internet ou les médias sociaux.</p>
Tribune Jeunes pour le droit au Mali (TRIJEUD)	<p>Ce groupe soutient les victimes, les aide à témoigner, leur procure une assistance psychosociale et médicale au besoin, règle leurs problèmes de mobilité et de transport et tout autre problème qui les empêcherait de témoigner.</p>	<p>https://twitter.com/hashtag/trijeud</p> <p>https://www.facebook.com/pages/Tribune-Jeunes-pour-le-Droit-au-Mali-TRIJEUD-Mali/558590284239731</p>
Women in Law and Development in Africa (WILDAF)	<p>Cet organisme travaille à accroître la participation et l'influence des femmes pour l'émergence d'une culture d'exercice et de respect des droits des femmes en Afrique</p>	<p>http://www.wildaf-ao.org/index.php/fr/contacts/280-wildaf-feddaf-mali#</p>



ASF
Canada